



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 15 – 29 mai 2020

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2020132-0002 du 11/05/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2020125-0002 du 4 mai 2020 relatif à l'agrément n 29 05 pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public de l'E.I. FORSSE BRETAGNE SUD.....	1
Arrêté 2020139-0003 du 18/05/2020 - Arrêté autorisant les activités de plaisance dans certaines communes du Finistère.....	2
Arrêté 2020140-0001 du 19/05/2020 - Arrêté préfectoral portant placement de terrains civils sous contrôle de l'autorité militaire.....	6
Arrêté 2020141-0001 du 20/05/2020 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2020134-0002 du 13 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages de la CC du Pays d'Iroise.....	9
Arrêté 2020141-0002 du 20/05/2020 - Arrêté autorisant les activités de plaisance dans certaines communes du Finistère.....	12
Arrêté 2020146-0005 du 25/05/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours n 2018-0007 du 28 juin 2018 à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Finistère (UDSP29).....	18
Arrêté 2020148-0003 du 27/05/2020 - Arrêté autorisant les activités de plaisance depuis certaines communes du Finistère.....	20
Arrêté 2020148-0004 du 27/05/2020 - Arrêté autorisant les activités nautiques sur le canal de Nantes à Brest depuis certaines communes du Finistère.....	24
Arrêté 2020150-0001 du 29/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès à certaines plages des communes du Finistère.....	27

02 Secrétariat Général

Arrêté 2020140-0002 du 19/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du musée des Beaux-arts de Quimper.....	30
Arrêté 2020141-0003 du 20/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du musée du Bord de Mer de Bénodet.....	32
Arrêté 2020141-0004 du 20/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du musée de l'Amiral de Pouldreuzic.....	34
Arrêté 2020141-0005 du 20/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du musée du Ponant de Saint-Renan.....	36
Arrêté 2020141-0006 du 20/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de l'écomusée municipal de Plouigneau.....	38
Arrêté 2020141-0007 du 20/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Domaine de Menez Meur de Hanvec.....	40
Arrêté 2020141-0008 du 20/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de la Tour Vauban à Camaret-sur-Mer.....	42
Arrêté 2020147-0002 du 26/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de la Maison-Musée du Pouldu de Clohars-Carnoët.....	44

Arrêté 2020147-0003 du 26/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de l'Abbaye de Saint-Maurice de Clohars-Carnoët.....	46
Arrêté 2020147-0004 du 26/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de la structure de loisirs Aven Parc de Pont-Aven.....	48
Arrêté 2020147-0005 du 26/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Château de Kerjean de Saint-Vougay.....	50
Arrêté 2020147-0006 du 26/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Parc animalier « La Ferme d'Eden » de Saint-Vougay.....	52
Arrêté 2020147-0007 du 26/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Musée de l'école rurale en Bretagne de Trégarvan.....	54
Arrêté 2020147-0008 du 26/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de l'Abbaye de Daoulas.....	56
Arrêté 2020147-0009 du 26/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Manoir de Kerazan de Loctudy.....	58
Arrêté 2020147-0010 du 26/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du site classé de Meneham de Kerlouan.....	60
Arrêté 2020148-0001 du 27/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Domaine de Trévarez à Saint-Goazec.....	62
Arrêté 2020148-0002 du 27/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Manoir de Kernault à Mellac.....	64
Arrêté 2020148-0005 du 27/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Musée des Beaux-Arts de Brest.....	66
Arrêté 2020148-0006 du 27/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Musée Départemental Breton à Quimper.....	68
Arrêté 2020148-0007 du 27/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de l'Ecomusée de Ouessant.....	70
Arrêté 2020148-0008 du 27/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Musée des Phares et Balises de Ouessant.....	72
Arrêté 2020149-0009 du 28/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du musée « VORGIUM » à Carhaix.....	74
Arrêté 2020149-0010 du 28/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de l'Ecomusée des Monts d'Arrée.....	76
Arrêté 2020149-0011 du 28/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de la Maison des Minéraux à Crozon.....	78
Arrêté 2020149-0012 du 28/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de l'ancienne Abbaye de Landévennec.....	80
Arrêté 2020149-0013 du 28/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de l'Abri du Marin à Combrit-Sainte-Marine.....	82
Arrêté 2020149-0014 du 28/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Musée de la Pêche de Concarneau.....	84
Arrêté 2020149-0015 du 28/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Musée de Pont-Aven.....	86

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2020139-0002 du 18/05/2020 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon -Aulne maritime.....	88
Arrêté 2020149-0001 du 28/05/2020 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale jusqu'à la première réunion suivant le second tour des élections municipales et communautaires.....	99
Arrêté 2020149-0002 du 28/05/2020 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la métropole Brest Métropole jusqu'à la première réunion suivant le second tour des élections municipales et communautaires.....	101
Arrêté 2020149-0003 du 28/05/2020 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landivisiau jusqu'à la première réunion suivant le second tour des élections municipales et communautaires.....	103
Arrêté 2020149-0004 du 28/05/2020 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Bigouden Sud jusqu'à la première réunion suivant le second tour des élections municipales et communautaires.....	105
Arrêté 2020149-0005 du 28/05/2020 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Douarnenez Communauté jusqu'à la première réunion suivant le second tour des élections municipales et communautaires.....	107
Arrêté 2020149-0006 du 28/05/2020 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden jusqu'à la première réunion suivant le second tour des élections municipales et communautaires.....	109
Arrêté 2020149-0007 du 28/05/2020 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Iroise jusqu'à la première réunion suivant le second tour des élections municipales et communautaires.....	111
Arrêté 2020149-0008 du 28/05/2020 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté jusqu'à la première réunion suivant le second tour des élections municipales et communautaires.....	113

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020150-0002 du 29/05/2020 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n 2020073-0001 du 13 mars 2020 portant autorisation de pénétration en propriétés privées.....	115
---	-----

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2020146-0006 du 25/05/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Marbrerie Pascal DRUAIS.....	117
Arrêté 2020147-0001 du 26/05/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – SAS VLE – Ar Goulou à Hanvec.....	119
Arrêté 2020149-0016 du 28/05/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – SAS VLE – Chambre Funéraire de la Douffine à Pont-de-Buis-lès-Quimerch.....	121

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

03 Service des solidarités territoriales

Arrêté 2020136-0008 du 15/05/2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté numéro 2019191-0170 du 10 juillet 2019 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel	123
Arrêté 2020136-0012 du 15/05/2020 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative	126
Arrêté 2020146-0007 du 25/05/2020 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.....	128

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2020140-0003 du 19/05/2020 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Claire DIGUET.....	130
---	-----

05 Service alimentation

Arrêté 2020143-0001 du 22/05/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles dans la zone marine n 46 Odet-Bénodet.....	132
Arrêté 2020143-0002 du 22/05/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles dans la zone marine n 48 Aven-Belon-Laïta.....	136
Arrêté 2020143-0003 du 22/05/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles dans la zone marine n 43 Concarneau Large – Les Glénan.....	140
Arrêté 2020148-0009 du 27/05/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres et les gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie d'Audierne estran » (n 42).....	144
Arrêté 2020148-0010 du 27/05/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine n 047 « Baie de Concarneau et Rivière de Penfoulic ».....	148

Arrêté 2020148-0011 du 27/05/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise Camaret sud estran (n 38) – secteur de Dinan-Kerloch.....	152
---	-----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2020118-0003 du 27/04/2020 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Cale de Quélern » sur le littoral de la commune de Roscanvel.....	156
--	-----

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2020136-0009 du 15/05/2020 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – Commune de Pont L'Abbé.....	167
Arrêté 2020136-0010 du 15/05/2020 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – Commune du Relecq-Kerhuon.....	170
Arrêté 2020141-0009 du 20/05/2020 - Arrêté préfectoral prononçant l'intérêt général des travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil identifié « ROE n 95980 », situé sur le Lopic sur la commune de Plonévez-Porzay au lieu-dit « An Dizhro Hent » et pourtant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées en vue de réaliser ces travaux.....	173
Arrêté 2020146-0001 du 25/05/2020 - Arrêté préfectoral fixant les fourchettes du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2020-2021.....	180
Arrêté 2020146-0002 du 25/05/2020 - Arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2020-2021.....	182
Arrêté 2020146-0003 du 25/05/2020 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts afin de protéger la Loutre et le Castor.....	190
Arrêté 2020146-0004 du 25/05/2020 - Arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2020-2021 dans le Finistère.....	192

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

01 Département animation territoriale

Arrêté 20 mai 2020 fixant le tour de garde ambulancier du département du Finistère dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le second semestre 2020.....	195
---	-----

29170 Autres services

Agence Bretonne de la Biodiversité

Arrêté numéro 2020-01 du 12 mars 2020 portant délégation de signature au directeur de l'Agence bretonne de la biodiversité.....	248
---	-----

Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Groupe Hospitalier Bretagne Sud – Décision du 27 mai 2020 portant délégation de signature
.....250

Région Bretagne

ARS

Arrêté du 25 mai 2020 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins
ambulatoires de Bretagne.....260

DREAL

Arrêté 2020150-0003 du 29/05/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n
2018215-0003 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et la sûreté du
barrage du Drenec et actualisant le délai de réfection de la protection anti-corrosion des
vannes de vidange.....262

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté 2020136-0011 du 15/05/2020 - Arrêté numéro 20-13 du 15 mai 2020 portant
approbation de l'ordre zonal d'opérations permanent.....265



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture
Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRETE préfectoral n° 2020132-0002 du 11 MAI 2020

Modifiant l'arrêté 2020125-0002 du 4 mai 2020 relatif à l'agrément n° 29 05 pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public de l'E.I. FORSSE BRETAGNE SUD

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** L'arrêté INTE0500351A du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;
- VU** L'arrêté 2020125-0002 du 04 mai 2020 relatif à l'agrément n° 29 05 pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public de l'E.I. FORSSE BRETAGNE SUD;
- VU** La demande présentée par la SARL FORSSE Bretagne Sud le 20 janvier 2020 ;

ARRETE

➤ **Article 1 :**

la raison sociale est modifiée comme suit:

- o SARL FORSSE Bretagne Sud
- o N° SIRET : 810 703 322 00018
- o N° d'activités : 53 56 09020 56

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Finistère, et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur

Aurélien ADAM





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020139-0003 du 18 mai 2020
autorisant les activités de plaisance dans certaines communes du Finistère**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes citées en annexe du présent arrêté en date du 18 mai 2020 ainsi que les plans de reprise d'activité des ports de plaisance transmis à l'appui ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, les activités de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser leur pratique si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique ainsi que la limitation de tout rassemblement, réunion ou activité à dix personnes simultanément ;

Considérant que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées en annexe du présent arrêté ont transmis des propositions de réouverture la pratique des activités de plaisance ; qu'il y a lieu de distinguer, pour cette dernière, les installations portuaires, dont le redémarrage est soumis à l'élaboration par l'autorité compétente d'un plan de reprise d'activité fondé sur les règles sanitaires précitées, les autres infrastructures (cales de mise à l'eau, quais, appontements, ...), dont l'usage est régi par la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent, et les mouillages organisés et régulièrement autorisés auxquels l'accès se fait au moyen d'annexes selon les règles établies par le gestionnaire du domaine ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans les propositions transmises par les communes concernées sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la pratique des activités de plaisance depuis les ports, les infrastructures permettant la mise à l'eau et les mouillages peut être autorisée ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, les activités de plaisance depuis les ports de plaisance, les infrastructures de mise à l'eau et les zones de mouillage régulièrement installées sont autorisées dans les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les activités de plaisance depuis les communes mentionnées en annexe du présent arrêté sont pratiquées dans le respect, d'une part, des mesures de police générale définies par le préfet maritime de l'Atlantique et, d'autre part, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ainsi que des modalités particulières d'organisation mises en œuvre par les exploitants portuaires et le cas échéant par les communes, qui les affichent aux différents points d'accès des installations et en assurent, chacun pour ce qui le concerne, le contrôle de façon régulière, notamment lors des week-ends prolongés.

Les activités de plaisance à un autre titre que commercial ou professionnel sont réservées à la pratique individuelle ou à celle des personnes regroupées au sein d'un même domicile, à bord d'un bateau régulièrement immatriculé et dont elles sont propriétaires ou copropriétaires.

Article 3 : Les activités nautiques depuis les infrastructures visées à l'article 1^{er} sont exercées dans le respect du règlement d'exploitation et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et, lorsqu'elles ne concernent pas les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, à titre individuel ou par des personnes regroupées au sein d'un même domicile.

Les activités des centres nautiques exercées depuis ces infrastructures sont régies par les règles qui leur sont propres dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué à la mer et au littoral et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département, au préfet maritime de l'Atlantique et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.



Fait à Quimper,

le 18 mai 2020

Pascal LELARGE

ANNEXE

La liste des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté est la suivante :

Arrondissement	Commune	Précisions
Brest	Plounéour-Brignogan Plages	
	Kerlouan	
	Tréglonou	
Quimper	Riec-sur-Belon	Port intercommunal du Belon
	Moëlan-sur-Mer	
	Plomelin	Zone de mouillage de Penvelet
		Zone de mouillages de Kérouzien
		Zone de mouillages de Kerautret
		Zone de mouillage de Perennou
Zone de mouillage de Rossulien		
Zone de mouillage des Trois tourtes		

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE n° 2020140-0001

Portant placement de terrains civils sous contrôle de l'autorité militaire

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code pénal, en particulier ses articles 413-5, 413-8 et R 644-1 du code pénal
- VU** Le code de la défense, en particulier ses articles D 1441-1 et suivants et R2361-1
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1
- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et départements et des régions, notamment son article 34
- VU** Le code de la sécurité intérieure
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** L'arrêté préfectoral 2018129-0002 du 9 mai 2018, modifiant l'arrêté préfectoral n°2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

Considérant

- Le déploiement ponctuel de moyens militaires, humains et matériels dans le cadre d'essais liés à la défense nationale ;

Considérant

- Qu'il est nécessaire, à cette fin, de prendre toutes les dispositions temporaires permettant la sécurisation des moyens militaires déployés pour les dits essais, afin d'éviter toute pénétration, intrusion ou circulation de personnes non autorisées par l'autorité militaire sur le site concerné.

SUR Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le périmètre matérialisé sur la cartographie de la pointe de Penmarc’h ci-annexée est placé sous le contrôle de l’autorité militaire pour la période suivante :

- du 23 mai au 7 juin 2020 .

ARTICLE 2 – Pendant la période indiquée à l’article 1, ce site sera placé sous le contrôle de l’autorité militaire qui est chargée de prévenir et d’empêcher toute intrusion et accès.

ARTICLE 3 – L’accès par quelque moyen que ce soit à la dite zone est interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 – Toute personne qui pénètre sans autorisation dans cette zone commet un délit et s’expose aux peines prévues par l’article 413-5 du code pénal.

ARTICLE 5 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

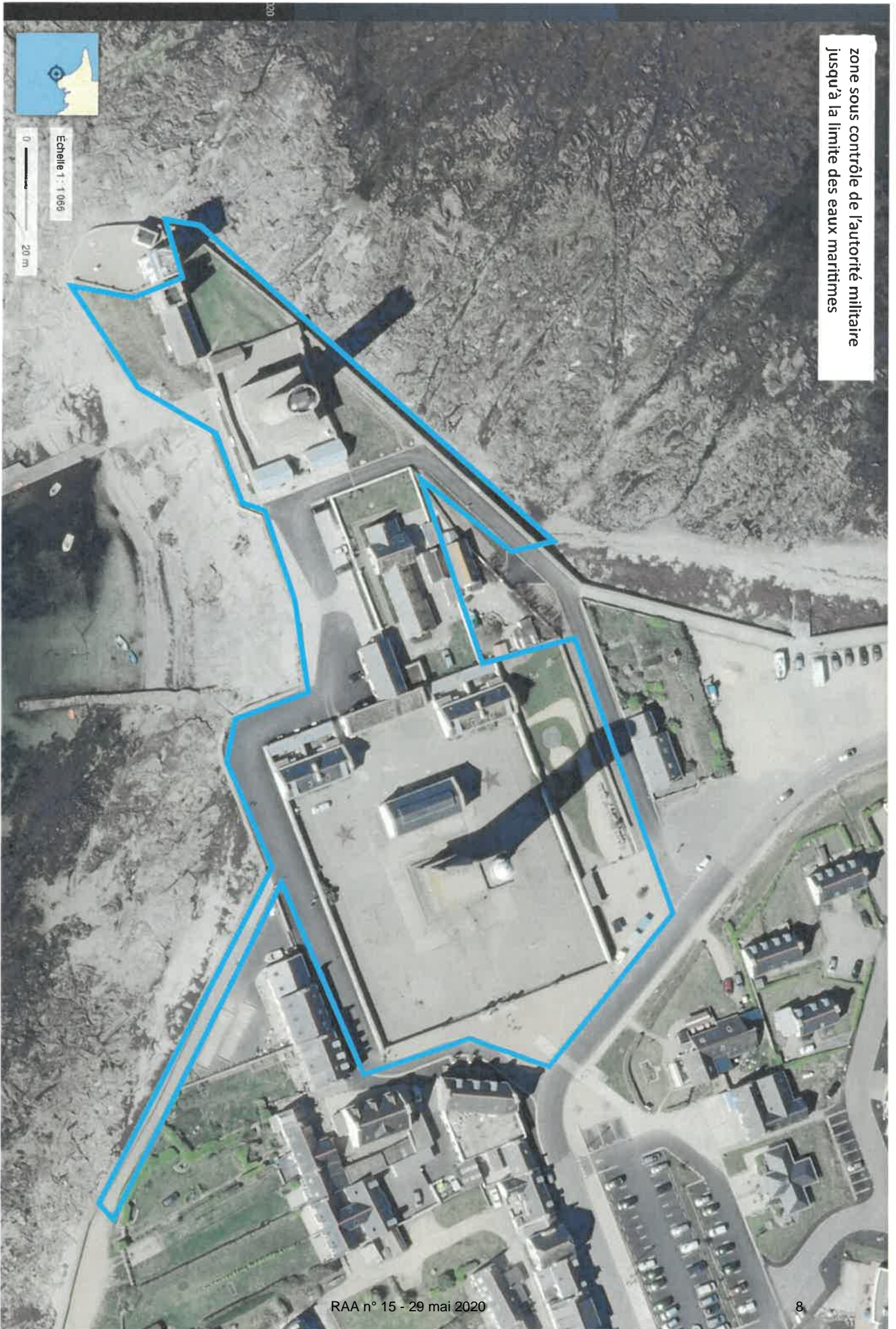
ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur l’officier général commandant la zone de défense ouest, Monsieur l’amiral, commandant l’arrondissement maritime Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le maire de la commune de Penmarc’h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et à la mairie de Penmarc’h et sur les lieux.

Quimper, le 19 mai 2020



Pascal LELARGE

• Annexe à l'arrêté préfectoral n° du mai 2020





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

ARRETE N° 2020140-0001 DU 20 MAI 2020
MODIFIANT L'ARRETE N° 2020134-0002 DU 13 MAI 2020 PORTANT AUTORISATION
D'ACCES A CERTAINES PLAGES DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS D'IROISE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes en annexe ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages ;

Vu les arrêtés n° 2020134-0002 du 13 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de la communauté de communes du Pays d'Iroise ;

Vu la demande du maire de la commune de Locmaria-Plouzané en date du 20 mai 2020 en vue de fermer les plages de Portez et Porsmilin ;

Préfecture du Finistère
42 Boulevard Dupleix
29320 QUIMPER CEDEX
Tél : 02 98 76 29 29
Mél : prefecture@finistere.gouv.fr

1

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques si les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ladite proposition sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ;

Considérant que les conditions météorologiques favorables de la journée du 20 mai 2020 ont suscité une forte affluence sur les plages autorisées du département du Finistère ; que malgré les mesures d'organisation et de contrôle proposées et mises en œuvre par le maire de la commune de Locmaria-Plouzané, le comportement des usagers des plages de Portez et Porsmilin s'est révélé contraire aux règles d'hygiène et de distanciation propres à limiter les risques de propagation du virus covid-19 ; que le maire de la commune de Locmaria-Plouzané, constatant des regroupements de personnes consommant de l'alcool et non-respectueuses de l'environnement, a adressé au préfet du Finistère le même jour une demande en vue de retirer l'autorisation d'ouverture prévue par l'arrêté du 13 mai 2020 susvisé ; que dans ces conditions, il y a lieu, dans le seul objectif de santé publique, de procéder sans délai à la fermeture des deux plages précitées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020134-0002 du 13 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de la communauté de communes du Pays d'Iroise, les lignes

«

Locmaria-Plouzané	Portez
	Porsmilin

»

sont supprimées.

Article 2 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 20 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire tel que déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Locmaria-Plouzané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.



fait à Quimper,

Le 20 mai 2020

Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

ARRETE PREFECTORAL N° 2020141-0002 DU 20 MAI 2020
AUTORISANT LES ACTIVITES DE PLAISANCE
DANS CERTAINES COMMUNES DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes citées en annexe du présent arrêté ainsi que les plans de reprise d'activité des ports de plaisance transmis à l'appui ;

Vu les arrêtés n° 2020134-0010 du 13 mai 2020, n° 2020135-0001 du 14 mai 2020, n° 2020136-0004 du 15 mai 2020 et n° 2020139-0003 du 18 mai 2020 ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, les activités de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser leur pratique si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique ainsi que la limitation de tout rassemblement, réunion ou activité à dix personnes simultanément ;

Considérant que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées en annexe du présent arrêté ont transmis des propositions de réouverture la pratique des activités de plaisance ; qu'il y a lieu de distinguer, pour cette dernière, les installations portuaires, dont le redémarrage est soumis à l'élaboration par l'autorité compétente d'un plan de reprise d'activité fondé sur les règles sanitaires précitées, les autres infrastructures (cales de mise à l'eau, quais, appontements, ...), dont l'usage est régi par la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent, et les mouillages organisés et régulièrement autorisés auxquels l'accès se fait au moyen d'annexes selon les règles établies par le gestionnaire du domaine ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans les propositions transmises par les communes concernées sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la pratique des activités de plaisance depuis les ports, les infrastructures permettant la mise à l'eau et les mouillages peut être autorisée ; qu'afin de concilier les impératifs de sécurité sanitaire et la sécurité des personnes se trouvant à bord, compte tenu du caractère souvent réduit des espaces de circulation à bord d'un bateau, il y a néanmoins lieu de limiter à trois la présence simultanée de personnes lorsqu'elles ne sont pas regroupées au sein du même domicile ;

Considérant que dans un objectif de clarté et d'intelligibilité, il convient de lister dans un seul et même arrêté l'intégralité des communes à partir desquelles la pratique des activités de plaisance est autorisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, les activités de plaisance depuis les ports de plaisance, les infrastructures de mise à l'eau et les zones de mouillage régulièrement installées sont autorisées dans les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les activités de plaisance depuis les communes mentionnées en annexe du présent arrêté sont pratiquées dans le respect, d'une part, des mesures de police générale définies par le préfet maritime de l'Atlantique et, d'autre part, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ainsi que des modalités particulières d'organisation mises en œuvre par les exploitants portuaires et le cas échéant par les communes, qui les affichent aux différents points d'accès des installations et en assurent, chacun pour ce qui le concerne, le contrôle de façon régulière, notamment lors des week-ends prolongés.

Les activités de plaisance à un autre titre que commercial ou professionnel sont pratiquées à bord d'un bateau régulièrement immatriculé et possédé en pleine propriété ou copropriété et, lorsqu'elles ne concernent pas les personnes regroupées au sein d'un même domicile, ne peuvent conduire à la présence simultanée à bord de plus de trois personnes.

Article 3 : Les activités nautiques depuis les infrastructures visées à l'article 1^{er} sont exercées dans le respect du règlement d'exploitation et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et, lorsqu'elles ne concernent pas les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, à titre individuel ou par des personnes regroupées au sein d'un même domicile.

Les activités des centres nautiques exercées depuis ces infrastructures sont régies par les règles qui leur sont propres dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 21 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Sont abrogés les arrêtés n° 2020134-0010 du 13 mai 2020, n° 2020135-0001 du 14 mai 2020, n° 2020136-0004 du 15 mai 2020 et n° 2020139-0003 du 18 mai 2020 autorisant les activités de

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire tel que déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué à la mer et au littoral et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département, au préfet maritime de l'Atlantique et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,



Le 20 mai 2020

Pascal LELARGE

ANNEXE

COMMUNES	PORTS
Audierne	
Benodet	port communal et périphérie (à partir de l'estran et de la plage du Letty)
Beuzec Cap Sizun	Cale de Pors Lanvers
Brest	Marinas
Brest	Moulin blanc
Camaret-sur-Mer	Ports de plaisance
Carantec	
Cléden-Cap Sizun	
Clohars-Carnoet	Port de Doëlan et port du Pouldu Laita Port de Pouldu Plaisance
Combrit	Sainte-Marine
Concarneau	
Crozon	Totalité de la commune
Crozon	Port de Morgat
Crozon	Port du Fret
Douarnenez	
Fouesnant	Ports de Moustierlin, de Beg Meil et de Cap-Coz
Gouesnac'h	Zone de mouillage de Pors Meillou Zone de mouillage de Pors Keraign-Sainte-Barbe Zone de mouillage de Pors Gwen
Guimaëc	Mouillages de Velin Izella
Guipavas	ZMEL de Poul ar Vilin et du Pouldu
Hanvec	
Henvic	
Île de Batz	Port de l'Île de Batz
Ile-de-Sein	
Ile-Tudy	
Kerlouan	
La Forêt-Fouesnant	Port la Forêt
Lampaul-Plouarzel	
Landéda	
Landerneau	Zone d'hivernage de l'Hermitage Base de la Garenne
Landévennec	
Landunvez	
Lanildut	
Lannilis	Port de Paluden et cale de Prat-ar-Coum
Lanvéoc	
Le Conquet	
Le Faou	
Le Guilvinec	
L'Hôpital-Camfrout	
Locquénolé	
Locquirec	
Loctudy	
Logonna-Daoulas	

Loperhet	
Moëlan-sur-Mer	Tous ports
Molène	
Morlaix	
Névez	
Ouessant	
Penmarc'h	Port de Kerity
Penmarc'h	Port de Saint-Guérolé
Penmarc'h	Port Saint-Pierre
Plobannaec-Lesconil	
Plogoff	Ports de Pors Loubous, de Feuteun Aod et de Bestrée
Plomelin	Zone de mouillage de Penvelet
Plomelin	Zone de mouillages de Kérouzien
Plomelin	Zone de mouillages de Kerautret
Plomelin	Zone de mouillage de Perennou
Plomelin	Zone de mouillage de Rossulien
Plomelin	Zone de mouillage des Trois tourtes
Plouarzel	
Ploudalmézeau	
Plouescat	Port de Porsguen
Plougasnou	Port de Térénez
Plougasnou	Port du Diben
Plougasnou	
Plougastel-Daoulas	Tous ports et ZMEL
Plougonvelin	
Plouguerneau	
Plouhinec	
Ploumoguier	
Plounéour-Brignogan Plages	
Plounévez-Lochrist	ZMEL
Plouzané	ZMEL du Dellec
Pont Aven	
Pont l'Abbé	Port et zone de mouillage du centre-ville
Porspoder	
Pouldreuzic	Port de Penhors
Primelin	Port du Loch
Riec sur Belon	port de Rosbras
Riec sur Belon	ZMEL de Coat Meln
Riec sur Belon	ZMEL de Goulet Riec
Riec-sur-Belon	Port intercommunal du Belon
Roscanvel	
Roscoff	Port du Blosscon
Roscoff	Vieux port
Rosnoën	
Saint-Pabu	
Saint-Pol-de-Léon	Port de Pempoul
Sibiril	Port de Moguériec
Sibiril	Anse de Port Neuf
Treffiat	
Tréfléz	ZMEL

Trégarvan	
Tréglonou	
Trégunc	

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2020146-0005 du 25 mai 2020
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
n°2018-0007 du 28 juin 2018
à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Finistère (UDSP29)

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2017 n° INTE 17 14027.A portant agrément de formation à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF)
- VU** la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1712 B délivrée le 11 décembre 2017 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 janvier 2021 ;
- VU** la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n° 1808 A 14 délivrée le 3 août 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 août 2021 ;
- VU** la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) n° n° 1808 A 14 délivrée le 3 août 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 août 2021 ;
- VU** la décision d'agrément de Formateur en Premiers Secours (FPS) n°0107 B 75 délivrée le 1^{er} juillet 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 1^{er} juillet 2022 ;
- VU** la décision d'agrément de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n°0107 B 75 délivrée le 1^{er} juillet, 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 1^{er} juillet 2022 ;
- VU** l'attestation d'affiliation de l'union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Finistère valable jusqu'au 31 décembre 2020,
- VU** la demande d'agrément en date du 20 mai 2020 présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Finistère – Centre de Secours -29250 Saint-Pol-de-Léon
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'**Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Finistère** est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers secours (PAE FPS) ;**

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'**Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Finistère** est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- **Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;**

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par l'**Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Finistère** conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC ».

ARTICLE 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF), le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Aurélien ADAM





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

ARRETE PREFECTORAL N° 2020148-0003 DU 27 MAI 2020
AUTORISANT LES ACTIVITES DE PLAISANCE
DANS CERTAINES COMMUNES DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes citées en annexe du présent arrêté ainsi que les plans de reprise d'activité des ports de plaisance transmis à l'appui ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, les activités de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser leur pratique si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique ainsi que la limitation de tout rassemblement, réunion ou activité à dix personnes simultanément ;

Considérant que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées en annexe du présent arrêté ont transmis des propositions de réouverture la pratique des activités de plaisance ; qu'il y a lieu de distinguer, pour cette dernière, les installations portuaires, dont le redémarrage est soumis à l'élaboration par l'autorité compétente d'un plan de reprise d'activité fondé sur les règles sanitaires précitées, les autres infrastructures (cales de mise à l'eau, quais, appontements, ...), dont l'usage est régi par la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent, et les mouillages organisés et régulièrement autorisés auxquels l'accès se fait au moyen d'annexes selon les règles établies par le gestionnaire du domaine ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans les propositions transmises par les communes concernées sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la pratique des activités de plaisance depuis les ports, les infrastructures permettant la mise à l'eau et les mouillages peut être autorisée ; qu'afin de concilier les impératifs de sécurité sanitaire et la sécurité des personnes se trouvant à bord, compte tenu du caractère souvent réduit des espaces de circulation à bord d'un bateau, il y a néanmoins lieu de limiter à trois la présence simultanée de personnes lorsqu'elles ne sont pas regroupées au sein du même domicile ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, les activités de plaisance depuis les ports de plaisance, les infrastructures de mise à l'eau et les zones de mouillage régulièrement installées sont autorisées dans les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les activités de plaisance depuis les communes mentionnées en annexe du présent arrêté sont pratiquées dans le respect, d'une part, des mesures de police générale définies par le préfet maritime de l'Atlantique et, d'autre part, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ainsi que des modalités particulières d'organisation mises en œuvre par les exploitants portuaires et le cas échéant par les communes, qui les affichent aux différents points d'accès des installations et en assurent, chacun pour ce qui le concerne, le contrôle de façon régulière, notamment lors des week-ends prolongés.

Les activités de plaisance à un autre titre que commercial ou professionnel sont pratiquées à bord d'un bateau régulièrement immatriculé et possédé en pleine propriété ou copropriété et, lorsqu'elles ne concernent pas les personnes regroupées au sein d'un même domicile, ne peuvent conduire à la présence simultanée à bord de plus de trois personnes.

Article 3 : Les activités nautiques depuis les infrastructures visées à l'article 1^{er} sont exercées dans le respect du règlement d'exploitation et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et, lorsqu'elles ne concernent pas les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, à titre individuel ou par des personnes regroupées au sein d'un même domicile.

Les activités des centres nautiques exercées depuis ces infrastructures sont régies par les règles qui leur sont propres dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 28 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire tel que déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Brest et Morlaix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le délégué à la mer et au littoral et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département, au préfet maritime de l'Atlantique et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.



Fait à Quimper,

Le 27 mai 2020


Pascal LELARGE

ANNEXE

COMMUNES	PORTS
Le Relecq-Kerhuon	
Cléder	Ports et ZMEL
Santec	ZMEL



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

ARRETE N° 2020148-0004 DU 27 MAI 2020
AUTORISANT LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LE CANAL DE NANTES A BREST
DEPUIS CERTAINES COMMUNES DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les propositions des maires des communes de Motreff, Carhaix Plouguer, Saint-Hernin, Cléden-Poher, Landeleau, Plonévez-du-Faou, Spézet, Saint-Goazec, Laz, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois, Lennon, Gouézec, Pleyben, Lothey, Saint-Coulitz, Châteaulin, Port-Launay, Pont-de-Buis, Saint-Ségal, Dinéault, Rosnoën ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser leur pratique si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique ainsi que la limitation de tout rassemblement, réunion ou activité à dix personnes simultanément ;

Considérant que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes susvisées ont transmis des propositions de reprise de la pratique des activités nautiques sur le canal de Nantes à Brest ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans les propositions transmises par les communes concernées sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la pratique des activités nautiques sur le canal de Nantes à Brest depuis les communes susvisées peut être autorisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, les activités nautiques sont autorisées sur le canal de Nantes à Brest depuis les communes de Motreff, Carhaix Plouguer, Saint-Hernin, Cléden-Poher, Landeleau, Plonévez-du-Faou, Spézet, Saint-Goazec, Laz, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois, Lennon, Gouézec, Pleyben, Lohéy, Saint-Coulitz, Châteaulin, Port-Launay, Pont-de-Buis, Saint-Ségal, Dinéault, Rosnoën.

Article 2 : Les activités nautiques sur le canal de Nantes à Brest depuis les communes mentionnées à l'article 1^{er} sont pratiquées dans le respect, d'une part, du règlement particulier de police de la navigation et des décisions prises le gestionnaire et, d'autre part, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ainsi que des modalités particulières d'organisation mises en œuvre le cas échéant par les communes, qui les affichent aux différents points d'accès des installations et en assurent, chacun pour ce qui le concerne, le contrôle de façon régulière, notamment lors des week-ends prolongés.

Article 3 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 21 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire tel que déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué à la mer et au littoral et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.



Fait à Quimper,

le 27 mai 2020

Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020150-0001 du 28 mai 2020
portant autorisation d'accès à certaines plages des communes du Finistère**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes de Locmaria-Plouzané et Plougonvelin en date du 27 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Locmaria-Plouzané	Treganna
	Portez
	Porsmilin
Plougonvelin	Berthaume
	Trez Hir

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage.

L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 29 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Locmaria-Plouzané et Plougonvelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.



Fait à Quimper,

28 mai 2020

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Secrétaire Général

**Arrêté n° 2020140-0002 du 19 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du musée des Beaux-arts de Quimper**

**Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 13 mai 2020 de la ville de Quimper ;

Vu l'avis du maire de Quimper datée du 14 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des

musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du musée des Beaux-arts de Quimper n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Quimper a transmis une proposition de réouverture du musée des Beaux-arts de Quimper ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public des musée des Beaux-arts de Quimper peut être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du musée des Beaux-arts de Quimper est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture du musée des Beaux-arts de Quimper est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Quimper. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Quimper sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper,

Le 19 MAI 2020

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Secrétaire Général

**Arrêté n°2020141-0003 du 20 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du musée du Bord de Mer de Bénodet**

**Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 14 mai 2020 de la ville de Bénodet ;

Vu l'avis du maire de Bénodet datée du 14 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de

l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du musée du Bord de Mer de Bénodet n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Bénodet transmis une proposition de réouverture du musée du Bord de Mer ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public du musée du Bord de Mer de Bénodet peut être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

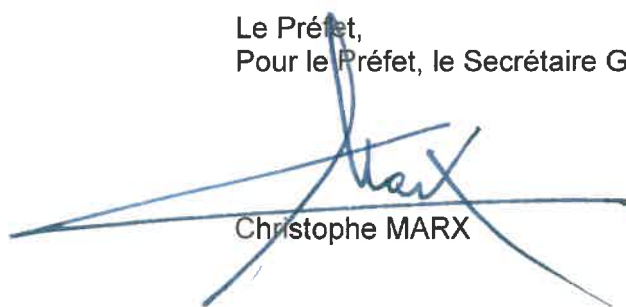
Article 1^{er} : L'ouverture du musée du Bord de Mer de Bénodet est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture du musée du Bord de Mer de Bénodet est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Bénodet. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Bénodet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Secrétaire Général

**Arrêté n° 2020141-0004 du 20 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du musée de l'Amiral de Pouldreuzic**

**Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 14 mai 2020 de la ville de Pouldreuzic ;

Vu l'avis du maire de Pouldreuzic datée du 20 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de

l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du musée de l'Amiral de Pouldreuzic n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Pouldreuzic transmis une proposition de réouverture du musée de l'Amiral ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public du musée de l'Amiral de Pouldreuzic peut être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du musée de l'Amiral de Pouldreuzic est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture du musée de l'Amiral de Pouldreuzic est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Pouldreuzic. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Pouldreuzic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Secrétaire Général

**Arrêté n° 2020141-0005 du 20 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du musée du Ponant de Saint-Renan**

**Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 12 mai 2020 de la ville de Saint-Renan ;

Vu l'avis du maire de Saint-Renan datée du 14 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de

l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du musée du Ponant de Saint-Renan n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Saint-Renan transmis une proposition de réouverture du musée du Ponant ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public du musée du Ponant de Saint-Renan peut être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du musée du Ponant de Saint-Renan est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture du musée du Ponant de Saint-Renan est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Saint-Renan. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Renan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Secrétaire Général

**Arrêté n°2020141-0006 du 20 mai 2020
portant autorisation d'ouverture l'écomusée municipal de Plouigneau**

**Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020–548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 15 mai 2020 de la ville de Plouigneau ;

Vu l'avis du maire de Plouigneau datée du 15 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de

l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation de l'écomusée municipal de Plouigneau n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Plouigneau transmis une proposition de réouverture de l'écomusée municipal ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public de l'écomusée municipal de Plouigneau peut être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de l'écomusée municipal de Plouigneau est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture de l'écomusée municipal de Plouigneau est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Plouigneau. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Plouigneau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Secrétaire Général

Arrêté n° 2020141-0007 du 20 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du Domaine de Menez Meur de Hanvec

Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 4 mai 2020 de la ville de Hanvec ;

Vu l'avis du maire de Hanvec datée du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de

l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du Domaine de Menez Meur de Hanvec n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Hanvec transmis une proposition de réouverture du Domaine de Menez Meur ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public du Domaine de Menez Meur de Hanvec peut être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Domaine de Menez Meur de Hanvec est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture du Domaine de Menez Meur de Hanvec est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Hanvec. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Hanvec sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Secrétaire Général

**Arrêté n° 2020141-0008 du 20 mai 2020
portant autorisation d'ouverture de la Tour Vauban à Camaret-sur-Mer**

**Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 20 mai 2020 de la ville de Camaret-sur-Mer ;

Vu l'avis du maire de Camaret-sur-Mer datée du 20 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de

l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation de la Tour Vauban de Camaret-sur-Mer n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Camaret-sur-Mer transmis une proposition de réouverture de la Tour Vauban ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public de la Tour Vauban de Camaret-sur-Mer peut être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

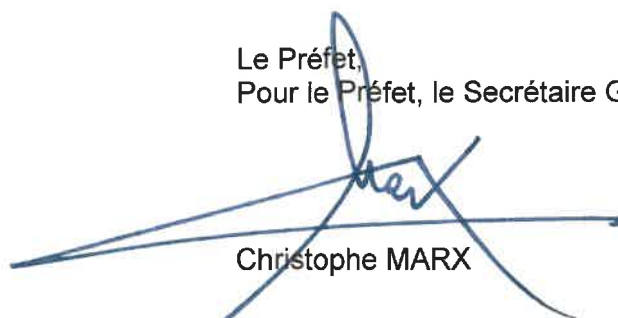
Article 1^{er} : L'ouverture de la Tour Vauban de Camaret-sur-Mer est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture de la Tour Vauban de Camaret-sur-Mer est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Camaret-sur-Mer. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Camaret-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Secrétaire Général

Arrêté n° 2020147-0002 du 26 mai 2020
portant autorisation d'ouverture de la Maison-Musée du Pouldu de Clohars-Carnoët

Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 26 mai 2020 établi par la ville de Clohars-Carnoët ;

Vu l'avis du maire de Clohars-Carnoët datée du 26 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de

l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation de la Maison-Musée du Pouldu de Clohars-Carnoët n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Clohars-Carnoët a transmis une proposition de réouverture de la Maison-Musée du Pouldu ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public de la Maison-Musée du Pouldu de Clohars-Carnoët peut être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de la Maison-Musée du Pouldu de Clohars-Carnoët est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture de de la Maison-Musée du Pouldu de Clohars-Carnoët est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Clohars-Carnoët. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Clohars-Carnoët sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Secrétaire Général

Arrêté n° 2020147-0003 du 26 mai 2020
portant autorisation d'ouverture de l'Abbaye de Saint-Maurice de Clohars-Carnoët

Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relative aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 26 mai 2020 établi par la ville de Clohars-Carnoët ;

Vu l'avis du maire de Clohars-Carnoët datée du 26 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de

l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation de l'Abbaye de Saint-Maurice de Clohars-Carnoët n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Clohars-Carnoët a transmis une proposition de réouverture de l'Abbaye de Saint-Maurice ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public de l'Abbaye de Saint-Maurice de Clohars-Carnoët peut être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de l'Abbaye de Saint-Maurice de Clohars-Carnoët est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture de l'Abbaye de Saint-Maurice de Clohars-Carnoët est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Clohars-Carnoët. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Clohars-Carnoët sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Secrétaire Général

Arrêté n° 2020147-0004 **du 26 mai 2020**
portant autorisation d'ouverture de la structure de loisirs Aven Parc de Pont-Aven

Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relative aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 25 mai 2020 établi par les co-gérants de la structure en accord avec la ville de Pont-Aven ;

Vu l'avis du maire de Pont-Aven datée du 26 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire,

autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation de la structure de loisirs Aven Parc de Pont-Aven n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Pont-Aven a transmis une proposition de réouverture de la structure de loisirs Aven Parc ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public de la structure de loisirs Aven Parc de Pont-Aven peut être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de la structure de loisirs Aven Parc de Pont-Aven est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture de la structure de loisirs Aven Parc de Pont-Aven est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Pont-Aven. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Pont-Aven sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Secrétaire Général

Arrêté n° 2020147-0005 du 26 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du Château de Kerjean de Saint-Vougay

Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relative aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 25 mai 2020 de la ville de Saint-Vougay ;

Vu l'avis du maire de Saint-Vougay datée du 26 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de

l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du Château de Kerjean de Saint-Vougay n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Saint-Vougay a transmis une proposition de réouverture du Château de Kerjean ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public du Château de Kerjean de Saint-Vougay peut être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Château de Kerjean de Saint-Vougay est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture du Château de Kerjean de Saint-Vougay est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Saint-Vougay. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Vougay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Secrétaire Général

Arrêté n° 2020147-0006 **du 26 mai 2020**
portant autorisation d'ouverture du Parc animalier « La Ferme d'Eden » de Saint-Vougay

Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relative aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 25 mai 2020 de la ville de Saint-Vougay ;

Vu l'avis du maire de Saint-Vougay datée du 25 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de

l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du Parc animalier « La Ferme d'Eden » de Saint-Vougay n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Saint-Vougay a transmis une proposition de réouverture du Parc animalier « La Ferme d'Eden » ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public du Parc animalier « La Ferme d'Eden » de Saint-Vougay peut être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Parc animalier « La Ferme d'Eden » de Saint-Vougay est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture du Parc animalier « La Ferme d'Eden » de Saint-Vougay est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Saint-Vougay. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Vougay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Secrétaire Général

Arrêté n° 2020147-0007 du 26 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du Musée de l'école rurale en Bretagne de Trégarvan

Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 25 mai 2020 de la ville de Trégarvan ;

Vu l'avis du maire de Trégarvan datée du 25 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de

l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du Musée de l'école rurale en Bretagne de Trégarvan n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Trégarvan a transmis une proposition de réouverture du Musée de l'école rurale en Bretagne ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public du Musée de l'école rurale en Bretagne de Trégarvan peut être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Musée de l'école rurale en Bretagne de Trégarvan est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture du Musée de l'école rurale en Bretagne de Trégarvan est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Trégarvan. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Trégarvan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Secrétaire Général

Arrêté n° 2020147-0008 **du 26 mai 2020**
portant autorisation d'ouverture de l'Abbaye de Daoulas

Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relative aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 20 mai 2020 de la ville de Daoulas ;

Vu l'avis du maire de Daoulas datée du 20 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de

l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation de l'Abbaye de Daoulas n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Daoulas a transmis une proposition de réouverture de l'Abbaye de Daoulas ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public de l'Abbaye de Daoulas peut être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

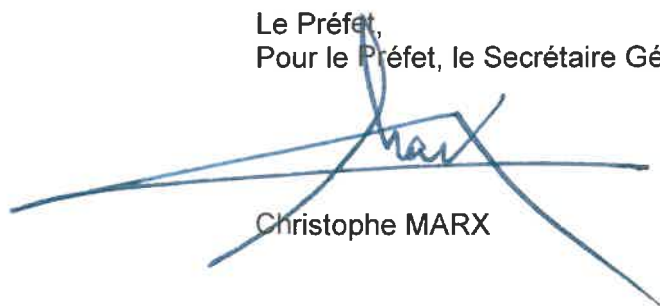
Article 1^{er} : L'ouverture de l'Abbaye de Daoulas est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture de l'Abbaye de Daoulas est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Daoulas. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Daoulas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Secrétaire Général

Arrêté n° 2020147-0009 du 26 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du Manoir de Kerazan de Loctudy

Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 15 mai 2020 de l'Institut de France ;

Vu l'avis du maire de Loctudy datée du 12 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de

l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du Manoir de Kerazan de Loctudy n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Loctudy a transmis une proposition de réouverture du Manoir de Kerazan ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public du Manoir de Kerazan de Loctudy peut être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

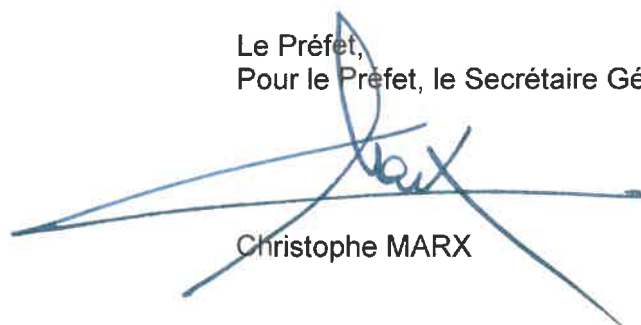
Article 1^{er} : L'ouverture du Manoir de Kerazan de Loctudy est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture du Manoir de Kerazan de Loctudy est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par l'Institut de France en accord avec la commune de Loctudy. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Loctudy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Secrétaire Général

Arrêté n° 2020147-0010 du 26 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du site classé de Meneham de Kerlouan

Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020–548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 25 mai 2020 de la ville de Kerlouan ;

Vu l'avis du maire de Kerlouan datée du 25 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de

l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du site classé de Meneham de Kerlouan n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Kerlouan a transmis une proposition de réouverture du site classé de Meneham ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public du site classé de Meneham de Kerlouan peut être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du site classé de Meneham de Kerlouan est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture du site classé de Meneham de Kerlouan est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Kerlouan. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Kerlouan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Prefet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020148-0001 EN DATE DU 27 MAI 2020
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU DOMAINE DE TREVAREZ A SAINT-GOAZEC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 27 mai 2020 de la ville de Saint-Goazec ;

Vu l'avis du maire de Saint-Goazec daté du 27 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le Préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du Domaine de Trévarez n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Saint-Goazec a transmis une proposition de réouverture du Domaine de Trévarez ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public du Domaine de Trévarez peut être autorisé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Domaine de Trévarez à Saint-Goazec est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture du Domaine de Trévarez à Saint-Goazec est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Saint-Goazec. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Goazec sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020148-0002 EN DATE DU 27 MAI 2020
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU MANOIR DE KERNAULT A MELLAC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code civil, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le plan de reprise d'activité (PRA) du 27 mai 2020 de la ville de Mellac ;
- Vu** l'avis du maire de Mellac datée du 27 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du Manoir de Kernault à Mellac n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Mellac a transmis une proposition de réouverture du Manoir de Kernault ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public du Manoir de Kernault à Mellac peut être autorisé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Manoir de Kernault à Mellac est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture du Manoir de Kernault à Mellac est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Mellac. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Mellac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020148-0005 EN DATE DU 27 MAI 2020
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 14 mai 2020 de la ville de Brest ;

Vu l'avis du maire de Brest daté du 14 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le Préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du Musée des Beaux-Arts de Brest n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Brest a transmis une proposition de réouverture du Musée des Beaux-Arts de Brest ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public du Musée des Beaux-Arts peut être autorisé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

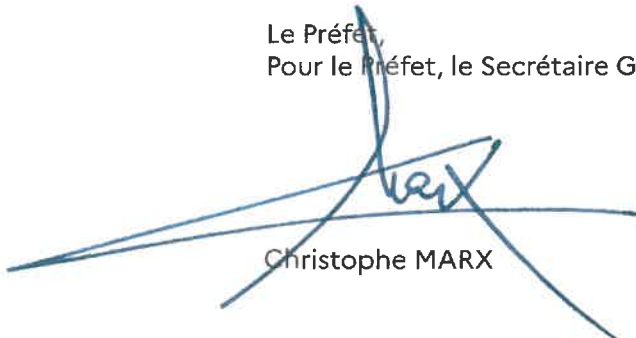
Article 1^{er} : L'ouverture du Musée des Beaux-Arts de Brest est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture du Musée des Beaux-Arts de Brest est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Brest. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Brest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020148-0006 EN DATE DU 27 MAI 2020
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU MUSÉE DÉPARTEMENTAL BRETON A
QUIMPER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 26 mai 2020 de la ville de Quimper en accord avec le Conseil Départemental du Finistère ;

Vu l'avis du maire de Quimper daté du 26 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le Préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de

provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du Musée départemental Breton n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Quimper a transmis une proposition de réouverture du Musée départemental Breton ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public du Musée départemental Breton peut être autorisé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Musée départemental Breton de Quimper est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture du Musée départemental Breton de Quimper est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Quimper. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Quimper sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020148-0007 EN DATE DU 27 MAI 2020
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ECOMUSEE DE OUESSANT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 4 mai 2020 de la ville de Ouessant en accord avec le PNRA ;

Vu l'avis du maire de Ouessant daté du 20 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le Préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation de l'écomusée n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Ouessant a transmis une proposition de réouverture de l'écomusée ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public de l'écomusée peut être autorisée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de l'écomusée de Ouessant est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture de l'écomusée de Ouessant est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Ouessant. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Ouessant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020148-0008 EN DATE DU 27 MAI 2020
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU MUSÉE DES PHARES ET BALISES DE
OUessant

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 4 mai 2020 de la ville de Ouessant en accord avec le PNRA ;

Vu l'avis du maire de Ouessant daté du 20 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le Préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation de l'écomusée n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Ouessant a transmis une proposition de réouverture du Musée des Phares et Balises ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public d du Musée des Phares et Balises peut être autorisé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Musée des Phares et Balises est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture de l'écomusée de Ouessant est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Ouessant. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Ouessant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020149-0009 EN DATE DU 28 MAI 2020
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU MUSEE « VORGIUM » À CARHAIX

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 28 mai 2020 de la ville de Carhaix ;

Vu l'avis du maire de Carhaix daté du 28 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le Préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du Musée « Vorgium » de Carhaix n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Carhaix a transmis une proposition de réouverture du Musée « Vorgium » ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public du Musée « Vorgium » de Carhaix peut être autorisé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Musée « Vorgium » de Carhaix est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture de Musée « Vorgium » de Carhaix est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Carhaix. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Carhaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020149-0010 EN DATE DU 28 MAI 2020
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ECOMUSEE DES MONTS D'ARRÉE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 28 mai 2020 de la ville de Commana ;

Vu l'avis du maire de Commana daté du 28 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le Préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation de l'écomusée des Monts d'Arrée n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Commana a transmis une proposition de réouverture de l'écomusée des Monts d'Arrée ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public de l'écomusée des Monts d'Arrée peut être autorisé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

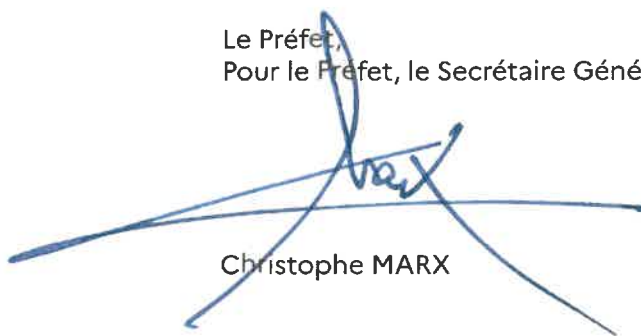
Article 1^{er} : L'ouverture de l'écomusée des Monts d'Arrée de Commana est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture de l'écomusée des Monts d'Arrée de Commana est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Commana. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Commana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020149-0011 EN DATE DU 28 MAI 2020
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA MAISON DES MINÉRAUX À CROZON

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 28 mai 2020 de la ville de Crozon ;

Vu l'avis du maire de Crozon daté du 28 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le Préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation de la Maison des Minéraux de Crozon n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Crozon a transmis une proposition de réouverture de la Maison des Minéraux ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public de la Maison des Minéraux de Crozon peut être autorisée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE


Article 1^{er} : L'ouverture de la Maison des Minéraux de Crozon est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture de la Maison des Minéraux de Crozon est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Crozon. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Crozon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020149-0012 EN DATE DU 28 MAI 2020
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ANCIENNE ABBAYE DE LANDÉVENNEC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relative aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 26 mai 2020 de la ville de Landévennec ;

Vu l'avis du maire de Landévennec daté du 26 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le Préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation de l’Ancienne Abbaye de Landévennec n’est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Landévennec a transmis une proposition de réouverture de l’Ancienne Abbaye ; que les mesures d’organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l’article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l’ouverture au public de l’Ancienne Abbaye de Landévennec peut être autorisé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L’ouverture de l’Ancienne Abbaye de Landévennec est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l’article 2 :

Article 2 : L’ouverture de l’Ancienne Abbaye de Landévennec est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d’organisation de nature à garantir le respect des mesures d’hygiène et de distanciation physique définies à l’article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu’au respect strict du plan de reprise d’activité (PRA) élaboré par la commune de Landévennec. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d’accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l’application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Landévennec sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020149-0013 EN DATE DU 28 MAI 2020
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ABRI DU MARIN À COMBRIT-SAINTE-
MARINE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 28 mai 2020 de la ville de Combrit-Sainte-Marine ;

Vu l'avis du maire de Combrit-Sainte-Marine daté du 28 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le Préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation de l'Abri du Marin de Combrit-Sainte-Marine n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Combrit-Sainte-Marine a transmis une proposition de réouverture de l'Abri du Marin ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public de l'Abri du Marin de Combrit-Sainte-Marine peut être autorisé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de l'Abri du Marin de Combrit-Sainte-Marine est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture de l'Abri du Marin de Combrit-Sainte-Marine est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Combrit-Sainte-Marine. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Combrit-Sainte-Marine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020149-0014 EN DATE DU 28 MAI 2020
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU MUSÉE DE LA PÊCHE DE CONCARNEAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 26 mai 2020 de la ville de Concarneau ;

Vu l'avis du maire de Concarneau daté du 26 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le Préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du Musée de la Pêche de Concarneau n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Concarneau a transmis une proposition de réouverture du Musée de la Pêche ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public du Musée de la Pêche de Concarneau peut être autorisé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Musée de la Pêche de Concarneau est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture du Musée de la Pêche de Concarneau est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Concarneau. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Concarneau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020149-0015 EN DATE DU 28 MAI 2020
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU MUSÉE DE PONT-AVEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan de reprise d'activité (PRA) du 28 mai 2020 de la ville de Pont-Aven en accord avec la CCA, gestionnaire du site ;

Vu l'avis du maire de Pont-Aven daté du 28 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le Préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du Musée de Pont-Aven n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de la commune de Pont-Aven a transmis une proposition de réouverture du Musée ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public de l'écomusée peut être autorisée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Musée de Pont-Aven est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'ouverture du Musée de Pont-Aven est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect strict du plan de reprise d'activité (PRA) élaboré par la commune de Pont-Aven. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de la commune de Pont-Aven sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime

AP n° 2020 139-0002 du 18 MAI 2020

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019 décidant la modification des statuts de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne Maritime se prononçant sur la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 - point n° 12) soutien à des manifestations ou spectacles culturels d'intérêt communautaire - des statuts de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime est complété par la compétence facultative suivante :

Le grand prix de l'Ecole Navale.

Article 2 : L'article 5 des statuts - réalisation de prestations de services - est complété par l'ajout de l'alinéa 11 suivant :

exploitation-maintenance d'installations productrices d'énergies renouvelables (chaufferie bois...).

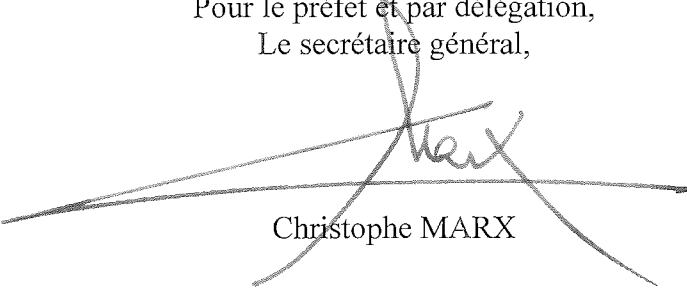
Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le 18 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

STATUTS

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1 - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé le 1^{er} janvier 2017 une communauté de communes entre les dix communes de : Argol, Camaret-sur-mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis-lès-Quimerch, Roscanvel, Rosnoën, et Telgruc-sur-mer.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime »

Article 2 – Siège

Le siège social de la Communauté de Communes se trouve au sein du bâtiment communautaire situé dans la zone d'activités de Kerdanvez à Crozon.

Toutefois, le conseil communautaire de la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans les bâtiments communautaires de la zone d'activités de Quiella, à Le Faou, ou dans l'une ou l'autre des communes membres sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

OBJET ET COMPETENCES

De manière à pouvoir exercer l'ensemble des compétences indiquées ci-dessous et dans la limite de celles-ci, la Communauté de communes décide le cas échéant de :

- réaliser des études générales ou particulières,
- mettre en place les outils nécessaires,

Et pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences, la Communauté de communes décide également de :

- mener toutes réflexions et études jugées utiles.

Les compétences exercées par la Communauté de communes sont les suivantes :

Article 4 – Objet et compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire (Article L5214-16 du CGCT) :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu,
- Chartes intercommunales de développement et d'aménagement de l'espace,
- Création, établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques « structurantes » pour le territoire communautaire et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du département en matière de communication électronique.

2) Développement économique

2.1 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Parmi les actions de développement économique, sont particulièrement assurées par la Communauté de Communes :

- La construction ou l'achat, en vue de location ou de vente, de bâtiments destinés à des entreprises (ou organismes) commerciales, industrielles, artisanales ou de services,
- L'aide à certains organismes en matière d'emploi et actions partenariales avec les structures travaillant pour le développement de l'emploi dans les communes de la communauté de communes, notamment dans le cadre du Pays de Brest,
- Le centre de ressources, situé résidence du Cré à Crozon,
- La promotion, le marketing et la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques, l'accueil et assistance aux porteurs de projets sur le territoire de la Communauté,
- Les aides directes ou indirectes aux entreprises dans le cadre des dispositions légales applicables, et en particulier l'assistance au maintien des agriculteurs et des pêcheurs en favorisant les nouvelles installations,
- La création et l'exploitation d'un abattoir public à vocation départementale, que l'EPCI le porte seul, dans le cadre d'une participation à un syndicat mixte, ou sous quelque autre forme juridique que ce soit,

2.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, et exercice du droit de préemption urbain dans ces zones

2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2.4 Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques :
 - Maison du tourisme, bd de Pralognan la Vanoise à Crozon, et le local dédié à l'office de tourisme, rue des Quatre vents à Camaret-sur-mer
 - La création, le développement du réseau, la coordination de l'entretien, la promotion, la communication, le suivi et l'évaluation des sentiers de randonnée pédestre, vélo et équestre y compris les aires de détente, de pique-nique, et d'observation d'intérêt communautaire
 - La gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire : aménagement, entretien, sécurité, signalétique et balisage.

Les missions et le périmètre d'intervention seront définis par délibération.

2.5 Création d'un office de tourisme communautaire chargé des missions d'accueil, d'animation, d'information et de promotion touristique :

- Elaboration en partenariat avec les organismes et structures existantes des actions de promotion, de valorisation et de développement touristique,
- Elaboration d'une politique de développement touristique intercommunale et mise en œuvre d'actions de développement touristique d'intérêt communautaire,
- Participation au pays touristique du pays de Brest.

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (au 1^{er} janvier 2018)

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté exerce :

- La collecte en conteneurs, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- L'organisation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du tri sélectif,
- La réalisation et la gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement (Installation de Stockage des Déchets Inertes de Kerdanvez (ISDI), usine de compostage de Kerdanvez à Crozon...), le transfert et la valorisation des déchets,
- La création et la gestion de déchèteries pour la collecte sélective et la valorisation des déchets autres que les ordures ménagères.

6) Alimentation en eau potable (au 1^{er} janvier 2020)

A titre optionnel :

7) Protection et mise en valeur de l'environnement

7.1 Espaces naturels

- Gestion des espaces naturels définis comme étant d'intérêt communautaire et appartenant aux communes, à la communauté de communes, au Conservatoire du littoral et aux espaces naturels sensibles (ENS) du Département du Finistère. Les missions et le périmètre d'intervention seront définis par délibération.

- Elaboration et révision du document d'objectifs « Natura 2000 » (site FR 5300019 Presqu'île de Crozon) et mise en œuvre des actions prévues par ce document (animation),
- Acquisitions foncières concernées par des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire situées sur le site « Natura 2000 » (site FR 5300019 Presqu'île de Crozon),
- Gestion de la Réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon, *labellisée Espace remarquable de Bretagne*, en partenariat avec la Maison des Minéraux (gestion des terrains publics et privé inclus dans le périmètre de la réserve).

7.2 Gestion de la ressource en eau

- Participation à la gestion des eaux au niveau des bassins versants de l'Aulne et de la baie de Douarnenez, notamment par l'adhésion à l'EPAGA et à l'EPAB.

8) Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- La politique du logement social d'intérêt communautaire et l'action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- L'étude et la coordination de la politique de logement social sur le territoire de la Communauté, notamment par l'élaboration du programme local de l'habitat,
- La détermination d'une programmation pluriannuelle d'opérations de logement social confiées aux organismes H.L.M.,
- La participation à la garantie d'emprunts de nouvelles opérations de logement social confiées aux organismes H.L.M. dans le cadre de la programmation pluriannuelle,
- Les actions d'amélioration du parc locatif privé en soutenant les opérations de réhabilitation du patrimoine bâti dans le cadre d'une opération concertée d'amélioration de l'habitat

9) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Une salle de spectacle, congrès, séminaires à vocation communautaire,
- Fort de Landaoudec à Crozon,
- Musée des vieux métiers, à Argol,
- Piscine, 1 rue Alain à Crozon,
- La définition et la mise en place de la route des forts y compris les acquisitions foncières.

A titre facultatif :

10) Actions à caractère scolaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La gestion du service de transport scolaire *en complément* de la politique départementale ou régionale,

- La participation financière en faveur des élèves relevant des réseaux CLIS et RASED,
- La participation au financement de la voile scolaire sur le territoire communautaire pour les écoles primaires (CM1, CM2) et de la piscine scolaire pour les élèves des écoles primaires (CP, CE1, CE2) et des collèges (classes de 6^{ème}) du territoire ainsi que le transport concernant ces deux activités,
- La participation financière aux activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et l'UGSEL,
- La participation financière au fonctionnement du navire « Belle Etoile » en contrepartie d'une mise à disposition du bateau aux écoles du territoire,
- La participation financière à l'éveil musical en milieu scolaire et extra- scolaire pour les élèves scolarisés dans les écoles du territoire.

11) Actions à caractère social

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement (investissement) et la gestion de la halte-garderie, résidence du Cré à Crozon,
- La participation financière à la coordination et à l'animation en milieu rural sur le territoire,
- La participation financière au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)
- La mise à disposition d'un local à usage de fourrière à un organisme habilité et participation financière au fonctionnement,
- La participation financière au Département ou à la Région pour les rabattements de la liaison de transport collectif « Camaret / Brest »,
- Les éventuels transports à la demande d'intérêt communautaire,
- La participation financière à la construction de micro-crèches intercommunales,
- Les dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : création et animation d'un CISPD, mise en œuvre des actions résultant du travail des instances du CISPD,
- La gestion des BAFA.

12) Soutien à des manifestations ou spectacles culturels d'intérêt communautaire

- Le festival du bout du monde
- Le grand Prix de l'Ecole Navale

13) Construction, aménagement et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :

- Villages des « Gîtes Ar Menez » à Argol
- La Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) de Térénez et l'ancien site militaire de Térénez, à Rosnoën,
- L'espace nautique de Lanvéoc

Article 5 – Réalisation de prestations de services

La Communauté de Communes pourra assister les communes membres qui en feront la demande dans les domaines suivants, après conventionnement :

- coordination de la politique « enfance-jeunesse » sur le territoire communautaire en accompagnant les communes dans le cadre du contrat CAF « enfance-jeunesse » et la mise en place d'un relais assistants maternelles (RAM)
- mise en place des règles d'hygiène et de sécurité des agents des communes
- constitution des dossiers d'appels d'offres
- mise en place du service public d'assainissement non collectif
- suivi de la qualité des eaux de baignade
- mise en place d'un système d'informations géographiques
- toutes les missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation de travaux
- instruction, en matière d'urbanisme, des différentes demandes relatives au droit des sols
- quittancement de l'assainissement collectif et non collectif
- administration électronique
- exploitation-maintenance d'installations productrices d'énergies renouvelables (chaufferie bois...)

ORGANE DELIBERANT

Article 6 – Composition

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres. La répartition est définie selon les dispositions fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est le suivant :

- Argol : ... 2
- Camaret-sur-mer : ... 4
- Crozon : . 10
- Landévennec : ... 1
- Lanvéoc : ... 3
- Le Faou : ... 3
- Pont-de-Buis-Lès-Quimerç'h : ... 5
- Roscanvel : ... 2
- Rosnoën : ... 2
- Telgruc-sur-mer : ... 3
- Total : . 35**

Les communes n'ayant qu'un délégué disposent d'un suppléant avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 7 – Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et d'autres membres de l'organe délibérant, éventuellement nommés par délibération du Conseil.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués, et de façon à ce que chaque commune soit représentée.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf :

- en matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarif des redevances)
- en matière statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...)
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public
- de délégation de gestion de service public
- de disposition portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délibération de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 8 - Indemnités

Les membres du conseil de communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le conseil de communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents sont fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour un établissement public doté d'une fiscalité propre, les indemnités sont fixées par le barème spécifique aux groupements intercommunaux.

↳ Selon les principes affirmés par la Loi n° 92-108 du 03/02/1992 :

- ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la Communauté,
- l'organe délibérant doit fixer les taux des indemnités de fonction retenus, le décret donnant un barème d'indemnités maximales.

Article 9 – Rôle du Président

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté, il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes du Conseil de Communauté qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau communautaire.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 10

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à celle de la Communauté de Communes.
Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Crozon.

Le budget communautaire comprend :

a) En recettes :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions ou dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ainsi que de l'Union Européenne,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts
- la dotation globale de fonctionnement, la dotation générale d'équipement ou toute autre dotation
- le fonds de compensation de la TVA
- la vente de bâtiments et de terrains.

b) En dépenses :

- les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses du personnel et de matériel),
- les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- constituer, préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 11

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, de prestations à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les prestations devront respecter la réglementation en vigueur.

EVOLUTION DES STATUTS

Article 12

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de l'une des communes et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte ou à tout autre EPCI.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 13

Toute disposition non prévue aux présents statuts, toute modification des conditions initiales de fonctionnement, toute extension de compétences sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Quimper
Bretagne Occidentale jusqu'à la première réunion suivant le second tour des élections municipales et
communautaires

AP n° 2020 149-0001

du 28 MAI 2020

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et
notamment les articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement
des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des
établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de
l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions
locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics
locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers
municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été
entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires
organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté 2019276-0002 du 3 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués
communautaires de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;

Considérant que la loi précitée du 23 mars 2020 (art 19) prévoit que dans les EPCI à fiscalité propre
dont toutes les communes membres n'ont pas eu une élection acquise au 1^{er} tour, entre la date
d'installation des conseillers municipaux et communautaires et jusqu'à la première réunion de
l'organe délibérant suivant le second tour, l'organe délibérant est constitué des conseillers
communautaires élus au 1^{er} tour et, pour les autres communes, des conseillers communautaires

maintenus en fonction ; que si le nombre des conseillers communautaires maintenus en fonction est supérieur ou inférieur au nombre de représentants prévus par l'arrêté fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires, le préfet appelle à siéger à due concurrence des conseillers municipaux ou constate la cessation de mandat de conseillers communautaires ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Quimper et Ergué-Gabéric n'ont pas été élus au complet lors du premier tour des élections municipales le 15 mars 2020 ;

Considérant que les communes précitées ont vu le nombre de leurs délégués communautaires évoluer entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral du 3 octobre précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : sont appelés à siéger à compter du 18 mai 2020, les conseillers municipaux suivants :

pour la commune de QUIMPER :

M. Allain LE ROUX

Mme Corine NICOLAS

pour la commune d'ERGUE-GABERIC

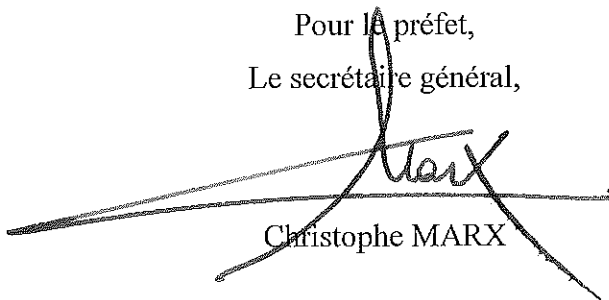
Mme Nathalie LAGADEC

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Quimper Bretagne Occidentale et aux conseillers municipaux concernés.

Fait à Quimper, le 28 MAI 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

fixant la composition du conseil communautaire de la métropole Brest Métropole jusqu'à la
première réunion suivant le second tour des élections municipales et communautaires

AP n° 2020 149-0002

du **28 MAI 2020**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et
notamment les articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement
des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des
établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de
l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions
locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics
locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers
municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été
entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires
organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté 2019276-0020 du 3 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués
communautaires de la métropole Brest Métropole ;

Considérant que la loi précitée du 23 mars 2020 (art 19) prévoit que dans les EPCI à fiscalité propre
dont toutes les communes membres n'ont pas eu une élection acquise au 1^{er} tour, entre la date
d'installation des conseillers municipaux et communautaires et jusqu'à la première réunion de
l'organe délibérant suivant le second tour, l'organe délibérant est constitué des conseillers
communautaires élus au 1^{er} tour et, pour les autres communes, des conseillers communautaires
maintenus en fonction ; que si le nombre des conseillers communautaires maintenus en fonction est

supérieur ou inférieur au nombre de représentants prévus par l'arrêté fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires, le préfet appelle à siéger à due concurrence des conseillers municipaux ou constate la cessation de mandat de conseillers communautaires ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Brest, Plougastel-Daoulas, Le Relecq-Kerhuon n'ont pas été élus au complet lors du premier tour des élections municipales le 15 mars 2020 ;

Considérant que les communes précitées ont vu le nombre de leurs délégués communautaires évoluer entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral du 3 octobre précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : le mandat des conseillers communautaires suivants s'achève à compter du 18 mai 2020 :

pour la commune de BREST :
M. Yann GUEVEL
M. Pierre GUEZENEC

pour la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS :
Mme Nathalie BATHANY

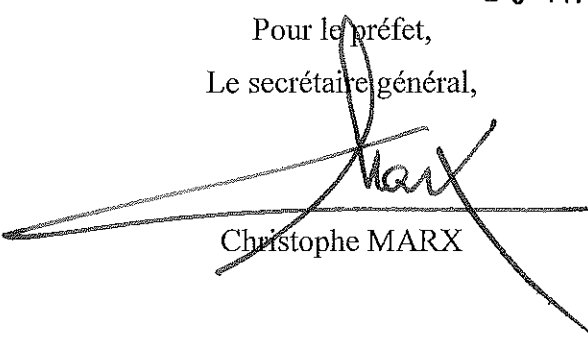
pour la commune de LE RELECQ-KERHUON :
M. Laurent PERON

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Brest Métropole et aux conseillers communautaires concernés.

Fait à Quimper, le **28 MAI 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de
Landivisiau jusqu'à la première réunion suivant le second tour des élections municipales et
communautaires

AP n° 2020 149-0003

du 28 MAI 2020

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et
notamment les articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement
des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des
établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de
l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions
locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics
locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers
municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été
entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires
organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté 2019276-0018 du 3 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués
communautaires de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;

Considérant que la loi précitée du 23 mars 2020 (art 19) prévoit que dans les EPCI à fiscalité propre
dont toutes les communes membres n'ont pas eu une élection acquise au 1^{er} tour, entre la date
d'installation des conseillers municipaux et communautaires et jusqu'à la première réunion de
l'organe délibérant suivant le second tour, l'organe délibérant est constitué des conseillers

communautaires élus au 1^{er} tour et, pour les autres communes, des conseillers communautaires maintenus en fonction ; que si le nombre des conseillers communautaires maintenus en fonction est supérieur ou inférieur au nombre de représentants prévus par l'arrêté fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires, le préfet appelle à siéger à due concurrence des conseillers municipaux ou constate la cessation de mandat de conseillers communautaires ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Landivisiau et Lampaul-Guimiliau n'ont pas été élus au complet lors du premier tour des élections municipales le 15 mars 2020 ;

Considérant que les communes précitées ont vu le nombre de leurs délégués communautaires évoluer entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral du 3 octobre précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : sont appelés à siéger à compter du 18 mai 2020, les conseillers municipaux suivants :

pour la commune de LANDIVISIAU :
Mme Marie-Christine QUEOURON
M. Roger DERRIEN
Mme Marguerite BLEAS

Article 2 : le mandat du conseiller communautaire suivant s'achève à compter du 18 mai 2020 :

pour la commune de LAMPAUL-GUIMILIAU :
M. Léon CAROFF

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays de Landivisiau et aux conseillers municipaux concernés.

Fait à Quimper, le 28 MAI 2020

Pour le préfet,

Le secrétaire général,


Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Bigouden Sud jusqu'à la première réunion suivant le second tour des élections municipales et communautaires

AP n° 2020 149-0004

du

28 MAI 2020

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment les articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté 2019276-0006 du 3 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;

Considérant que la loi précitée du 23 mars 2020 (art 19) prévoit que dans les EPCI à fiscalité propre dont toutes les communes membres n'ont pas eu une élection acquise au 1^{er} tour, entre la date d'installation des conseillers municipaux et communautaires et jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour, l'organe délibérant est constitué des conseillers communautaires élus au 1^{er} tour et, pour les autres communes, des conseillers communautaires maintenus en fonction ; que si le nombre des conseillers communautaires maintenus en fonction est

supérieur ou inférieur au nombre de représentants prévus par l'arrêté fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires, le préfet appelle à siéger à due concurrence des conseillers municipaux ou constate la cessation de mandat de conseillers communautaires ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Combrit n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales le 15 mars 2020 ;

Considérant que la commune précitée a vu le nombre de ses délégués communautaires évoluer entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral du 3 octobre précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : est appelée à siéger à compter du 18 mai 2020, la conseillère municipale suivante :

pour la commune de COMBRIT :
Mme Michèle LE GALL

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

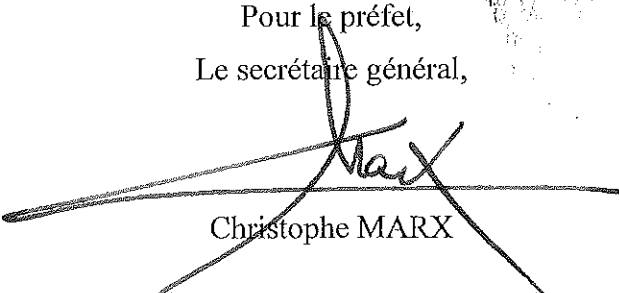
Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays Bigouden Sud et à la conseillère municipale concernée.

Fait à Quimper, le

20 MAI 2020

Pour le préfet,

Le secrétaire général,


Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Douarnenez
Communauté jusqu'à la première réunion suivant le second tour des élections municipales et
communautaires

AP n° 2020 149-0005

du

28 MAI 2020

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment les articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté 2019276-0008 du 3 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Douarnenez Communauté ;

Considérant que la loi précitée du 23 mars 2020 (art 19) prévoit que dans les EPCI à fiscalité propre dont toutes les communes membres n'ont pas eu une élection acquise au 1^{er} tour, entre la date d'installation des conseillers municipaux et communautaires et jusqu'à la première réunion de

l'organe délibérant suivant le second tour, l'organe délibérant est constitué des conseillers communautaires élus au 1^{er} tour et, pour les autres communes, des conseillers communautaires maintenus en fonction ; que si le nombre des conseillers communautaires maintenus en fonction est supérieur ou inférieur au nombre de représentants prévus par l'arrêté fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires, le préfet appelle à siéger à due concurrence des conseillers municipaux ou constate la cessation de mandat de conseillers communautaires ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Douarnenez n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales le 15 mars 2020 ;

Considérant que la commune précitée a vu le nombre de ses délégués communautaires évoluer entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral du 3 octobre précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : sont appelés à siéger à compter du 18 mai 2020, les conseillers municipaux suivants :

pour la commune de DOUARNENEZ :

M. François PHILIPPE

Mme Sarah PETITDEMANGE

M. Michel BALANNEC

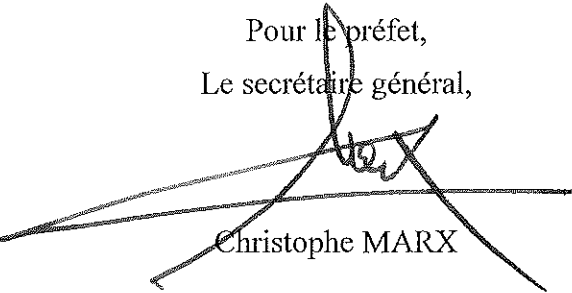
Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes Douarnenez Communauté et aux conseillers municipaux concernés.

Fait à Quimper, le **28 MAI 2020**

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut pays
Bigouden jusqu'à la première réunion suivant le second tour des élections municipales et
communautaires

AP n° 2020 149-0006

du

28 MAI 2020

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment les articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté 2019276-0005 du 3 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du Haut pays Bigouden ;

Considérant que la loi précitée du 23 mars 2020 (art 19) prévoit que dans les EPCI à fiscalité propre dont toutes les communes membres n'ont pas eu une élection acquise au 1^{er} tour, entre la date d'installation des conseillers municipaux et communautaires et jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour, l'organe délibérant est constitué des conseillers

communautaires élus au 1^{er} tour et, pour les autres communes, des conseillers communautaires maintenus en fonction ; que si le nombre des conseillers communautaires maintenus en fonction est supérieur ou inférieur au nombre de représentants prévus par l'arrêté fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires, le préfet appelle à siéger à due concurrence des conseillers municipaux ou constate la cessation de mandat de conseillers communautaires ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Plonéour-Lanvern n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales le 15 mars 2020 ;

Considérant que la commune précitée a vu le nombre de ses délégués communautaires évoluer entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral du 3 octobre précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : est appelée à siéger à compter du 18 mai 2020, la conseillère municipale suivante :

pour la commune de PLONEOUR-LANVERN :
Mme Sandra PEREIRA

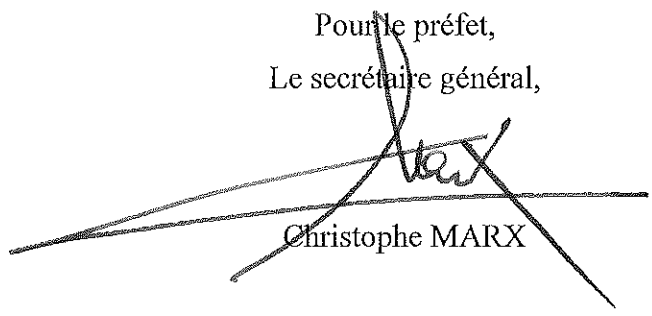
Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du Haut pays Bigouden et à la conseillère municipale concernée.

Fait à Quimper, le **28 MAI 2020**

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Iroise
jusqu'à la première réunion suivant le second tour des élections municipales et communautaires

AP n° 2020 149-0007

du **28 MAI 2020**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et
notamment les articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement
des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des
établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de
l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions
locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics
locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers
municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été
entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires
organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté 2019276-0011 du 3 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués
communautaires de la communauté de communes du pays d'Iroise ;

Considérant que la loi précitée du 23 mars 2020 (art 19) prévoit que dans les EPCI à fiscalité propre
dont toutes les communes membres n'ont pas eu une élection acquise au 1^{er} tour, entre la date
d'installation des conseillers municipaux et communautaires et jusqu'à la première réunion de
l'organe délibérant suivant le second tour, l'organe délibérant est constitué des conseillers
communautaires élus au 1^{er} tour et, pour les autres communes, des conseillers communautaires

maintenus en fonction ; que si le nombre des conseillers communautaires maintenus en fonction est supérieur ou inférieur au nombre de représentants prévus par l'arrêté fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires, le préfet appelle à siéger à due concurrence des conseillers municipaux ou constate la cessation de mandat de conseillers communautaires ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Plougonvelin n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales le 15 mars 2020 ;

Considérant que la commune précitée a vu le nombre de ses délégués communautaires évoluer entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral du 3 octobre précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : est appelée à siéger à compter du 18 mai 2020, la conseillère municipale suivante :

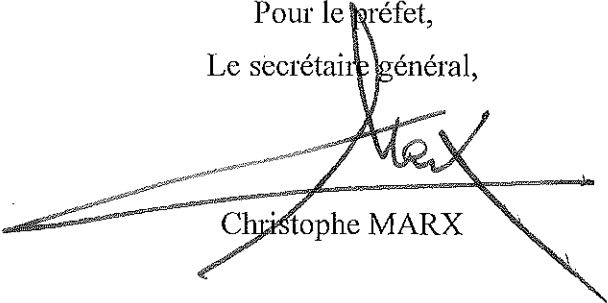
pour la commune de PLOUGONVELIN :
Mme Céline MARTIN

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays d'Iroise et à la conseillère municipale concernée.

Fait à Quimper, le 28 MAI 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Monts d'Arrée
Communauté jusqu'à la première réunion suivant le second tour des élections municipales et
communautaires

AP n° 2020 149-0008

du 28 MAI 2020

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment les articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté 2019276-0015 du 3 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté ;

Considérant que la loi précitée du 23 mars 2020 (art 19) prévoit que dans les EPCI à fiscalité propre dont toutes les communes membres n'ont pas eu une élection acquise au 1^{er} tour, entre la date d'installation des conseillers municipaux et communautaires et jusqu'à la première réunion de

l'organe délibérant suivant le second tour, l'organe délibérant est constitué des conseillers communautaires élus au 1^{er} tour et, pour les autres communes, des conseillers communautaires maintenus en fonction ; que si le nombre des conseillers communautaires maintenus en fonction est supérieur ou inférieur au nombre de représentants prévus par l'arrêté fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires, le préfet appelle à siéger à due concurrence des conseillers municipaux ou constate la cessation de mandat de conseillers communautaires ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de La Feuillée n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales le 15 mars 2020 ;

Considérant que la commune précitée a vu le nombre de ses délégués communautaires évoluer entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral du 3 octobre précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : est appelée à siéger à compter du 18 mai 2020, la conseillère municipale suivante :

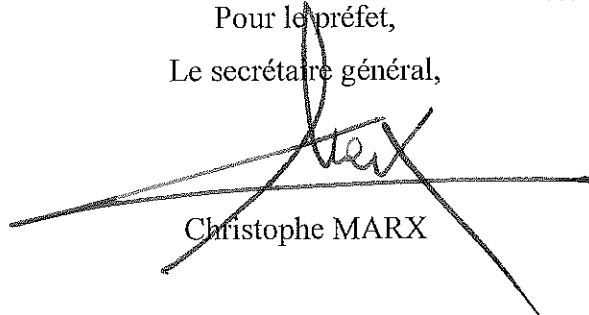
pour la commune de LA FEUILLEE :
Mme Mariannick MOISAN-KERGOAT

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté et à la conseillère municipale concernée.

Fait à Quimper, le **28 MAI 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020073-0001 du 13 mars 2020 portant autorisation de pénétration en propriétés privées

AP n° 2020150-0002

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020073-0001 du 13 mars 2020 portant autorisation de pénétration en propriétés privées ;

Vu la demande en date du 20 mai 2020, par laquelle la directrice de projets de GRTgaz sollicite l'autorisation pour les intervenants des entreprises MUSTIERE, SADER et l'INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE en sus des intervenants déjà autorisés par l'arrêté susvisé, de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet en vue d'y exécuter des levés topographiques, mise à jour des plans parcellaires, piquetage d'emprise, coordination sécurité et protection de la santé, sondages géotechniques, installation de piézomètres, inventaires, expertises de bois, naturalistes et de zones humides dans le cadre du projet de la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Pluvigner (Morbihan) et Pleyben (Finistère) ;

Considérant que pour réaliser les inventaires visés ci-dessus, les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz sont dans l'obligation de pénétrer les propriétés privées ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté du 13 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 :

Le Directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz est autorisé sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet, en vue d'y exécuter des levés topographiques, mise à jour des plans parcellaires, piquetage d'emprise, coordination sécurité et protection de la santé, sondages géotechniques, installation de piézomètres, inventaires, expertises de bois, naturalistes et de zones humides dans le cadre du projet de la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Pluvigner (Morbihan) et Pleyben (Finistère).

Il peut charger les agents, dont la liste est agréée par le préfet du Finistère, des entreprises DERVENN, GRT-Gaz, EGIS Environnement, FONDASOL, SYLVA Expertise, ECARTIP, COLAS CAMERA, BEP Ingénierie, AB6 FEDER LAFARGUE, APAVE, SAMUEL BOURDIN, CALLIGEE MUSTIERE, SADER et l'INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE de pénétrer dans les

propriétés privées sises dans les communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet, en vue d'y exécuter ces mêmes missions.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour un an à compter de la date du présent arrêté.

À défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque

Article 2 :

La notification du présent arrêté aux maires est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de :

- Quimper : communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou
- Morlaix : commune de Spezet

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la société GRT-Gaz.

À défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3.

Article 5 :

Chaque agent visé à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté et de tout document attestant de son appartenance à une entreprise chargée des tâches citées au même article qu'il doit présenter à toute réquisition.

Article 6 :

L'arrêté n° 2019339-0003 du 5 décembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019073-0005 du 14 mars 2019 modifié portant autorisation de pénétration en propriétés privées est abrogé.

Arrêté 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi soit par voie postale soit par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

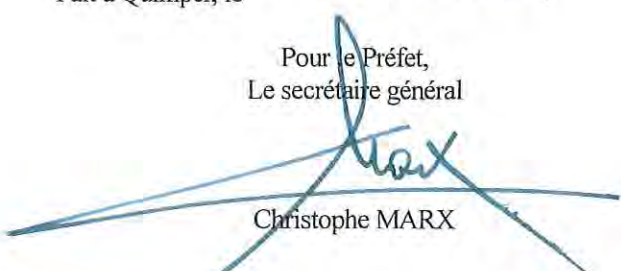
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

29 MAI 2020

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2020 146-0006 du 25 MAI 2020
portant renouvellement de habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 21 février 2020 de Monsieur Pascal DRUAIS, représentant légal de l'entreprise «MARBRERIE PASCAL DRUAIS» dont le siège social est situé rue du Chanoine Bossennec à Camaret-sur-Mer (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «MARBRERIE DRUAIS» sis, rue du Chanoine Bossennec à Camaret-sur-Mer ;
VU les pièces complémentaires reçues le 15 mai 2020 ;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «MARBRERIE PASCAL DRUAIS» sis, rue du Chanoine Bossennec à Camaret-sur-Mer, exploité par Monsieur Pascal DRUAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

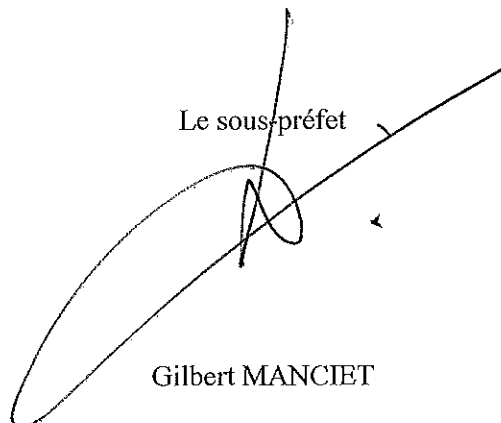
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0021.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L.2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Pascal DRUAIS et dont copie sera adressée au maire de Camaret-sur-Mer.

Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2020 147-0001 du 26 MAI 2020
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018347-0001 du 13 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNÈBRE IWAN ETIENNE » sis, route d'Irvillac à Hanvec ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 17 mars 2020, et complétée le 25 mars 2020, de Monsieur Iwan ETIENNE, représentant légal de l'entreprise «SAS VLE» dont le siège social est situé 20 rue du Général de Gaulle à Le Faou (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «AR GOULOU» sis, route d'Irvillac à Hanvec (Finistère) ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «SAS VLE» sis, route d'Irvillac à Hanvec, exploité par Monsieur Iwan ETIENNE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

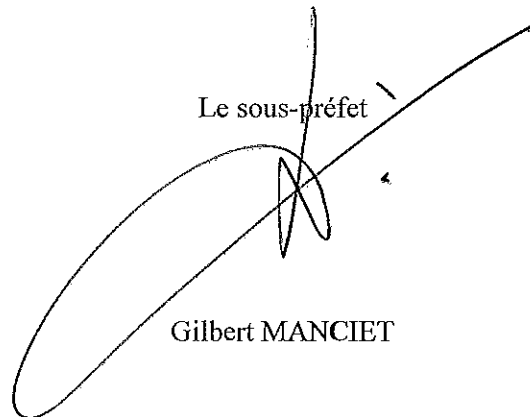
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro **19-29-0059**

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Iwan ETIENNE et dont copie sera adressée au maire de Hanvec.

Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un **recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un **recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un **recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2020 149-0016 du 28 MAI 2020
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018347-0004 du 13 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNÈBRES IWAN ETIENNE » sis, za de l'Endiverie à Pont-de-Buis-lès-Quimerch ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 17 mars 2020, et complétée le 25 mars 2020, de Monsieur Iwan ETIENNE, représentant légal de l'entreprise «SAS VLE» dont le siège social est situé 20 rue du Général de Gaulle à Le Faou (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «CHAMBRE FUNÉRAIRE DE LA DOUFFINE» sis, za de l'Endiverie à Pont-de-Buis-lès-Quimerch ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «SAS VLE» sis, za de l'Endiverie à Pont-de-Buis-lès-Quimerch, exploité par Monsieur Iwan ETIENNE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

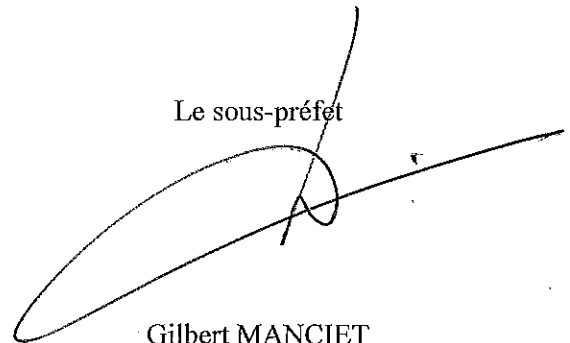
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0189

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Iwan ETIENNE et dont copie sera adressée au maire de Pont-de-Buis-lès-Quimerch.

Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.

- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté modificatif N°2020136-0008 de l'arrêté N°2019191-0170 du 10 juillet 2019 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D 472-5-3
- VU** L'arrêté N°2018197-0003 du 16 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est nommé suppléant du préfet de département pour la présidence de la commission départementale d'agrément :

François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la commission départementale d'agrément:

1°) Au titre des représentants du directeur départemental de la cohésion sociale :

Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Marie-Claire PENNEC Attachée d'administration d'Etat

2°) Au titre des autorités judiciaires :

Thierry LESCOUARC'H, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Quimper ou son représentant
Fabienne CLEMENT, présidente du tribunal judiciaire de Quimper ou son représentant

3°) Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Titulaires :

Julie BARRES, mandataire judiciaire à titre individuel agréée dans le Finistère
Caroline CORRE, mandataire judiciaire à titre individuel agréée dans le Finistère

Suppléant :

Gwénola KERGUEN, mandataire judiciaire à titre individuel agréée dans le Finistère

4°) Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement

Titulaire :

Catherine KERJEAN-BOUILLE, mandataire judiciaire au centre hospitalier de Plouguernevel

Suppléant :

Brigitte KERVELLA, mandataire judiciaire au centre hospitalier universitaire de Brest

5°) Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire

Titulaire :

Nolwenn HENRY, déléguée à la protection juridique des majeurs à l'UDAF

Suppléant :

Armelle FOUQUE, déléguée à la protection juridique des majeurs à l'Association Tutélaire du Ponant

6°) Au titre des représentants des usagers

Titulaire :

Joël JAOUEN, président de l'association France Alzheimer 29

Suppléant :

Rolande RAOULT, présidente de l'UNAFAM 29

ARTICLE 3 : les membres de la commission départementale d'agrément sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper, au président du tribunal de grande instance de Quimper et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le **15 MAI 2020**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



PRÉFET DU FINISTÈRE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral N° 2020136-0012

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COLLÈGE DÉPARTEMENTAL DU FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 portant création du collège départemental

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} :

Le préfet du Finistère, ou son représentant, assure la présidence du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative. Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 2 :

Sont nommés membres du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative, en qualité de représentants des maires des communes ou des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Deux représentants désignés par l'association des maires du Finistère
- Un représentant désigné par l'association des maires ruraux du Finistère ;

Article 3 :

Sont désignés membres du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative ou de formation :

- Monsieur Gabriel CERCLIER, Directeur territorial de Coallia
- Monsieur Yvon CLEGUER, Président du CDOS 29
- Madame Soizik LE GOFF Architecte des Bâtiments de France

Article 4:

Est désignée par la présidente du Conseil départemental du Finistère :

- Madame Elyane PALLIER, conseillère départementale

Article 5:

Les dispositions du présent arrêté sont valables pour une durée de cinq ans, à compter de sa date de signature.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique ou gracieux et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

15 MAI 2020

Le Préfet

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Christophe MARX



PRÉFET DU FINISTÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

AP n° 2020146-0007

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

- VU** la demande présentée par Monsieur le responsable de la société Aqua West Park de Saint Renan en date du 10 mai 2020.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'Aqua West Park à Saint Renan est accordée à :

Monsieur Pierre CHARDON, né le 26 novembre 1984 à Laval (53), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 29-18-033 obtenu le 16 mai 2018 à Lanvéoc (29),

Madame Estelle TREBAOL, née le 20 avril 2000 à Brest (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 29-18-029 obtenu le 20 avril 2018 à Landerneau (29),

Monsieur Erick ANTONNY, né le 25 juin 2000 à Carhaix (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 29-18-002 obtenu le 20 avril 2018 à Landerneau (29),

à compter du 6 juin jusqu'au 13 septembre 2020 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 25 mai 2020

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,

le directeur départemental



François-Xavier LORRE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2020140-0003

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Claire DIGUET

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Anne-Claire DIGUET domiciliée professionnellement au SCP vétérinaire Lemouland, 7 Le Drennec – 29400 LANDIVISIAU;

CONSIDERANT que Madame Anne-Claire DIGUET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Anne-Claire DIGUET, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 18 rue Auguste Renoir – 29400 LANDIVISIAU.

ARTICLE 2

L'habilitation sanitaire sera renouvelée si Madame Anne-Claire DIGUET satisfait à son obligation en matière de formation préalable prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Anne-Claire DIGUET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Anne-Claire DIGUET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 mai 2020



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**


Aline SCALABRINO



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020143-0001

du 22/05/2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles dans la zone marine n°46 ODET-BÉNODET

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REPHYTOX de l'IFREMER du 22/05/2020.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le réseau REPHYTOX sur les moules prélevées au point Porsmorlic(a) le 18 mai 2020 dans la zone marine n°46 ODET-BÉNODET montrent leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 169,8 µg/kg supérieur au seuil sanitaire fixé à 160 µg/kg ;

Considérant que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 22 mai 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance de la zone marine n°46 ODET-BÉNODET ainsi délimitée :

*Limite ouest : le méridien passant par la pointe de Kerafédé,
Limite nord : la ligne joignant la pointe de l'île Tudy à l'embarcadère du bac piétons,
Limite sud : la ligne joignant le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W à la pointe de
Mousterlin (commune de Fouesnant).*

incluant les zones de production

29.07;070

29.07.080

et partiellement la zone de production 29.07.010

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone marine n°46 ODET-BÉNODET depuis le 18 mai 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages en provenance de cette zone doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages autres que les gastéropodes non filtreurs et celles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone marine n°46 ODET-BÉNODET tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage) peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,

Le chef du service environnement
Inspecteur de la santé publique vétérinaire



Véronique DUBOIS





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020143-0002

du 22/05/2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles dans la zone marine n°48 AVEN-BELON-LAÏTA

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REPHYTOX de l'IFREMER du 22/05/2020.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le réseau REPHYTOX sur les moules prélevées au point Porsmorlic(a) le 18 mai 2020 dans la zone marine n°48 AVEN-BELON-LAÏTA montrent leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 442,2 µg/kg supérieur au seuil sanitaire fixé à 160 µg/kg ;

Considérant que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 22 mai 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance de la zone marine n°48 AVEN-BELON-LAÏTA ainsi délimitée :

À l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) à la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan)

incluant les zones de production

29.08.041

29.08.042

29.08.061

29.08.062

29.08.080

29.08.100

et partiellement la zone de production 29.07.010

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone marine n°48 AVEN-BELON-LAÏTA depuis le 18 mai 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages en provenance de cette zone doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages autres que les gastéropodes non filtreurs et celles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone marine n°48 AVEN-BELON-LAÏTA tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage) peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,

Le chef du service environnement
Inspecteur de la santé publique vétérinaire



Véronique DUBOIS





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020143-0003

du 22/05/2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles dans la zone marine n°n°43 CONCARNEAU LARGE – LES GLÉNAN

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REPHYTOX de l'IFREMER du 22/05/2020.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par le réseau REPHYTOX sur les palourdes roses prélevées le 18 mai 2020 dans la zone marine n°43 CONCARNEAU LARGE – LES GLÉNAN montrent leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 224,4 µg/kg supérieur au seuil sanitaire fixé à 160 µg/kg ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 22 mai 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance de la zone marine n° n°43 CONCARNEAU LARGE – LES GLÉNAN ainsi délimitée :

- au nord par le parallèle passant par la pointe de Penmarc'h, la ligne reliant la pointe de Penmarc'h, le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W, la pointe de Mousterlin (commune de Fouesnant), la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) ;
- à l'est par la ligne joignant la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) à la pointe de Pen Men (île de Groix) et le méridien passant par la pointe de Pen Men (île de Groix)

incluant partiellement la zone de production 29.07.010

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages autres que les gastéropodes non filtreurs récoltés ou pêchés dans la zone marine n°43 CONCARNEAU LARGE – LES GLÉNAN depuis le 18 mai 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages en provenance de cette zone doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages autres que les gastéropodes non filtreurs et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone marine n°43 CONCARNEAU LARGE – LES GLÉNAN tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,

Le chef du service environnement
Inspecteur de la santé publique vétérinaire



Véronique DUBOIS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020148-0009

du 27 mai 2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages **sauf les huîtres** et les gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Baie d'Audierne estran » (n°42)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 27 mai 2020.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 24 mai 2020 au point Tronoën dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 284,3 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres creuses prélevées le 25 mai 2020 au point Suguensou dans la zone « Baie d'Audierne estran (n°42) – secteur de la rivière du Goyen » ont démontré un taux de toxines lipophiles de 22,7 µg/kg inférieur au seuil sanitaire réglementaire ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 27 mai 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, sauf les huîtres et les gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

L'estran allant de la Pointe du Raz (commune de Plogoff) à la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h)

Incluant les zones de production « Baie d'Audierne » n°29.06.020 et « Rivière du Goyen » n°29.06.010.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages sauf les huîtres et les gastéropodes marins non filtreurs récoltés ou pêchés dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) depuis le 24 mai 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf les huîtres et les gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 24 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, sauf les huîtres et les gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des éclosiers ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plogoff, Primelin Esquibien, Audierne, Pont-Croix, Plouhinec, Plozevet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint Jean-Trolimon, Plomeur et Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

Fait à Quimper, le 27 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint à la cheffe de service
alimentation



Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°2020148-0010

du 27 mai 2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine n°047
« Baie de CONCARNEAU et Rivière de PENFOULIC »

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 27 mai 2020.
- VU l'avis de l'IFREMER en date du 27 mai 2020

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 25 mai 2020 au point Rivière de PENFOULIC dans la zone marine n°047 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 256.1 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 27 mai 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

À l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc)

incluant les zones de production

- Baie de Concarneau n°29.08.010
- Rivière de Penfoulic et de la Forêt» n°29.08.020.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés ou pêchés dans la zone marine n°047 « Baie de CONCARNEAU et Rivière de PENFOULIC » depuis le 25 mai 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages doit engager sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, autres que les gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la la zone marine n°047 « Baie de CONCARNEAU et Rivière de PENFOULIC » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 25 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint à la cheffe de service
alimentation




Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020148-0011

du 27 mai 2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine

Iroise Camaret sud estran (n°38) - secteur de Dinan-Kerloch

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 27 mai 2020.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 25 mai 2020 au point Dinan Kerloch dans la zone Iroise Camaret sud estran (n°38) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 258.2 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 27 mai 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

Estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon).

Incluant la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » n°29 05 030 .

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés ou pêchés dans la zone Iroise Camaret sud estran (n°38) – secteur de Dinan-Kerloch depuis le 25 mai 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages doit engager sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Iroise Camaret sud estran(n°38) - secteur de Dinan-Kerloch tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 25 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint à la cheffe de service
alimentation



Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité domaine public maritime Nord Finistère*

ADOC n° 29-29238-0068

**Arrêté interpréfectoral n° 2020118-0003
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Cale de Quélern » sur le littoral de la commune de Roscanvel**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0082 du 31 janvier 2003 modifié autorisant la commune de Roscanvel à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Cale de Quélern » sur la commune de Roscanvel,

- VU la délibération du conseil municipal de Roscanvel du 4 décembre 2018 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Roscanvel, au lieu-dit « Cale de Quélern »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de région du 25 juin 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU la renonciation de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon Aulne maritime à exercer son droit de priorité du 10 décembre 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 25 septembre 2019,
- VU l'avis du maire de la commune de Roscanvel du 16 septembre 2019,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 17 septembre 2019 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 17 septembre 2019,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 31 mars 2020 (consultation dématérialisée du 25 au 31 mars 2020),
- VU l'avis de la commission nautique locale du 5 septembre 2002,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 8 octobre 2019,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Roscanvel et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Roscanvel est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Roscanvel,

CONSIDERANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Roscanvel, SIRET n° 212 902 381 00012, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Roscanvel, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Cale de Quélern » ; elle comporte 40 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone au nord de la cale :

A : X = 140962.6	Y = 6827268.4	C : X = 141045.6	Y = 6827211.8
B : X = 141013.8	Y = 6827343.5	D : X = 141096.4	Y = 6827286.8

Limites de zone au sud de la cale :

E : X = 141030	Y = 6827371.1	G : X = 141113,8	Y = 6827316.6
F : X = 141042	Y = 6827505,3	H : X = 141125,6	Y = 6827451,1

B. Aménagement

- Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 75 cm, doivent être de couleur blanche.
- Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée, dans les zones prévues à cet effet.
- Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2020.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran mais dans les zones prévues à cet effet,
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 : Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 2 960 € (*deux mille neuf cent soixante euros*), valeur au 1^{er} janvier 2020. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois d'août de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2021, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° 2003-0082 du 31 janvier 2003 modifié susvisé est abrogé.

Article 17 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, le maire de Roscanvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le **27 AVR. 2020**

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

A Quimper, le **27 AVR. 2020**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le

La responsable du service local du Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Roscanvel – Rue de la Mairie – 29570 Roscanvel*
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère/service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UAPL

Annexe n° 1

à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Calc de Quélerm »
sur le littoral de la commune de Roscanvel



Plan de situation

© IGN - SCANEXPRESS25



A Quimper, le
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

27 AVR. 2020

27 AVR. 2020

A Quimper, le
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,

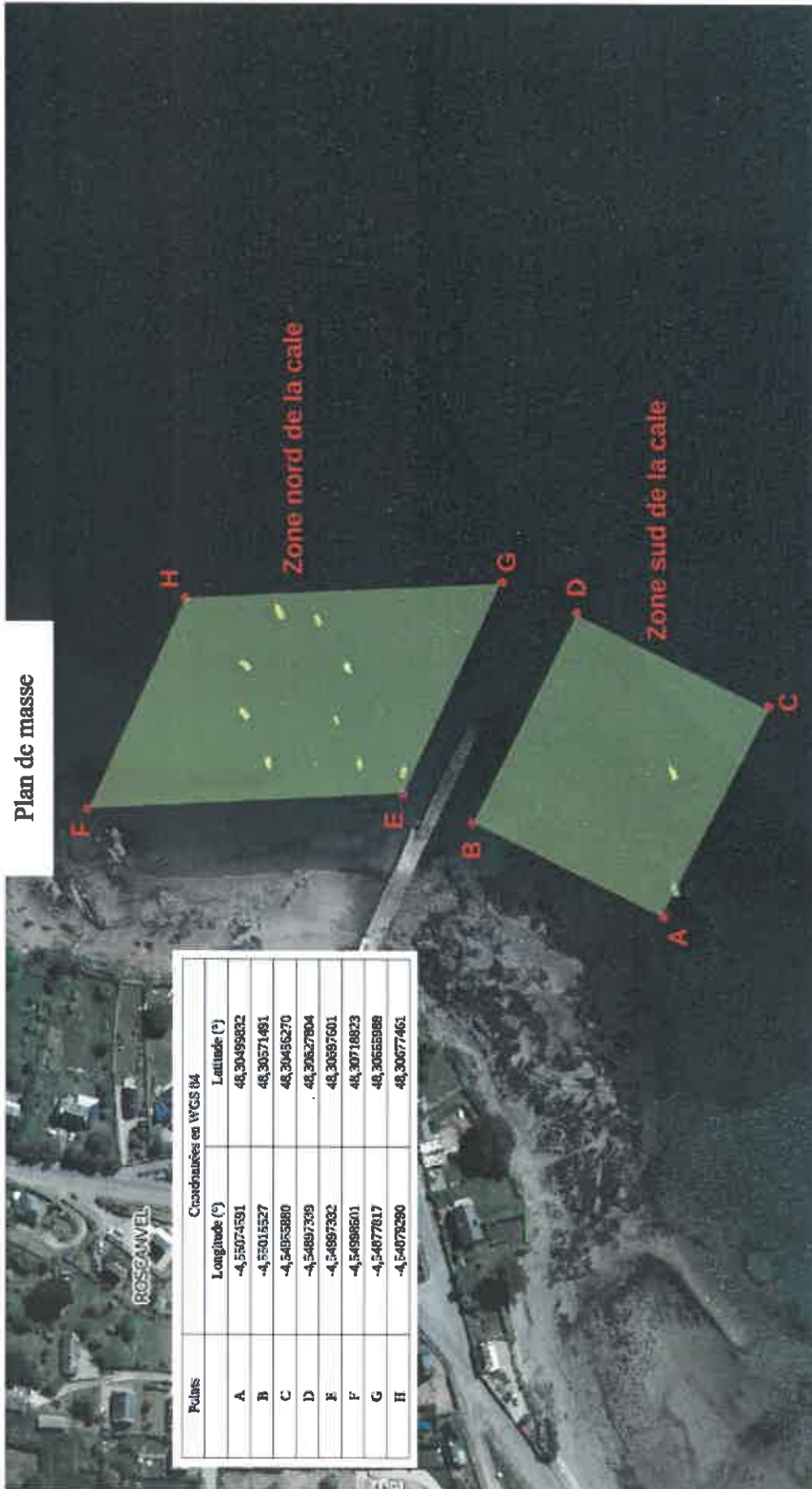
Philippe CHARRETTON

Hugues VINCENT

10/11

Annexe n° 2
à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Cale de Quéleirn »
sur le littoral de la commune de Roscanvel

Plan de masse



Points	Coordonnées en WGS 84	
	Longitude (°)	Latitude (°)
A	-4,55074591	48,30499832
B	-4,55015527	48,30571491
C	-4,54955980	48,30456270
D	-4,54897359	48,30527804
E	-4,54997332	48,30697601
F	-4,54999501	48,30718923
G	-4,54877817	48,30655988
H	-4,54078290	48,30677461

A Quimper, le **27 AVR. 2020**
 pour le préfet maritime de l'Atlantique
 et par délégation,
 le directeur adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

A Quimper, le **27 AVR. 2020**
 pour le préfet du Finistère
 et par délégation,
 le directeur départemental
 des territoires et de la mer

(Signature)
 HUGUES VINCENT

(Signature)
 Philippe CHARRETTON

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2020136-0009 du 15 mai 2020

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret N°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 9 avril 2020, par laquelle la Commune de Pont L'Abbé sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 avril au 5 mai 2020

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

Considérant que l'épidémie de covid-19 nécessite de prendre des mesures de prévention afin d'éviter la propagation du virus,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La Commune de Pont L'Abbé, représentée par son maire, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2020 :

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés et de Goélands marins, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Pont L'Abbé, sur les secteurs cités dans la demande.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19, le bénéficiaire de la présente autorisation prend de plus, les précautions utiles au respect des règles d'hygiène et de sécurité préconisées et actualisées par le gouvernement, notamment le respect des gestes barrières et des distances sociales à respecter.

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 Quimper cedex) avant le 30 septembre 2020.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Pont L'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **15 MAI 2020**

Le préfet



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2020136-0010 du 15 mai 2020

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret N°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 10 mars 2020, par laquelle la Commune de Relecq-Kerhuon sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 avril au 5 mai 2020

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

Considérant que l'épidémie de covid-19 nécessite de prendre des mesures de prévention afin d'éviter la propagation du virus,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La Commune de Relecq-Kerhuon, représentée par son maire, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2020 :

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, de Goélands marins et de Goélands bruns, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Relecq-Kerhuon, sur les secteurs cités dans la demande.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19, le bénéficiaire de la présente autorisation prend de plus, les précautions utiles au respect des règles d'hygiène et de sécurité préconisées et actualisées par le gouvernement, notamment le respect des gestes barrières et des distances sociales à respecter.

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 Quimper cedex) avant le 30 septembre 2020.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 15 MAI 2020

Le préfet



Pascal LELARGE

PREFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral prononçant l'intérêt général des travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil identifié « ROE n°95980 », situé sur le Lapic sur la commune de Plonevez-Porzay au lieu-dit « An Dizhro Hent » et portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées en vue de réaliser ces travaux

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n°2020141-0009 du 20 mai 2020

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du même code ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2015;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Douarnenez approuvé le 21 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau comprenant le Lapic, classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU la demande déposée au guichet unique de la police de l'eau du Finistère par le président de l'établissement mixte de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (l'EPAB) et sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et constituant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement;
- VU la convention d'autorisation de réalisation des travaux signée le 30 novembre 2019 entre l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (l'EPAB) et la propriétaire des parcelles où se situe l'opération, Madame Breton ;
- VU l'avis de l'office français de la biodiversité du 10 mars 2020 ;
- VU l'absence d'observation de l'EPAB le 02 avril 2020 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par l'EPAB répond à l'objectif de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau « le Lapic » au droit du seuil identifié « ROE 95980 » et permet une mise en conformité de ce dernier au titre des dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la restauration des milieux aquatiques et donc le rétablissement de la continuité écologique sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux de restauration projetés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par l'EPAB n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Titre I : Prononciation d'intérêt général

Article 1

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil identifié « ROE n°95980 » et situé au lieu-dit An Dizhro Hent sur la commune de Plonevez-Porzay sur le cours d'eau le Lopic, sont prononcés d'intérêt général. Ils sont portés par l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (l'EPAB) dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Cette opération d'effacement de seuil consiste en la remise du cours d'eau dans son talweg, en partie basse de la parcelle cadastrée OC257 et en la déconnexion complète de l'ouvrage.

Titre II : Déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

Article 2

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration pour les rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Nature et volume des opérations	Régime
3.1.2.0 (2°)	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou en travers sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 ml	Déclaration (Arrêté du 28/11/2007)
3.1.5.0 (2°)	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou le zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Déclaration (Arrêté du 30/09/2014)

Article 3

3-1. Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux indications du dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le rétablissement du cours d'eau dans le talweg comprend les opérations suivantes :

- débroussaillage et élagage d'arbres dans l'emprise du chantier ;
- aménagement des connexions entre le nouveau lit et le lit mineur existant sur 30 m en amont et sur 30 m en aval ;
- terrassements à quelques points du futur cours d'eau pour former le lit mineur et créer un cheminement préférentiel là où ce sera nécessaire ;
- comblement ponctuel du bief.

Le seuil existant est laissé en l'état et est déconnecté du cours d'eau.

3-2 Prescriptions spécifiques à la conception du projet

Lors du terrassement du nouveau lit mineur, des profonds sont créés dans l'extérieur des méandres de manière à se rapprocher d'un profil en travers naturel.

3-3 Prescriptions spécifiques à la phase travaux

L'ensemble des prescriptions prévu au dossier est communiqué aux entreprises de travaux.

Le service en charge de la police de l'eau ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité sont informés du début des travaux, objet du présent arrêté, au minimum dix jours avant leur démarrage.

Une réunion de concertation préalable au démarrage des travaux est organisée par le bénéficiaire, en présence au minimum des services de la police de l'eau et de l'office français de la biodiversité et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

La période des travaux se situe en basses eaux entre mai et novembre, de préférence entre août et octobre. Elle tient compte des contraintes de circulation des espèces piscicoles.

En cas de pêche électrique de sauvetage lors de la déconnexion du bief, l'opérateur qui intervient possède une autorisation administrative. Dans le cas contraire, la pêche fait l'objet d'une demande préalable auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDTM du Finistère conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Lors de la pêche de sauvetage dans le bief, les poissons capturés sont relâchés dans le Laptic nettement plus en amont du site des travaux.

Seul, le passage à gué existant entre les parcelles 259 et 257 et constitué de grosses pierres est utilisé par les engins pour traverser le Laptic et accéder à la zone de travaux.

Les mesures de protection sont prises pour prévenir tout risque de pollution pendant les travaux. La circulation des engins devra être minimisée sur l'emprise de l'ouvrage. L'entreprise limite le départ de matières en suspension par des dispositifs spécifiques. Un stockage de sécurité est prévu pour les matières liquides dangereuses (carburant, huiles, etc...). L'approvisionnement en carburant est externe au chantier. Aucun matériau, déchet ou matière n'est abandonné sur le site.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site d'intervention, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

3-4 Prescriptions liées à la surveillance de l'incidence des aménagements

Un suivi de l'évolution hydromorphologique du cours d'eau au droit de l'opération est organisé par le bénéficiaire. Il est réalisé à la suite des travaux puis à N+3 ans. Un troisième suivi est calé sur la crue

morphogène entre N+3 et N+6 après travaux. En l'absence d'une telle crue, ce suivi est réalisé à N+6 ans. Ce suivi est comparé avec l'état initial. Il permet de vérifier si des éventuels désordres sont constatés, d'identifier leurs origines possibles et de proposer les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Le bilan comprend un rapport photographique indiquant la localisation des prises de vues et il est accompagné de commentaires. Au vu de cette surveillance, des travaux de réajustement du cours d'eau sont mis en œuvre le cas échéant, après avis de l'autorité administrative.

Le service chargé de la police de l'eau est destinataire de l'ensemble des documents élaborés dans le cadre de ce suivi.

Titre III : Occupation temporaire des propriétés privées

Article 4

Les agents délégués par le bénéficiaire ainsi que les prestataires mandatés par son président sont autorisés à occuper temporairement les propriétés publiques et privées non closes sur le territoire de la commune de Plonevez-Porzay afin de réaliser les aménagements visant le rétablissement de la continuité écologique et faisant l'objet du présent arrêté.

Article 5

Les terrains visés à l'article 4 concernent les parcelles annexées au présent arrêté. L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur ni des propriétés closes par des murs ou des clôtures équivalentes ni des habitations.

Article 6

Chaque agent et personne mentionnés à l'article 4 du présent arrêté est muni d'une copie du présent arrêté qu'il présente à toute réquisition.

Article 7

Le présent arrêté est notifié par le maire de la commune de Plonevez-Porzay au moins 10 jours avant le début des travaux aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joignent une copie du plan parcellaire et conservent l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 8

L'arrêté et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 9

Les travaux sont commencés dans un délai de six mois et réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Le suivi, prévu à l'article 3-4 du présent arrêté, est d'une durée minimale de 6 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Au vu des résultats de ce suivi, les travaux de réajustements éventuels sont réalisés dans un délai de 2 ans et sont, avant leur réalisation, portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère au moins, jusqu'au 25 octobre 2020 et pendant une durée qui n'est pas inférieure à quatre mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Plonevez-Porzay au moins jusqu'au 25 juin 2020 et pendant une durée qui n'est pas inférieure à un mois.

Article 11

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté, et dans les conditions de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée :

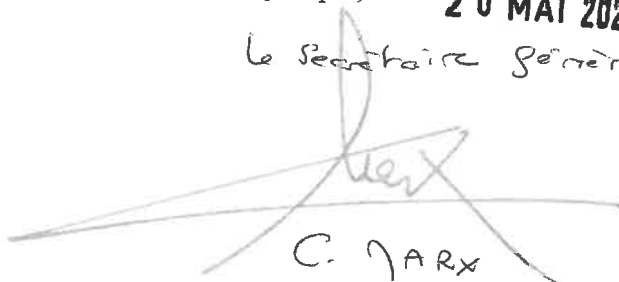
- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Chateaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental du Finistère de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le président de l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez, le maire de la commune de Plonevez-Porzay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **20 MAI 2020**

Le Secrétaire général



C. JARX

II.7- Eléments graphiques



Plan de situation au 1/25 000

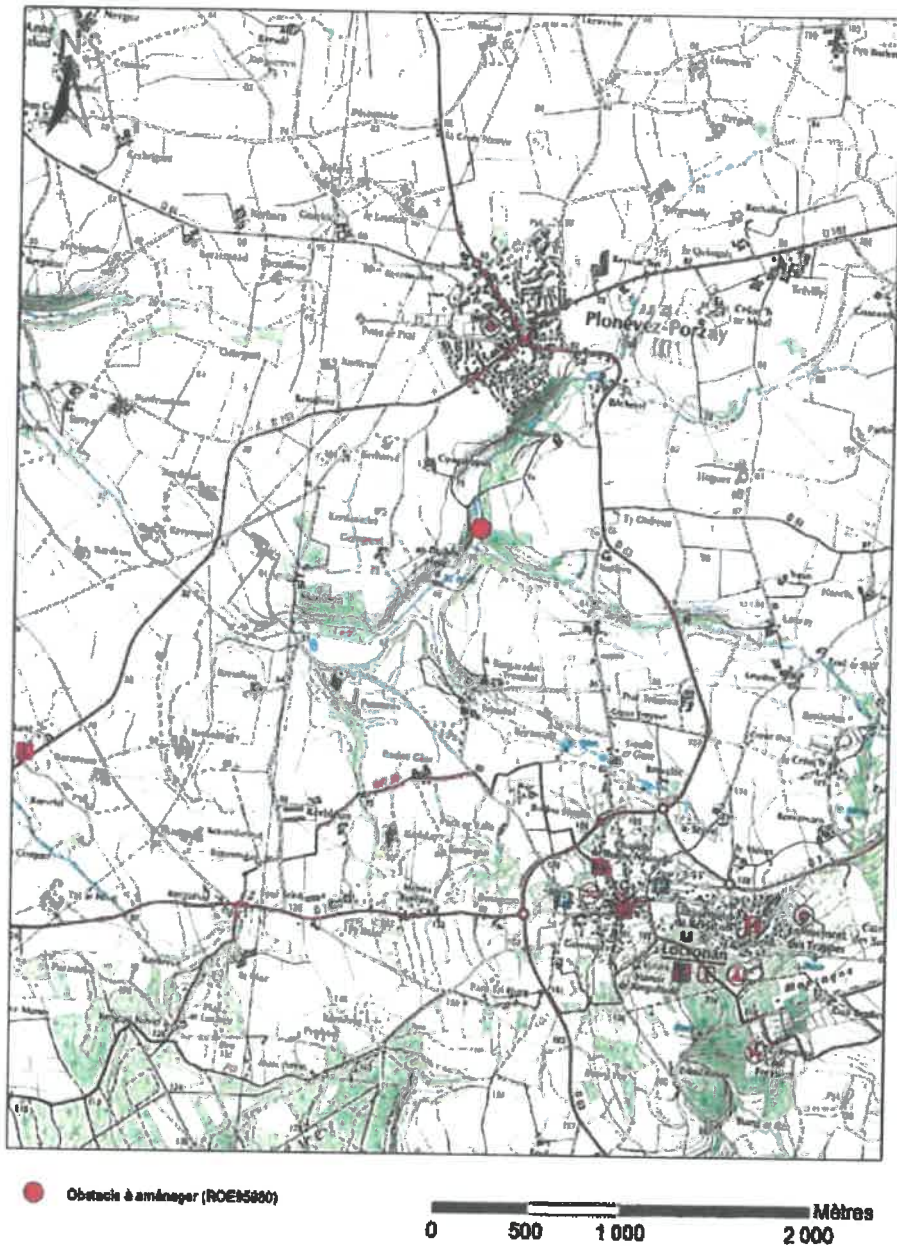


Figure 15: plan de situation du déversoir au 1/25 000

Plan de masse de l'accès au site



Plan de situation au 1/25 000

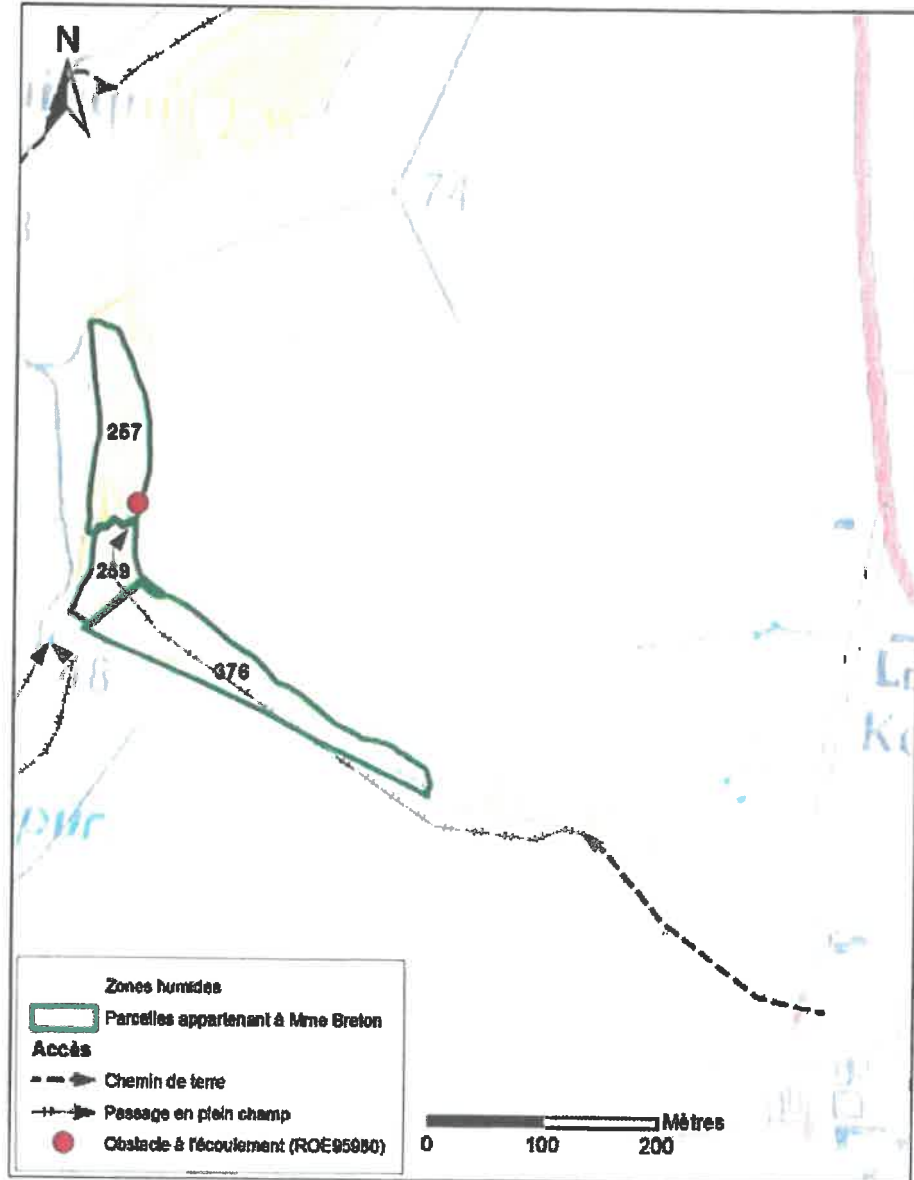


Figure 16: Plan d'accès au chantier



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral

fixant les fourchettes du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2020-2021.

AP n° 2020146-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R425-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 du Finistère, prorogée de 6 mois ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 avril 2020 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Le plan de chasse annuel chevreuil pour le département est fixé comme suit :

- minimum : 3 950 bracelets soit un minimum de 3 950 chevreuils à prélever.
- maximum : 5 100 bracelets soit un maximum de 5 100 chevreuils à prélever.

Article 2 – Le plan de chasse annuel cerf élaphe pour le département du Finistère est fixé comme suit :

- minimum : 12 bracelets soit un minimum de 12 cerfs à prélever.
- maximum : 35 bracelets soit un maximum de 35 cerfs à prélever.

Article 3 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :

- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 25 MAI 2020

Le Préfet
POUR LE PRÉFET
Le secrétaire Général



Christophe MARX

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse
dans le département du Finistère pour la campagne 2020-2021**

AP n° 2020146-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;

VU le décret n°2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé fixé par l'article L.425-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020, prorogé de 6 mois par arrêté préfectoral du 20 avril 2020;

VU l'arrêté préfectoral n°2016021-0005 du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 avril 2020 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 29 avril 2020 au 19 mai 2020 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

VU l'avis résultant d'une consultation par messagerie des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 mai.2020 ;

Considérant les dégâts causés par le blaireau à l'agriculture finistérienne, aux ouvrages liés aux infrastructures (divers déblais ou remblais le long des voies de circulation routières ou ferroviaires) , le faible nombre d'équipages exerçant encore la vénerie sous terre et le niveau de population de blaireaux en Finistère justifiant de la période complémentaire pour cette espèce;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE.

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée, dans le département du Finistère,
du 20 septembre 2020 à 8h30 au 28 février 2021 à 17h30
pour toutes les espèces chassables sédentaires non mentionnées à l'article 2.

Article 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES ET MODES DE CHASSE.

2.1 CHASSE A TIR

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
LAPIN DE GARENNE		
L'utilisation du furet est autorisée sur tout le territoire départemental pour la chasse du lapin de garenne.		
Ouverture générale	du 20 septembre 2020	au 28 février 2021
FAISAN		
Ouverture générale	du 20 septembre 2020	au 06 décembre 2020
sur l'ensemble du département à l'exception des communes où la clôture est fixée au 11 novembre 2020 (période spécifique ci-après).		
<p>Dans les communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Névez, Plouhinec, Plozévet, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc qui ont institué un plan de gestion cynégétique afin de garantir la restauration des populations de faisan, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé.</p> <p>Sur le lieu de sa capture, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante, et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.</p> <p>Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.</p> <p>Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p>		
Période spécifique	du 20 septembre 2020	au 11 novembre 2020
<p>Cette période est applicable dans les communes d'Audierne-Esquibien, Beuzec-Cap-Sizun, Brasparts, Cleden-Cap-Sizun, Commana, Confort-Meilars, Goulien, Lopérec, Loqueffret, Mahalon, Plogoff, Plozévet, Pont de Buis lès Quimerc'h, Pouldergat, Primelin et Saint-Rivoal qui ont toutes souscrit au plan de gestion. Dans la commune de Pouldergat, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé, le prélèvement de faisans sauvages est interdit.</p> <p>Sur le lieu de sa capture, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.</p> <p>Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.</p> <p>Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p>		

PERDRIX		
Ouverture générale	du 20 septembre 2020	au 06 décembre 2020
sur l'ensemble du département.		
LIÈVRE		
Ouverture générale	du 04 octobre 2020	au 06 décembre 2020
<p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.</p> <p>Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.</p> <p>Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p>		
CHEVREUIL		
Période anticipée	du 1 ^{er} juin 2020	au 20 septembre 2020 à 8h30
Ouverture générale	du 20 septembre 2020 à 8h30	au 28 février 2021
<p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.</p> <p>Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.</p> <p>Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p> <p>En période d'ouverture anticipée, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Pour cette période, le chevreuil peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Cette ouverture anticipée au 1^{er} juin est subordonnée à l'autorisation d'un plan de chasse de la saison correspondante. Obligation du compte rendu du tir d'ouverture anticipée pour le 15 octobre 2020.</p> <p>Horaire 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse.</p> <p>En ouverture générale, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou au moyen d'un arc de chasse.</p>		
CERF		
Période anticipée	du 1 ^{er} septembre 2020	au 20 septembre 2020 à 8h30
Ouverture générale	du 20 septembre 2020 à 8h30	au 28 février 2021
<p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.</p> <p>Le cerf ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.</p> <p>La carte T de déclaration de prélèvement est retournée au siège de la fédération départementale des chasseurs du Finistère sous 72 heures.</p> <p>Les deux mandibules de la mâchoire inférieure de l'animal prélevé, munis du talon du bracelet, sont remis à la même fédération au plus tard le 10 mars 2021.</p> <p>Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Obligation du compte rendu du tir d'ouverture anticipée pour le 15 octobre 2020.</p> <p>Horaire 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p>		

En période d'ouverture anticipée, le cerf peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

SANGLIER

Période anticipée	du 1 ^{er} juin 2020	au 14 août 2020
Période anticipée	du 15 août 2020	au 20 septembre 2020 à 8h30
Ouverture générale	du 20 septembre 2020 à 8h30	au 31 mars 2021

En période d'ouverture anticipée (1er juin), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, uniquement, à l'affût ou à l'approche. Durant cette première période anticipée sont autorisés à chasser le sanglier les chasseurs ayant une autorisation individuelle ; la demande d'autorisation individuelle sera formulée par le président de chaque société ou association de chasse ou par son représentant. Dans sa demande, le demandeur listera les chasseurs souhaitant chasser à partir du 1^{er} juin. Le formulaire de demande d'autorisation individuelle sera mis à disposition des demandeurs à la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère et à la DDTM du Finistère. Horaire 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

En période d'ouverture anticipée (15 août), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :

La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 6 minimum et 30 maximum. Horaires de 08h30 à 19h00.

En période anticipée et en ouverture générale, le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier). Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1^{er} juin 2020 au 31 mars 2021), en chasse collective ou/et individuelle fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72 h en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'organisation. Le renard peut-être chassé à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse.

2.2 CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	du 15 septembre 2020	au 31 mars 2021

2.3 VÉNERIE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU: Période complémentaire:	du 20 septembre 2020 du 15 mai 2021	au 15 janvier 2021 au 18 septembre 2021
AUTRES ESPECES: RENARD - RAGONDIN	du 20 septembre 2020	au 15 janvier 2021

Article 3 : CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX MIGRATEURS

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels. Toutefois, la bécasse des bois ne pourra être chassée qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

- Le prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) oiseaux.
- Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.
- Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, associé soit à la tenue du carnet de prélèvement soit à la saisie sur l'application CHASSADAPT, l'une ou l'autre des 2 solutions devant être retenue par le chasseur et ce pour toute la saison de chasse.
La restitution du carnet de prélèvement est obligatoire.
- La chasse à la passée est interdite.

Article 4 : HEURES D'OUVERTURE

Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale (20 septembre 2020) au 24 octobre 2020, de 08 h 30 à 19 h 00,
- du 25 octobre 2020 à la clôture générale (28 février 2021 et 31 mars 2021 pour le sanglier) de 9 h 00 à 17 h 30.

Ces dispositions d'horaires ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du code de l'environnement. Horaires : sans.

4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire, du corbeau freux et de la pie bavarde, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne peut se pratiquer qu'à l'affût. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

5°) à la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département

5bis) à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard durant l'ouverture anticipée du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

6°) à la chasse du sanglier en battue en ouverture anticipée. Horaires : 8h30 à 19h00

7°) à la chasse du ragondin et du rat musqué. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 : JOURS DE FERMETURE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, sauf si jours fériés à l'exception :

- 1°) de la chasse à tir du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet à l'occasion de dégâts sur des levés de céréales ;
- 2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;
- 3°) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée ;

Article 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- des cervidés ;
- du sanglier ;
- du renard ;
- de la vénerie sous terre et de la chasse à courre ;
- de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R424-2 du Code de l'environnement.
- de la chasse à tir du ragondin et du rat musqué.

Article 7 : MODALITÉS DE TRANSPORT ET DE COMMERCIALISATION DE LA VENAISON

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis à plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces mammifères dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont libres toute l'année.

Le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont interdits sauf pour les espèces canard colvert, faisans de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde. Le transport des appelants est autorisé.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

Article 8 : SÉCURITÉ

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique régit l'usage des armes, il prévoit notamment les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics, y compris fossés et accotements, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.

Dans les mêmes lieux, il est interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne de tirer à portée d'arme en direction ou au-dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardins).

Il est interdit de tirer à portée d'arme en direction des installations de production d'énergie et des équipements liés, des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports.

Les installations de production d'énergie sont par exemple des panneaux photovoltaïques au sol, des éoliennes, ou des méthaniseurs.

Les interdictions prévues ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de police que les maires détiennent en vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, pour l'application de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances en vue de protéger la sécurité publique. »

Par ailleurs, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020, prorogé de 6 mois. Il prévoit notamment les dispositions suivantes :

MESURES DE SÉCURITÉ, RELATIVES À LA VISIBILITÉ ET À L'ORGANISATION DES CHASSES COLLECTIVES

1. Cas général : le port du vêtement fluo.

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions en bas de page.

2. Cas de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et/ou du renard à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.

Dans le cadre d'une chasse collective* au cerf, chevreuil, sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- la vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs d'une validation de la saison en cours du permis de chasser.

* Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse.

3. Exceptions

Sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo :

- Toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ;
- La destruction des espèces nuisibles (en période de destruction) ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ;
- Les différentes formes de vénerie ;
- La chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

DÉFINITION DES MODALITÉS DE DÉPLACEMENTS EN VÉHICULE MOTORISÉ PENDANT LA CHASSE

Les déplacements en véhicules motorisés d'un poste de tir à un autre sont interdits à l'exception de ceux destinés à la récupération des chiens.

DÉFINITION DES MODALITÉS DE PORT DE L'ARME À LA BRETELLE

À l'exception de la chasse à l'approche du grand gibier et du renard, une arme portée à la bretelle devra être obligatoirement déchargée.

Article 9 : DISPOSITION RELATIVE A LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

L'emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement est interdit.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le **25 MAI 2020**

Le Préfet
POUR LE PREFET
Le secrétaire Général



Christophe MARX

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des
dégâts afin de protéger la Loutre et le Castor.**

AP n° 2020146-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19

VU l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 15 avril 2020 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 29 avril au 19 mai 2020, inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

VU l'avis résultant d'une consultation par messagerie des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 mai 2020 ;

Considérant que la Loutre et le Castor, espèces protégées, sont susceptibles de visiter certains pièges destinés aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et qu'il convient de les en préserver,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Protection de la Loutre et du Castor - Restrictions d'usage des pièges destinés à détruire les espèces nuisibles

Sur tout le territoire du département, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :
 - l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le **25 MAI 2020**

Le Préfet
POUR LE PREFET
Le secrétaire Général



Christophe MARX

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités
de destruction à tir pour la saison cynégétique 2020-2021 dans le Finistère.**

AP n° 2020146-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6 ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 relatif à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département 2014 /2020 (SDGC) du Finistère, prorogé de 6 mois par arrêté préfectoral du 20 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du Finistère du 20 mai 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Finistère du 15 avril 2020 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

VU l'avis résultant d'une consultation par messagerie des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 mai 2020 ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières et autres, et les risques que cette espèce est susceptible de faire peser sur la sécurité publique et la santé des animaux d'élevage ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les lapins de garenne, lorsqu'ils prolifèrent, aux infrastructures routières, fluviales, aéroportuaires et ferroviaires, ainsi qu'aux activités agricoles et autres ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et l'absence de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

Considérant que l'exercice de la chasse, autorisée pour ces trois espèces, est insuffisant à lui seul pour prévenir les dommages et les risques ci-dessus en raison de leur occurrence soit en période de fermeture, soit à des endroits non chassables ;

Considérant que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril l'état de conservation des espèces concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 – Les espèces et les lieux où elles sont classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Les animaux des espèces suivantes sont classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » pour la saison cynégétique 2020-2021 dans les lieux désignés ci-après :

LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Sur l'ensemble du département, uniquement : <ul style="list-style-type: none">- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de 200 mètres située autour de ces terrains,- Sur les terrains de golf,- Sur les aérodromes,- Sur les îles sauf sur Ouessant et Sein,- Sur le domaine public fluvial
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	En tout lieu.
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	En tout lieu.

Article 2 – Destruction à tir du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier là où ils sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement agissant dans les conditions prévues à cet article, les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Pour les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent article, les modalités de destruction du lapin et du pigeon ramier dans les lieux où ils sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

- le pigeon ramier peut être détruit à tir :

- **Sans formalité administrative** mais avec l'assentiment du détenteur du droit de destruction, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2021 ;

- **Sur autorisation individuelle** délivrée par le préfet, du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 juillet 2021. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit ;

- la destruction à tir du lapin de garenne est interdite ;

Article 3 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

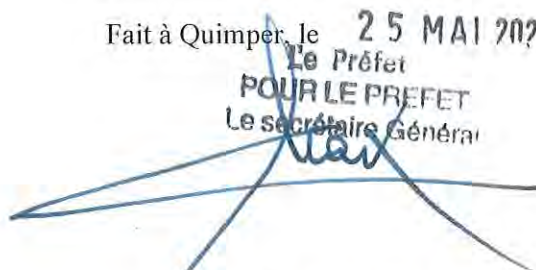
- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie ;
 - l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 25 MAI 2020
Le Préfet
POUR LE PREFET
Le secrétaire Général



Christophe MARX

ARRETE

FIXANT LE TOUR DE GARDE AMBULANCIER DU DEPARTEMENT DU FINISTERE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES POUR LE SECOND SEMESTRE 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6312 1 à 5, et les articles R 6312-16 à 23,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 06 novembre 2017 relatif au cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière ;

VU la décision du 1^{er} novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, portant délégation de signature au directeur de la délégation départementale du Finistère,

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Finistère ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'arrêté relatif au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement de la permanence des transports sanitaires privés dans le département du Finistère, à savoir de 19 heures à 7 heures ou de 20 heures à 8 heures toutes les nuits ainsi que de 8 heures à 20 heures les dimanches et jours fériés, un tour de garde est organisé sur les 17 secteurs du territoire départemental du Finistère, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : La notification de cet arrêté et du tableau de garde sera faite à chacune des entreprises concernées pour le second semestre 2020.

ARTICLE 3 : Les entreprises de garde au titre du présent arrêté sont exclusivement activées par le SAMU. Elles doivent refuser les demandes d'intervention provenant d'autres origines.

ARTICLE 4 : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre à tous les appels du SAMU,
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- assurer les transports demandés par le SAMU dans le délai fixé par celui-ci,
- transmettre les bilans cliniques au SAMU
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère concernant les tiers.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 20 mai 2020

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bretagne,
Le directeur de la délégation départementale
du Finistère


Jean-Paul MONGEAT

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 214
 ENTREPRISES : AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20
 AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28
 AMBULANCES DOUARNENISTES PEUZAT (DOUARNENEZ) 02 98 74 14 14
 AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34

SECTEUR N°1 - REFERENT : AMBULANCES URGENCE 29 - YANNICK JANEIRO

jour	date	Nuit (20h00 à 04h00)	Jour (06h00 à 20h00)
mercredi	01/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
jeudi	02/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
vendredi	03/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
samedi	04/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	05/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	06/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	07/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
mercredi	08/07/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
jeudi	09/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
vendredi	10/07/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
samedi	11/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	12/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	13/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	14/07/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
mercredi	15/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
jeudi	16/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
vendredi	17/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
samedi	18/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	19/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	20/07/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
mardi	21/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	22/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
jeudi	23/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
vendredi	24/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
samedi	25/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	26/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	27/07/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
mardi	28/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
mercredi	29/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
jeudi	30/07/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
vendredi	31/07/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
samedi	01/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	02/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	03/08/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
mardi	04/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	05/08/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
jeudi	06/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
vendredi	07/08/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
samedi	08/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	09/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	10/08/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
mardi	11/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	12/08/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
jeudi	13/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
vendredi	14/08/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
samedi	15/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
dimanche	16/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	17/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	18/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	19/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
jeudi	20/08/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
vendredi	21/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
samedi	22/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	23/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	24/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	25/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	26/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
jeudi	27/08/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
vendredi	28/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
samedi	29/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	30/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	31/08/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	01/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	02/09/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
jeudi	03/09/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
vendredi	04/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
samedi	05/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	06/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	07/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	08/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	09/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
jeudi	10/09/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
vendredi	11/09/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
samedi	12/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	13/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	14/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	15/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	16/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
jeudi	17/09/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
vendredi	18/09/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
samedi	19/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	20/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	21/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	22/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	23/09/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
jeudi	24/09/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
vendredi	25/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
samedi	26/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	27/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	28/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	29/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	30/09/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
jeudi	01/10/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
vendredi	02/10/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
samedi	03/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	04/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	05/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	06/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	07/10/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
jeudi	08/10/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
vendredi	09/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
samedi	10/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	11/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES DOUARNENISTES PEUZIAT (DOUARNENEZ) 02 98 74 14 14
lundi	12/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	13/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	14/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
jeudi	15/10/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
vendredi	16/10/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
samedi	17/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	18/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	19/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	20/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	21/10/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
jeudi	22/10/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
vendredi	23/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
samedi	24/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	25/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	26/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	27/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	28/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
jeudi	29/10/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
vendredi	30/10/2020	AMBULANCES URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
samedi	31/10/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	01/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	02/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	03/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	04/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
jeudi	05/11/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
vendredi	06/11/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
samedi	07/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	08/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	09/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	10/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	11/11/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
jeudi	12/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
vendredi	13/11/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
samedi	14/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	15/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	16/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	17/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	18/11/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
jeudi	19/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
vendredi	20/11/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
samedi	21/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	22/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES DOUARNENISTES PELUZIAT (DOUARNENEZ) 02 98 74 14 14
lundi	23/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	24/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	25/11/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
jeudi	26/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
vendredi	27/11/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
samedi	28/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	29/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	30/11/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	01/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	02/12/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
jeudi	03/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
vendredi	04/12/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
samedi	05/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	06/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	07/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	08/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	09/12/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
jeudi	10/12/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
vendredi	11/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
samedi	12/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	13/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES DOUARNENISTES PELUZIAT (DOUARNENEZ) 02 98 74 14 14
lundi	14/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	15/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	16/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
jeudi	17/12/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
vendredi	18/12/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
samedi	19/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	20/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	21/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	22/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mercredi	23/12/2020	AMBULANCES DU NEVET (GUENGAT) 02 98 91 85 20	
jeudi	24/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
vendredi	25/12/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
samedi	26/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
dimanche	27/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
lundi	28/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
mardi	29/12/2020	AMBULANCES JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28	
mercredi	30/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	
jeudi	31/12/2020	AMBULANCES URGENGE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34	

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 214

ENTREPRISES :

PENMARCH ASSISTANCE - 02.98.58.89.21 - 06.68.89.15.12
 AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.87.75.79 - 06.45.77.27.11
 AMBULANCE FAILLER - PLOMEUR - 02.98.58.89.04 - 06.45.77.27.11
 AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.66.76.43 - 06.45.99.11.08

AMBULANCE LE SAUX - PONT L'ABBE - 02.98.87.05.63 - 06.08.94.57.77
 AMBULANCES AR VRO - PLOBANNALEC - 02.98.82.37.07
 AMBULANCES AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
 AMBULANCE QUIMPER ASSISTANCE - COMBRIT - 02.98.53.58.58 - 06.71.20.01.44

SECTEUR N°2 - REFERENT : Ambulances FAILLER

jour	date	Nuit (ambulance privée)
mercredi	01/07/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
jeudi	02/07/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
vendredi	03/07/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
samedi	04/07/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
dimanche	05/07/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
lundi	06/07/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mardi	07/07/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mercredi	08/07/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
jeudi	09/07/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
vendredi	10/07/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
samedi	11/07/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
dimanche	12/07/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
lundi	13/07/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
mardi	14/07/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
mercredi	15/07/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
jeudi	16/07/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
vendredi	17/07/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
samedi	18/07/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
dimanche	19/07/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
lundi	20/07/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mardi	21/07/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
mercredi	22/07/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
jeudi	23/07/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
vendredi	24/07/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
samedi	25/07/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
dimanche	26/07/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
lundi	27/07/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
mardi	28/07/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
mercredi	29/07/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
jeudi	30/07/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
vendredi	31/07/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
dimanche	02/08/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
lundi	03/08/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
mardi	04/08/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
mercredi	05/08/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
jeudi	06/08/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
vendredi	07/08/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
samedi	08/08/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
dimanche	09/08/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
lundi	10/08/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mardi	11/08/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mercredi	12/08/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
jeudi	13/08/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
vendredi	14/08/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
samedi	15/08/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
dimanche	16/08/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
lundi	17/08/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
mardi	18/08/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
mercredi	19/08/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
jeudi	20/08/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
vendredi	21/08/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
samedi	22/08/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
dimanche	23/08/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
lundi	24/08/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mardi	25/08/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mercredi	26/08/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08

PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE - 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

jour	date	nom (prenom nom)
jeudi	27/08/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
vendredi	28/08/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
samedi	29/08/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
dimanche	30/08/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
lundi	31/08/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
mardi	01/09/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
mercredi	02/09/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
jeudi	03/09/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
vendredi	04/09/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
samedi	05/09/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
dimanche	06/09/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
lundi	07/09/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
mardi	08/09/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
mercredi	09/09/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
jeudi	10/09/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
vendredi	11/09/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
samedi	12/09/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
dimanche	13/09/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
lundi	14/09/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
mardi	15/09/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mercredi	16/09/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
jeudi	17/09/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
vendredi	18/09/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
samedi	19/09/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
dimanche	20/09/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
lundi	21/09/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
mardi	22/09/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
mercredi	23/09/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
jeudi	24/09/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
vendredi	25/09/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
samedi	26/09/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
dimanche	27/09/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
lundi	28/09/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mardi	29/09/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mercredi	30/09/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
jeudi	01/10/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
vendredi	02/10/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
samedi	03/10/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
dimanche	04/10/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
lundi	05/10/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
mardi	06/10/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
mercredi	07/10/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
jeudi	08/10/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
vendredi	09/10/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
samedi	10/10/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
dimanche	11/10/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
lundi	12/10/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mardi	13/10/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
mercredi	14/10/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
jeudi	15/10/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
vendredi	16/10/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
samedi	17/10/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
dimanche	18/10/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
lundi	19/10/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
mardi	20/10/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
mercredi	21/10/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
jeudi	22/10/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
vendredi	23/10/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
samedi	24/10/2020	AMBULANCE ARVRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
dimanche	25/10/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
lundi	26/10/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
mardi	27/10/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
mercredi	28/10/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
jeudi	29/10/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65

PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE - 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

jour	date	nom (nom et prénom)
vendredi	30/10/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
samedi	31/10/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
dimanche	01/11/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
lundi	02/11/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mardi	03/11/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mercredi	04/11/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
jeudi	05/11/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
vendredi	06/11/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
samedi	07/11/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
dimanche	08/11/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
lundi	09/11/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
mardi	10/11/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
mercredi	11/11/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
jeudi	12/11/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
vendredi	13/11/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
samedi	14/11/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
dimanche	15/11/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
lundi	16/11/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mardi	17/11/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mercredi	18/11/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
jeudi	19/11/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
vendredi	20/11/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
samedi	21/11/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
dimanche	22/11/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
lundi	23/11/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
mardi	24/11/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
mercredi	25/11/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
jeudi	26/11/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
vendredi	27/11/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
samedi	28/11/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
dimanche	29/11/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
lundi	30/11/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
mardi	01/12/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
mercredi	02/12/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
jeudi	03/12/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
vendredi	04/12/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
samedi	05/12/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
dimanche	06/12/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
lundi	07/12/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
mercredi	09/12/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
jeudi	10/12/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
vendredi	11/12/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
samedi	12/12/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
dimanche	13/12/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
lundi	14/12/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
mardi	15/12/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
mercredi	16/12/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
jeudi	17/12/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
vendredi	18/12/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
samedi	19/12/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
dimanche	20/12/2020	AMBULANCE ATLANTIK - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.59.10.57 - 06.45.99.11.08
lundi	21/12/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mardi	22/12/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mercredi	23/12/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
jeudi	24/12/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
Vendredi	25/12/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
samedi	26/12/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
dimanche	27/12/2020	AMBULANCE FAILLER - PLONEOUR LANNVERN - 02.98.58.89.04 - 06.70.66.05.65
lundi	28/12/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mardi	29/12/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
mercredi	30/12/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07
jeudi	31/12/2020	AMBULANCE AR VRO - PONT L'ABBE - 02.98.82.37.07

jour	date	Nuit Société 1 (RH00 à RH04)	Nuit Société 2 (RH00 à RH04)	Jour Société 1 (RH00 à RH04)	Jour Société 2 (RH00 à RH04)
mercredi	01/12/2020	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80	AMBULANCE KERAVAL - QUIMPER - 02 98 64 68 68 - 02 98 26 61 45		
mercredi	02/12/2020	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80	AMBULANCE KERAVAL - QUIMPER - 02 98 64 68 68 - 02 98 26 61 45		
jeudi	03/12/2020	AMBULANCES PAYS QUIMPER - QUIMPER - 06 67 84 69 45 - 02 98 53 24 25	AMBULANCE ATLANTIK - QUIMPER - 02 98 64 05 44 - 06 45 99 11 08		
vendredi	04/12/2020	AMBULANCES PAYS QUIMPER - QUIMPER - 06 67 84 69 45 - 02 98 53 24 25	AMBULANCE ATLANTIK - QUIMPER - 02 98 64 05 44 - 06 45 99 11 08		
samedi	05/12/2020	AMBULANCES PAYS QUIMPER - QUIMPER - 06 67 84 69 45 - 02 98 53 24 25	AMBULANCE ATLANTIK - QUIMPER - 02 98 64 05 44 - 06 45 99 11 08		
dimanche	06/12/2020	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80	AMBULANCE KERAVAL - QUIMPER - 02 98 64 68 68 - 02 98 26 61 45	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80	AMBULANCE ATLANTIK - QUIMPER - 02 98 64 05 44 - 06 45 99 11 08
dimanche	07/12/2020	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80	AMBULANCE KERAVAL - QUIMPER - 02 98 64 68 68 - 02 98 26 61 45		
mercredi	08/12/2020	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80	AMBULANCE KERAVAL - QUIMPER - 02 98 64 68 68 - 02 98 26 61 45		
mercredi	09/12/2020	AMBULANCES ATLANTIK - QUIMPER - 02 98 64 05 44 - 06 45 99 11 08	AMBULANCES PAYS QUIMPER - QUIMPER - 06 67 84 69 45 - 02 98 53 24 25		
jeudi	10/12/2020	AMBULANCE ATLANTIK - QUIMPER - 02 98 64 05 44 - 06 45 99 11 08	AMBULANCES PAYS QUIMPER - QUIMPER - 06 67 84 69 45 - 02 98 53 24 25		
jeudi	11/12/2020	AMBULANCE ATLANTIK - QUIMPER - 02 98 64 05 44 - 06 45 99 11 08	AMBULANCES PAYS QUIMPER - QUIMPER - 06 67 84 69 45 - 02 98 53 24 25		
vendredi	12/12/2020	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80	AMBULANCE KERAVAL - QUIMPER - 02 98 64 68 68 - 02 98 26 61 45		
dimanche	13/12/2020	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80	AMBULANCE KERAVAL - QUIMPER - 02 98 64 68 68 - 02 98 26 61 45	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80	AMBULANCES PAYS QUIMPER - QUIMPER - 06 67 84 69 45 - 02 98 53 24 25
dimanche	14/12/2020	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80	AMBULANCE KERAVAL - QUIMPER - 02 98 64 68 68 - 02 98 26 61 45		
mercredi	15/12/2020	AMBULANCES PAYS QUIMPER - QUIMPER - 06 67 84 69 45 - 02 98 53 24 25	AMBULANCE ATLANTIK - QUIMPER - 02 98 64 05 44 - 06 45 99 11 08		
mercredi	16/12/2020	AMBULANCES PAYS QUIMPER - QUIMPER - 06 67 84 69 45 - 02 98 53 24 25	AMBULANCE ATLANTIK - QUIMPER - 02 98 64 05 44 - 06 45 99 11 08		
jeudi	17/12/2020	AMBULANCES PAYS QUIMPER - QUIMPER - 06 67 84 69 45 - 02 98 53 24 25	AMBULANCE ATLANTIK - QUIMPER - 02 98 64 05 44 - 06 45 99 11 08		
vendredi	18/12/2020	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80	AMBULANCE KERAVAL - QUIMPER - 02 98 64 68 68 - 02 98 26 61 45		
vendredi	19/12/2020	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80	AMBULANCE KERAVAL - QUIMPER - 02 98 64 68 68 - 02 98 26 61 45		
dimanche	20/12/2020	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80	AMBULANCE KERAVAL - QUIMPER - 02 98 64 68 68 - 02 98 26 61 45	QUIMPER ASSISTANCE - PLOMELIN - 02 98 53 58 58	AMBULANCE ATLANTIK - QUIMPER - 02 98 64 05 44 - 06 45 99 11 08
dimanche	21/12/2020	AMBULANCE ATLANTIK - QUIMPER - 02 98 64 05 44 - 06 45 99 11 08	AMBULANCES PAYS QUIMPER - QUIMPER - 06 67 84 69 45 - 02 98 53 24 25		
mercredi	23/12/2020	AMBULANCE ATLANTIK - QUIMPER - 02 98 64 05 44 - 06 45 99 11 08	AMBULANCES PAYS QUIMPER - QUIMPER - 06 67 84 69 45 - 02 98 53 24 25		
jeudi	24/12/2020	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80	AMBULANCE KERAVAL - QUIMPER - 02 98 64 68 68 - 02 98 26 61 45		
vendredi	25/12/2020	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80	AMBULANCE KERAVAL - QUIMPER - 02 98 64 68 68 - 02 98 26 61 45	QUIMPER ASSISTANCE - PLOMELIN - 02 98 53 58 58	AMBULANCES PAYS QUIMPER - QUIMPER - 06 67 84 69 45 - 02 98 53 24 25
vendredi	26/12/2020	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80	AMBULANCE KERAVAL - QUIMPER - 02 98 64 68 68 - 02 98 26 61 45		
dimanche	27/12/2020	AMBULANCES PAYS QUIMPER - QUIMPER - 06 67 84 69 45 - 02 98 53 24 25	AMBULANCE ATLANTIK - QUIMPER - 02 98 64 05 44 - 06 45 99 11 08	QUIMPER ASSISTANCE - PLOMELIN - 02 98 53 58 58	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80
dimanche	28/12/2020	AMBULANCES PAYS QUIMPER - QUIMPER - 06 67 84 69 45 - 02 98 53 24 25	AMBULANCE ATLANTIK - QUIMPER - 02 98 64 05 44 - 06 45 99 11 08		
mercredi	30/12/2020	AMBULANCES PAYS QUIMPER - QUIMPER - 06 67 84 69 45 - 02 98 53 24 25	AMBULANCE ATLANTIK - QUIMPER - 02 98 64 05 44 - 06 45 99 11 08		
mercredi	31/12/2020	AMBULANCES DE L'ODET - QUIMPER - 02 98 90 06 06 - 06 45 32 25 80	AMBULANCE KERAVAL - QUIMPER - 02 98 64 68 68 - 02 98 26 61 45		

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 214
 ENTREPRISES :
 AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33
 CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66
 AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83
 AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00
 AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11

SECTEUR N° 4 - REFERENT : DURAND Romain

Jour	date	Nuit (20h00 à 6h00)	Jour (6h00 à 20h00)
mercredi	01/07/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
jeudi	02/07/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
vendredi	03/07/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
samedi	04/07/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
dimanche	05/07/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66
lundi	06/07/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
mardi	07/07/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
mercredi	08/07/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
jeudi	09/07/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
vendredi	10/07/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
samedi	11/07/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
dimanche	12/07/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83
lundi	13/07/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
mardi	14/07/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11
mercredi	15/07/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
jeudi	16/07/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
vendredi	17/07/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
samedi	18/07/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
dimanche	19/07/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83
lundi	20/07/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
mardi	21/07/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
mercredi	22/07/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
jeudi	23/07/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
vendredi	24/07/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
samedi	25/07/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
dimanche	26/07/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33
lundi	27/07/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
mardi	28/07/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
mercredi	29/07/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
jeudi	30/07/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
vendredi	31/07/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
samedi	01/08/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
dimanche	02/08/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00
lundi	03/08/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
mardi	04/08/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
mercredi	05/08/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
jeudi	06/08/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
vendredi	07/08/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
samedi	08/08/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
dimanche	09/08/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11
lundi	10/08/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
mardi	11/08/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
mercredi	12/08/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
jeudi	13/08/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
vendredi	14/08/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
samedi	15/08/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83
dimanche	16/08/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66
lundi	17/08/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
mardi	18/08/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
mercredi	19/08/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
jeudi	20/08/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
vendredi	21/08/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
samedi	22/08/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
dimanche	23/08/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83
lundi	24/08/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
mardi	25/08/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
mercredi	26/08/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
jeudi	27/08/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	

jour	date	Nuit (20h00 à 6h00)	Jour (8h00 à 20h00)
vendredi	28/08/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
samedi	29/08/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
dimanche	30/08/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33
lundi	31/08/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
mardi	01/09/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
mercredi	02/09/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
jeudi	03/09/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
vendredi	04/09/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
samedi	05/09/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
dimanche	06/09/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00
lundi	07/09/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
mardi	08/09/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
mercredi	09/09/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
jeudi	10/09/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
vendredi	11/09/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
samedi	12/09/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
dimanche	13/09/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11
lundi	14/09/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
mardi	15/09/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
mercredi	16/09/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
jeudi	17/09/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
vendredi	18/09/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
samedi	19/09/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
dimanche	20/09/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66
lundi	21/09/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
mardi	22/09/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
mercredi	23/09/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
jeudi	24/09/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
vendredi	25/09/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
samedi	26/09/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
dimanche	27/09/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83
lundi	28/09/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
mardi	29/09/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
mercredi	30/09/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
jeudi	01/10/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
vendredi	02/10/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
samedi	03/10/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
dimanche	04/10/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33
lundi	05/10/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
mardi	06/10/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
mercredi	07/10/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
jeudi	08/10/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
vendredi	09/10/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
samedi	10/10/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
dimanche	11/10/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00
lundi	12/10/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
mardi	13/10/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
mercredi	14/10/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
jeudi	15/10/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
vendredi	16/10/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
samedi	17/10/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
dimanche	18/10/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11
lundi	19/10/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
mardi	20/10/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
mercredi	21/10/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
jeudi	22/10/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
vendredi	23/10/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
samedi	24/10/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
dimanche	25/10/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66
lundi	26/10/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
mardi	27/10/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
mercredi	28/10/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
jeudi	29/10/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
vendredi	30/10/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	

PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE - 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
samedi	31/10/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
dimanche	01/11/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83
lundi	02/11/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
mardi	03/11/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
mercredi	04/11/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
jeudi	05/11/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
vendredi	06/11/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
samedi	07/11/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
dimanche	08/11/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33
lundi	09/11/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
mardi	10/11/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
mercredi	11/11/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66
jeudi	12/11/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
vendredi	13/11/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
samedi	14/11/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
dimanche	15/11/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33
lundi	16/11/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
mardi	17/11/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
mercredi	18/11/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
jeudi	19/11/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
vendredi	20/11/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
samedi	21/11/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
dimanche	22/11/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00
lundi	23/11/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
mardi	24/11/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
mercredi	25/11/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
jeudi	26/11/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
vendredi	27/11/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
samedi	28/11/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
dimanche	29/11/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11
lundi	30/11/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
mardi	01/12/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
mercredi	02/12/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
jeudi	03/12/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
vendredi	04/12/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
samedi	05/12/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
dimanche	06/12/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66
lundi	07/12/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
mardi	08/12/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
mercredi	09/12/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
jeudi	10/12/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
vendredi	11/12/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
samedi	12/12/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
dimanche	13/12/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83
lundi	14/12/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
mardi	15/12/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
mercredi	16/12/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
jeudi	17/12/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
vendredi	18/12/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
samedi	19/12/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
dimanche	20/12/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33
lundi	21/12/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
mardi	22/12/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
mercredi	23/12/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
jeudi	24/12/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	
vendredi	25/12/2020	20:00 - AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11	
samedi	26/12/2020	20:00 - AMB KERAVAL GARREC (FOUESNANT) 02 98 56 50 00	
dimanche	27/12/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	AMB PORZAY ASSISTANCE - 1 (CONCARNEAU) 02 98 50 55 11
lundi	28/12/2020	20:00 - AMBULANCES FOUESNANTAISES (PLEUVEN) 02 98 56 11 33	
mardi	29/12/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
mercredi	30/12/2020	20:00 - AMBULANCE LE SQUERE (CONCARNEAU) 02 98 97 43 83	
jeudi	31/12/2020	20:00 - CONCARNEAU AMB (CONCARNEAU) 02 98 50 62 66	

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 214

ENTREPRISES : AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10 - AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48
 ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44
 AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45

SECTEUR N° 5 - REFERENT : ANTONY LE FLOCH'H

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
mercredi	01/07/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
jeudi	02/07/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
vendredi	03/07/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
samedi	04/07/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
dimanche	05/07/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45
lundi	06/07/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
mardi	07/07/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
mercredi	08/07/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
jeudi	09/07/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
vendredi	10/07/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
samedi	11/07/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
dimanche	12/07/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48
lundi	13/07/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mardi	14/07/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45
mercredi	15/07/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
jeudi	16/07/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
vendredi	17/07/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
samedi	18/07/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
dimanche	19/07/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14
lundi	20/07/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mardi	21/07/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mercredi	22/07/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
jeudi	23/07/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
vendredi	24/07/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
samedi	25/07/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
dimanche	26/07/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44
lundi	27/07/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mardi	28/07/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mercredi	29/07/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
jeudi	30/07/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
vendredi	31/07/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
samedi	01/08/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
dimanche	02/08/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45
lundi	03/08/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
mardi	04/08/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
mercredi	05/08/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
jeudi	06/08/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
vendredi	07/08/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
samedi	08/08/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
dimanche	09/08/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14
lundi	10/08/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
mardi	11/08/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
mercredi	12/08/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
jeudi	13/08/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
vendredi	14/08/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
samedi	15/08/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44
dimanche	16/08/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44
lundi	17/08/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mardi	18/08/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mercredi	19/08/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
jeudi	20/08/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
vendredi	21/08/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
samedi	22/08/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
dimanche	23/08/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10
lundi	24/08/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
mardi	25/08/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
mercredi	26/08/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
jeudi	27/08/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	

PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE - 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
vendredi	28/08/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
samedi	29/08/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
dimanche	30/08/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48
lundi	31/08/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mardi	01/09/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mercredi	02/09/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
vendredi	04/09/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
samedi	05/09/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
dimanche	06/09/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45
lundi	07/09/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
mardi	08/09/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
mercredi	09/09/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
jeudi	10/09/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
vendredi	11/09/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
samedi	12/09/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
dimanche	13/09/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10
lundi	14/09/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mardi	15/09/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mercredi	16/09/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
jeudi	17/09/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
vendredi	18/09/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
samedi	19/09/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
dimanche	20/09/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45
lundi	21/09/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
mardi	22/09/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
mercredi	23/09/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
jeudi	24/09/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
vendredi	25/09/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
samedi	26/09/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
dimanche	27/09/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44
lundi	28/09/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mardi	29/09/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mercredi	30/09/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
jeudi	01/10/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
vendredi	02/10/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
samedi	03/10/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
dimanche	04/10/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45
lundi	05/10/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
mardi	06/10/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
mercredi	07/10/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
jeudi	08/10/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
vendredi	09/10/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
samedi	10/10/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
dimanche	11/10/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10
lundi	12/10/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mardi	13/10/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mercredi	14/10/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
jeudi	15/10/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
vendredi	16/10/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
samedi	17/10/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
dimanche	18/10/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14
lundi	19/10/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mardi	20/10/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mercredi	21/10/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
jeudi	22/10/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
vendredi	23/10/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
samedi	24/10/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
dimanche	25/10/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45
lundi	26/10/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
mardi	27/10/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
mercredi	28/10/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
jeudi	29/10/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
vendredi	30/10/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	

PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE - 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
samedi	31/10/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
dimanche	01/11/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48
lundi	02/11/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
mardi	03/11/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
mercredi	04/11/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
jeudi	05/11/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
vendredi	06/11/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
samedi	07/11/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
dimanche	08/11/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44
lundi	09/11/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
mardi	10/11/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
mercredi	11/11/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45
jeudi	12/11/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
vendredi	13/11/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
samedi	14/11/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
dimanche	15/11/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45
lundi	16/11/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
mardi	17/11/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
mercredi	18/11/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
jeudi	19/11/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
vendredi	20/11/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
samedi	21/11/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
dimanche	22/11/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48
lundi	23/11/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mardi	24/11/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mercredi	25/11/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
jeudi	26/11/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
vendredi	27/11/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
samedi	28/11/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
dimanche	29/11/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45
lundi	30/11/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
mardi	01/12/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
mercredi	02/12/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
jeudi	03/12/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
vendredi	04/12/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
samedi	05/12/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
dimanche	06/12/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14
lundi	07/12/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mardi	08/12/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mercredi	09/12/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
jeudi	10/12/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
vendredi	11/12/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
samedi	12/12/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
dimanche	13/12/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45
lundi	14/12/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
mardi	15/12/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
mercredi	16/12/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
jeudi	17/12/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
vendredi	18/12/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
samedi	19/12/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
dimanche	20/12/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10
lundi	21/12/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mardi	22/12/2020	AMBULANCES LE FLOCH - ROSPORDEN - 02.98.59.85.45 - 06.63.23.88.45	
mercredi	23/12/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	
jeudi	24/12/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
vendredi	25/12/2020	AMBULANCES KERAVAL - SCAER - 02.98.57.60.48	
samedi	26/12/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
dimanche	27/12/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44
lundi	28/12/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
mardi	29/12/2020	AMBULANCES NEVEZIENNES - NEVEZ - 02.98.06.81.10	
mercredi	30/12/2020	ROSPORDEN AMBULANCE - ROSPORDEN - 02.98.59.86.44	
jeudi	31/12/2020	AMBULANCES TREGUNC - TREGUNC - 02.98.57.46.76 - 06.99.34.37.14	

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 214
 ENTREPRISES : ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75 BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27
 AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29 AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28
 JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32

SECTEUR N° 6 - REFERENT : ISOLE AMBULANCES

jour	date	Nuit (20h00 à 6h00)	Jour (6h00 à 20h00)
mercredi	01/07/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
jeudi	02/07/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
vendredi	03/07/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
samedi	04/07/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
dimanche	05/07/2020	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75
lundi	06/07/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
mardi	07/07/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
mercredi	08/07/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
jeudi	09/07/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
vendredi	10/07/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
samedi	11/07/2020	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
dimanche	12/07/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75
lundi	13/07/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
mardi	14/07/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29
mercredi	15/07/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
jeudi	16/07/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
vendredi	17/07/2020	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
samedi	18/07/2020	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
dimanche	19/07/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29
lundi	20/07/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
mardi	21/07/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
mercredi	22/07/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
jeudi	23/07/2020	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
vendredi	24/07/2020	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
samedi	25/07/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
dimanche	26/07/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27
lundi	27/07/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
mardi	28/07/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
mercredi	29/07/2020	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
jeudi	30/07/2020	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
vendredi	31/07/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
samedi	01/08/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
dimanche	02/08/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28
lundi	03/08/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
mardi	04/08/2020	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
mercredi	05/08/2020	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
jeudi	06/08/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
vendredi	07/08/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
samedi	08/08/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
dimanche	09/08/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32
lundi	10/08/2020	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
mardi	11/08/2020	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
mercredi	12/08/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
jeudi	13/08/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
vendredi	14/08/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
samedi	15/08/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75
dimanche	16/08/2020	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32
lundi	17/08/2020	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
mardi	18/08/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
mercredi	19/08/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
jeudi	20/08/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
vendredi	21/08/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
samedi	22/08/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
dimanche	23/08/2020	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	ISOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75
lundi	24/08/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
mardi	25/08/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
mercredi	26/08/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
jeudi	27/08/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
vendredi	28/08/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
samedi	29/08/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
dimanche	30/08/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75
lundi	31/08/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
mardi	01/09/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
mercredi	02/09/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
jeudi	03/09/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
vendredi	04/09/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
samedi	05/09/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
dimanche	06/09/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29
lundi	07/09/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
mardi	08/09/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
mercredi	09/09/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
jeudi	10/09/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
vendredi	11/09/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
samedi	12/09/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
dimanche	13/09/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27
lundi	14/09/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
mardi	15/09/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
mercredi	16/09/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
jeudi	17/09/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
vendredi	18/09/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
samedi	19/09/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
dimanche	20/09/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28
lundi	21/09/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
mardi	22/09/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
mercredi	23/09/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
jeudi	24/09/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
vendredi	25/09/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
samedi	26/09/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
dimanche	27/09/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32
lundi	28/09/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
mardi	29/09/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
mercredi	30/09/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
jeudi	01/10/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
vendredi	02/10/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
samedi	03/10/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
dimanche	04/10/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32
lundi	05/10/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
mardi	06/10/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
mercredi	07/10/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
jeudi	08/10/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
vendredi	09/10/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
samedi	10/10/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
dimanche	11/10/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75
lundi	12/10/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
mardi	13/10/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
mercredi	14/10/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
jeudi	15/10/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
vendredi	16/10/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
samedi	17/10/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
dimanche	18/10/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75
lundi	19/10/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
mardi	20/10/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
mercredi	21/10/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
jeudi	22/10/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
vendredi	23/10/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
samedi	24/10/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
dimanche	25/10/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29
lundi	26/10/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
mardi	27/10/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
mercredi	28/10/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
jeudi	29/10/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
vendredi	30/10/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	

PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE - 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
samedi	31/10/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
dimanche	01/11/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27
lundi	02/11/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
mardi	03/11/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
mercredi	04/11/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
jeudi	05/11/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
vendredi	06/11/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
samedi	07/11/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
dimanche	08/11/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28
lundi	09/11/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
mardi	10/11/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
mercredi	11/11/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32
jeudi	12/11/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
vendredi	13/11/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
samedi	14/11/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
dimanche	15/11/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32
lundi	16/11/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
mardi	17/11/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
mercredi	18/11/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
jeudi	19/11/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
vendredi	20/11/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
samedi	21/11/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
dimanche	22/11/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32
lundi	23/11/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
mardi	24/11/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
mercredi	25/11/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
jeudi	26/11/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
vendredi	27/11/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
samedi	28/11/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
dimanche	29/11/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75
lundi	30/11/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
mardi	01/12/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
mercredi	02/12/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
jeudi	03/12/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
vendredi	04/12/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
samedi	05/12/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
dimanche	06/12/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75
lundi	07/12/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
mardi	08/12/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
mercredi	09/12/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
jeudi	10/12/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
vendredi	11/12/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
samedi	12/12/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
dimanche	13/12/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29
lundi	14/12/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	
mardi	15/12/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
mercredi	16/12/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
jeudi	17/12/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
vendredi	18/12/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
samedi	19/12/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	
dimanche	20/12/2020	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27
lundi	21/12/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
mardi	22/12/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
mercredi	23/12/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
jeudi	24/12/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
vendredi	25/12/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27
samedi	26/12/2020	BANNALEC AMBULANCE - BANNALEC - 02.98.39.87.27	
dimanche	27/12/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	AMBULANCE OCEANE - MOELAN SUR MER - 02.98.71.08.28
lundi	28/12/2020	JUSSIEU LE FLOCH - QUIMPERLE - 02.98.71.86.32	
mardi	29/12/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
mercredi	30/12/2020	SOLE AMBULANCES - QUIMPERLE - 02.98.39.12.75	
jeudi	31/12/2020	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE - QUIMPERLE - 02.98.71.41.29	

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 214

ENTREPRISES : Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77

ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83

Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46

SECTEUR N° 7 - REFERENT : Mr Etienne Iwan 0298269277 / 0685707096

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
mercredi	01/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
jeudi	02/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
vendredi	03/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
samedi	04/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
dimanche	05/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83
lundi	06/07/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
mardi	07/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mercredi	08/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
jeudi	09/07/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
vendredi	10/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
samedi	11/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
dimanche	12/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46
lundi	13/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mardi	14/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83
mercredi	15/07/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
jeudi	16/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
vendredi	17/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
samedi	18/07/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
dimanche	19/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77
lundi	20/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mardi	21/07/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
mercredi	22/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
jeudi	23/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
vendredi	24/07/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
samedi	25/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
dimanche	26/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46
lundi	27/07/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
mardi	28/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mercredi	29/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
jeudi	30/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
vendredi	31/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
samedi	01/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
dimanche	02/08/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46
lundi	03/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mardi	04/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mercredi	05/08/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
jeudi	06/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
vendredi	07/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
samedi	08/08/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
dimanche	09/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77
lundi	10/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mardi	11/08/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
mercredi	12/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
jeudi	13/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
vendredi	14/08/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
samedi	15/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77
dimanche	16/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83
lundi	17/08/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
mardi	18/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mercredi	19/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
jeudi	20/08/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
vendredi	21/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
samedi	22/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
dimanche	23/08/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46
lundi	24/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mardi	25/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mercredi	26/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
jeudi	27/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
vendredi	28/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	

PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE - 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
samedi	29/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
dimanche	30/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77
lundi	31/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mardi	01/09/2020	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83	
mercredi	02/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
jeudi	03/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
vendredi	04/09/2020	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83	
samedi	05/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
dimanche	06/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83
lundi	07/09/2020	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83	
mardi	08/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mercredi	09/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
jeudi	10/09/2020	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83	
vendredi	11/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
samedi	12/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
dimanche	13/09/2020	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46
lundi	14/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mardi	15/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mercredi	16/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
jeudi	17/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
vendredi	18/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
samedi	19/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
dimanche	20/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77
lundi	21/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mardi	22/09/2020	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83	
mercredi	23/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
jeudi	24/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
vendredi	25/09/2020	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83	
samedi	26/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
dimanche	27/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83
lundi	28/09/2020	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83	
mardi	29/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mercredi	30/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
jeudi	01/10/2020	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83	
vendredi	02/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
samedi	03/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
dimanche	04/10/2020	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46
lundi	05/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mardi	06/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mercredi	07/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
jeudi	08/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
vendredi	09/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
samedi	10/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
dimanche	11/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77
lundi	12/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mardi	13/10/2020	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83	
mercredi	14/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
jeudi	15/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
vendredi	16/10/2020	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83	
samedi	17/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
dimanche	18/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83
lundi	19/10/2020	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83	
mardi	20/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mercredi	21/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
jeudi	22/10/2020	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83	
vendredi	23/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
samedi	24/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
dimanche	25/10/2020	ABI Taxis Ambulances - Invillac 02.98.25.78.83	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46
lundi	26/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mardi	27/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mercredi	28/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
jeudi	29/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
vendredi	30/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
samedi	31/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	

PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE - 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
dimanche	01/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77
lundi	02/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mardi	03/11/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
mercredi	04/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
jeudi	05/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
vendredi	06/11/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
samedi	07/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
dimanche	08/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83
lundi	09/11/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
mardi	10/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mercredi	11/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46
jeudi	12/11/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
vendredi	13/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
samedi	14/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
dimanche	15/11/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46
lundi	16/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mardi	17/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mercredi	18/11/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
jeudi	19/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
vendredi	20/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
samedi	21/11/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
dimanche	22/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77
lundi	23/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mardi	24/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mercredi	25/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
jeudi	26/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
vendredi	27/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
samedi	28/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
dimanche	29/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83
lundi	30/11/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
mardi	01/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mercredi	02/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
jeudi	03/12/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
vendredi	04/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
samedi	05/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
dimanche	06/12/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46
lundi	07/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mardi	08/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mercredi	09/12/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
jeudi	10/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
vendredi	11/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
samedi	12/12/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
dimanche	13/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77
lundi	14/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mardi	15/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mercredi	16/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
jeudi	17/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
vendredi	18/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
samedi	19/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
dimanche	20/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83
lundi	21/12/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
mardi	22/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mercredi	23/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
jeudi	24/12/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
vendredi	25/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77
samedi	26/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
dimanche	27/12/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46
lundi	28/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	
mardi	29/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Pont de Buis 02.98.26.92.77	
mercredi	30/12/2020	ABI Taxis Ambulances - Ivillac 02.98.25.78.83	
jeudi	31/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Le Faou 02.98.81.01.46	

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 214

Sarl Alain Jolec - Chateaulin 02.98.86.03.71
 Ambulance Keraval - Pleyben 02.98.26.61.45
 Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23

Sarl Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28
 Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60
 Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33

SECTEUR N° 8 - REFERENT : Mr Etienne Iwan 0298269277 / 0685707096

jour	date	Nuit (20h00 à 6h00)
mercredi	01/07/2020	Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23
jeudi	02/07/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33
vendredi	03/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60
samedi	04/07/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33
dimanche	05/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60
lundi	06/07/2020	Sarl Alain Jolec - Chateaulin 02.98.86.03.71
mardi	07/07/2020	Ambulance Keraval - Pleyben 02.98.26.61.45
mercredi	08/07/2020	Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23
jeudi	09/07/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33
vendredi	10/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60
samedi	11/07/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33
dimanche	12/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60
lundi	13/07/2020	Sarl Alain Jolec - Chateaulin 02.98.86.03.71
mardi	14/07/2020	Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23
mercredi	15/07/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33
jeudi	16/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60
vendredi	17/07/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33
samedi	18/07/2020	Sarl Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28
dimanche	19/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.03.71
lundi	20/07/2020	Ambulance Keraval - Pleyben 02.98.26.61.45
mercredi	22/07/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33
jeudi	23/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60
vendredi	24/07/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33
samedi	25/07/2020	Sarl Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28
dimanche	26/07/2020	Sarl Alain Jolec - Chateaulin 02.98.86.03.71
lundi	27/07/2020	Ambulance Keraval - Pleyben 02.98.26.61.45
mardi	28/07/2020	Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23
mercredi	29/07/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33
jeudi	30/07/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60
vendredi	31/07/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33
samedi	01/08/2020	Sarl Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28
dimanche	02/08/2020	Sarl Alain Jolec - Chateaulin 02.98.86.03.71
lundi	03/08/2020	Ambulance Keraval - Pleyben 02.98.26.61.45
mardi	04/08/2020	Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23
mercredi	05/08/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33
jeudi	06/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60
vendredi	07/08/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33
samedi	08/08/2020	Sarl Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28
dimanche	09/08/2020	Sarl Alain Jolec - Chateaulin 02.98.86.03.71
lundi	10/08/2020	Ambulance Keraval - Pleyben 02.98.26.61.45
mardi	11/08/2020	Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23
mercredi	12/08/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33
jeudi	13/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60
vendredi	14/08/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33
samedi	15/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60
dimanche	16/08/2020	Ambulance Keraval - Pleyben 02.98.26.61.45
lundi	17/08/2020	Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23
mardi	18/08/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33
mercredi	19/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60
jeudi	20/08/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33
vendredi	21/08/2020	Sarl Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28
samedi	22/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60
dimanche	23/08/2020	Ambulance Keraval - Pleyben 02.98.26.61.45
lundi	24/08/2020	Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23
mardi	25/08/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33
mercredi	26/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60
jeudi	27/08/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33

PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE - 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
vendredi	28/08/2020	Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	
samedi	29/08/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
dimanche	30/08/2020	Ambulance Keraval - Playben 02.98.26.61.45	Sari Alain Jolec - Chateaulin 02.98.86.03.71
lundi	31/08/2020	Ambulance Keraval - Brieç de l'Odet 02.98.57.31.23	
mardi	01/09/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mercredi	02/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
jeudi	03/09/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
vendredi	04/09/2020	Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	
samedi	05/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
dimanche	06/09/2020	Ambulance Keraval - Playben 02.98.26.61.45	Sari Alain Jolec - Chateaulin 02.98.86.03.71
lundi	07/09/2020	Ambulance Keraval - Brieç de l'Odet 02.98.57.31.23	
mardi	08/09/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mercredi	09/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
jeudi	10/09/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
vendredi	11/09/2020	Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	
samedi	12/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
dimanche	13/09/2020	Ambulance Keraval - Playben 02.98.26.61.45	Sari Alain Jolec - Chateaulin 02.98.86.03.71
lundi	14/09/2020	Ambulance Keraval - Brieç de l'Odet 02.98.57.31.23	
mardi	15/09/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mercredi	16/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
jeudi	17/09/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
vendredi	18/09/2020	Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	
samedi	19/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
dimanche	20/09/2020	Ambulance Keraval - Playben 02.98.26.61.45	Sari Alain Jolec - Chateaulin 02.98.86.03.71
lundi	21/09/2020	Ambulance Keraval - Brieç de l'Odet 02.98.57.31.23	
mardi	22/09/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mercredi	23/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
jeudi	24/09/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
vendredi	25/09/2020	Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	
samedi	26/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
dimanche	27/09/2020	Ambulance Keraval - Playben 02.98.26.61.45	Sari Alain Jolec - Chateaulin 02.98.86.03.71
lundi	28/09/2020	Ambulance Keraval - Brieç de l'Odet 02.98.57.31.23	
mardi	29/09/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mercredi	30/09/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
jeudi	01/10/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
vendredi	02/10/2020	Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	
samedi	03/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
dimanche	04/10/2020	Ambulance Keraval - Playben 02.98.26.61.45	Sari Alain Jolec - Chateaulin 02.98.86.03.71
lundi	05/10/2020	Ambulance Keraval - Brieç de l'Odet 02.98.57.31.23	
mardi	06/10/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mercredi	07/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
jeudi	08/10/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
vendredi	09/10/2020	Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	
samedi	10/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
dimanche	11/10/2020	Ambulance Keraval - Playben 02.98.26.61.45	Sari Alain Jolec - Chateaulin 02.98.86.03.71
lundi	12/10/2020	Ambulance Keraval - Brieç de l'Odet 02.98.57.31.23	
mardi	13/10/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mercredi	14/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
jeudi	15/10/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
vendredi	16/10/2020	Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	
samedi	17/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
dimanche	18/10/2020	Ambulance Keraval - Playben 02.98.26.61.45	Sari Alain Jolec - Chateaulin 02.98.86.03.71
lundi	19/10/2020	Ambulance Keraval - Brieç de l'Odet 02.98.57.31.23	
mardi	20/10/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mercredi	21/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
jeudi	22/10/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
vendredi	23/10/2020	Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	
samedi	24/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
dimanche	25/10/2020	Ambulance Keraval - Playben 02.98.26.61.45	Sari Alain Jolec - Chateaulin 02.98.86.03.71
lundi	26/10/2020	Ambulance Keraval - Brieç de l'Odet 02.98.57.31.23	
mardi	27/10/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mercredi	28/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
jeudi	29/10/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
vendredi	30/10/2020	Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	

PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE - 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
samedi	31/10/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
dimanche	01/11/2020	Ambulance Keraval - Pleyben 02.98.26.61.45	Sari Alain Jolec - Chateaulin 02.98.86.03.71
lundi	02/11/2020	Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23	
mardi	03/11/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mercredi	04/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
jeudi	05/11/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33 Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	
vendredi	06/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
dimanche	08/11/2020	Ambulance Keraval - Pleyben 02.98.26.61.45	Sari Alain Jolec - Chateaulin 02.98.86.03.71
lundi	09/11/2020	Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23	
mardi	10/11/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mercredi	11/11/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60
jeudi	12/11/2020	Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	
vendredi	13/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
samedi	14/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
dimanche	15/11/2020	Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23	Ambulance Keraval - Pleyben 02.98.26.61.45
lundi	16/11/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mardi	17/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
mercredi	18/11/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
jeudi	19/11/2020	Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	
vendredi	20/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
samedi	21/11/2020	Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23	Ambulance Keraval - Pleyben 02.98.26.61.45
lundi	23/11/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mardi	24/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
mercredi	25/11/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
jeudi	26/11/2020	Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	
vendredi	27/11/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
samedi	28/11/2020	Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23	Ambulance Keraval - Pleyben 02.98.26.61.45
lundi	30/11/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mardi	01/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
mercredi	02/12/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
jeudi	03/12/2020	Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	
vendredi	04/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
samedi	05/12/2020	Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23	Ambulance Keraval - Pleyben 02.98.26.61.45
lundi	07/12/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mardi	08/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
mercredi	09/12/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
jeudi	10/12/2020	Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	
vendredi	11/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
samedi	12/12/2020	Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23	Ambulance Keraval - Pleyben 02.98.26.61.45
lundi	14/12/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mardi	15/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
mercredi	16/12/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
jeudi	17/12/2020	Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	
vendredi	18/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
samedi	19/12/2020	Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23	Ambulance Keraval - Pleyben 02.98.26.61.45
lundi	21/12/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mardi	22/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
mercredi	23/12/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
jeudi	24/12/2020	Sari Alain Jolec - Plomodiern 02.98.81.27.28	
vendredi	25/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
samedi	26/12/2020	Ambulance Keraval - Briec de l'Odet 02.98.57.31.23	Ambulance Keraval - Pleyben 02.98.26.61.45
lundi	28/12/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
mardi	29/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	
mercredi	30/12/2020	Ambulance Taxi BLG - Ederm 02.98.57.33.33	
jeudi	31/12/2020	Ambulance Iwan Etienne - Chateaulin 02.98.86.60.60	

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 214

ENTREPRISES : Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62

Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79

SECTEUR N° 9 - REFERENT : HUIBAN Julien

jour	date	Nuit (20h00 à 08h00)	Jour (08h00 à 20h00)
mercredi	01/07/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
jeudi	02/07/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
vendredi	03/07/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
samedi	04/07/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
dimanche	05/07/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79
lundi	06/07/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
mardi	07/07/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
mercredi	08/07/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
jeudi	09/07/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
vendredi	10/07/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
samedi	11/07/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
dimanche	12/07/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62
lundi	13/07/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
mardi	14/07/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62
mercredi	15/07/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
jeudi	16/07/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
vendredi	17/07/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
samedi	18/07/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
dimanche	19/07/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79
lundi	20/07/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
mardi	21/07/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
mercredi	22/07/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
jeudi	23/07/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
vendredi	24/07/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
samedi	25/07/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
dimanche	26/07/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62
lundi	27/07/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
mardi	28/07/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
mercredi	29/07/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
jeudi	30/07/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
vendredi	31/07/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
samedi	01/08/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
dimanche	02/08/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79
lundi	03/08/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
mardi	04/08/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
mercredi	05/08/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
jeudi	06/08/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
vendredi	07/08/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
samedi	08/08/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
dimanche	09/08/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62
lundi	10/08/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
mardi	11/08/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
mercredi	12/08/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
jeudi	13/08/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
vendredi	14/08/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
samedi	15/08/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79
dimanche	16/08/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79
lundi	17/08/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
mardi	18/08/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
mercredi	19/08/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
jeudi	20/08/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
vendredi	21/08/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
samedi	22/08/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
dimanche	23/08/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62
lundi	24/08/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
mardi	25/08/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
mercredi	26/08/2020	Ambulances de Haute Cornouaille, 29530, Plonévez du Faou, 02 98 86 91 62	
jeudi	27/08/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
vendredi	28/08/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	
samedi	29/08/2020	Ambulances Keraval, 29520, Chateaufort du Faou, 02 98 73 25 79	

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 214

ENTREPRISES : AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11

AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45

MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11

SECTEUR 10 - REFERENT : BOURNOT PASCAL

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
mercredi	01/07/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
jeudi	02/07/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
vendredi	03/07/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
samedi	04/07/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
dimanche	05/07/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11
lundi	06/07/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
mardi	07/07/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
mercredi	08/07/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
jeudi	09/07/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
vendredi	10/07/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
samedi	11/07/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
dimanche	12/07/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45
lundi	13/07/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
mardi	14/07/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11
mercredi	15/07/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
jeudi	16/07/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
vendredi	17/07/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
samedi	18/07/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
dimanche	19/07/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11
lundi	20/07/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
mardi	21/07/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
mercredi	22/07/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
jeudi	23/07/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
vendredi	24/07/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
samedi	25/07/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
dimanche	26/07/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11
lundi	27/07/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
mardi	28/07/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
mercredi	29/07/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
jeudi	30/07/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
vendredi	31/07/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
samedi	01/08/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
dimanche	02/08/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11
lundi	03/08/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
mardi	04/08/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
mercredi	05/08/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
jeudi	06/08/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
vendredi	07/08/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
samedi	08/08/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
dimanche	09/08/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45
lundi	10/08/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
mardi	11/08/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
mercredi	12/08/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
jeudi	13/08/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
vendredi	14/08/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
samedi	15/08/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11
dimanche	16/08/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11
lundi	17/08/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
mardi	18/08/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
mercredi	19/08/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
jeudi	20/08/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
vendredi	21/08/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
samedi	22/08/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
dimanche	23/08/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45
lundi	24/08/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
mardi	25/08/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
mercredi	26/08/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
jeudi	27/08/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
vendredi	28/08/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	

PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE - 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

jour	date	Nuit (20h00 à 0h00)	Jour (08h00 à 20h00)
samedi	29/08/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11	
dimanche	30/08/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11
lundi	31/08/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11	
mardi	01/09/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
mercredi	02/09/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
jeudi	03/09/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
vendredi	04/09/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
samedi	05/09/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
dimanche	06/09/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45
lundi	07/09/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11	
mardi	08/09/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
mercredi	09/09/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
jeudi	10/09/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
vendredi	11/09/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
samedi	12/09/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
dimanche	13/09/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11
lundi	14/09/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11	
mardi	15/09/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
mercredi	16/09/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
jeudi	17/09/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
vendredi	18/09/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
samedi	19/09/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
dimanche	20/09/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45
lundi	21/09/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11	
mardi	22/09/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
mercredi	23/09/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
jeudi	24/09/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
vendredi	25/09/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
samedi	26/09/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11	
dimanche	27/09/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11
lundi	28/09/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11	
mardi	29/09/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
mercredi	30/09/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
jeudi	01/10/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
vendredi	02/10/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
samedi	03/10/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
dimanche	04/10/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45
lundi	05/10/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11	
mardi	06/10/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
mercredi	07/10/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
jeudi	08/10/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
vendredi	09/10/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
samedi	10/10/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
dimanche	11/10/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11
lundi	12/10/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11	
mardi	13/10/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
mercredi	14/10/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
jeudi	15/10/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
vendredi	16/10/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
samedi	17/10/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
dimanche	18/10/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45
lundi	19/10/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11	
mardi	20/10/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
mercredi	21/10/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
jeudi	22/10/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
vendredi	23/10/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
samedi	24/10/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11	
dimanche	25/10/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11
lundi	26/10/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11,11	
mardi	27/10/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
mercredi	28/10/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	
jeudi	29/10/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
vendredi	30/10/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61,45	
samedi	31/10/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02.98.93.39,11	

PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE - 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

jour	date	Nuit (20h00 à 6h00)	Jour (6h00 à 20h00)
dimanche	01/11/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11
lundi	02/11/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
mardi	03/11/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
mercredi	04/11/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
jeudi	05/11/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
vendredi	06/11/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
samedi	07/11/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
dimanche	08/11/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
lundi	09/11/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
mardi	10/11/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
mercredi	11/11/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11
jeudi	12/11/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
vendredi	13/11/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
samedi	14/11/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
dimanche	15/11/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45
lundi	16/11/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
mardi	17/11/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
mercredi	18/11/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
jeudi	19/11/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
vendredi	20/11/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
samedi	21/11/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
dimanche	22/11/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11
lundi	23/11/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
mardi	24/11/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
mercredi	25/11/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
jeudi	26/11/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
vendredi	27/11/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
samedi	28/11/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
dimanche	29/11/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45
lundi	30/11/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
mardi	01/12/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
mercredi	02/12/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
jeudi	03/12/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
vendredi	04/12/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
samedi	05/12/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
dimanche	06/12/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11
lundi	07/12/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
mardi	08/12/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
mercredi	09/12/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
jeudi	10/12/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
vendredi	11/12/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
samedi	12/12/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
dimanche	13/12/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45
lundi	14/12/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
mardi	15/12/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
mercredi	16/12/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
jeudi	17/12/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
vendredi	18/12/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
samedi	19/12/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
dimanche	20/12/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11
lundi	21/12/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
mardi	22/12/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
mercredi	23/12/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
jeudi	24/12/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
vendredi	25/12/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11
samedi	26/12/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	
dimanche	27/12/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45
lundi	28/12/2020	MAEL AMBULANCE CARHAIX 02,98,93,11,11	
mardi	29/12/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
mercredi	30/12/2020	AMBULANCES CROISSANT CARHAIX02,98,93,39,11	
jeudi	31/12/2020	AMBULANCES KERAVAL CARHAIX 02,98,26,61,45	

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 214

ENTREPRISES : Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86
 Europ Ambulances – Lanmeur – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86

Ambulances Laurent – 02 98 63 24 24 – 06 23 05 31 86
 Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23

SECTEUR N° 11 - REFERENT : Europ Ambulances

jour	date	Nuit (20h00 à 6h00)	Jour (6h00 à 20h00)
mercredi	01/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
jeudi	02/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
vendredi	03/07/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
samedi	04/07/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
dimanche	05/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Europ Ambulances – Lanmeur – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86
lundi	06/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mardi	07/07/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mercredi	08/07/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
jeudi	09/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
vendredi	10/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
samedi	11/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
dimanche	12/07/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23
lundi	13/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mardi	14/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Ambulances Laurent – 02 98 63 24 24 – 06 23 05 31 86
mercredi	15/07/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
jeudi	16/07/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
vendredi	17/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
samedi	18/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
dimanche	19/07/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	Europ Ambulances – Lanmeur – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86
lundi	20/07/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mardi	21/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mercredi	22/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
jeudi	23/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
vendredi	24/07/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
samedi	25/07/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
dimanche	26/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Europ Ambulances – Lanmeur – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86
lundi	27/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mardi	28/07/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mercredi	29/07/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
jeudi	30/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
vendredi	31/07/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
samedi	01/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
dimanche	02/08/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23
lundi	03/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mardi	04/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mercredi	05/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
jeudi	06/08/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
vendredi	07/08/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
samedi	08/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
dimanche	09/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Ambulances Laurent – 02 98 63 24 24 – 06 23 05 31 86
lundi	10/08/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mardi	11/08/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mercredi	12/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
jeudi	13/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
vendredi	14/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
samedi	15/08/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23
dimanche	16/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Europ Ambulances – Lanmeur – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86
lundi	17/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mardi	18/08/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mercredi	19/08/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
jeudi	20/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
vendredi	21/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
samedi	22/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
dimanche	23/08/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23
lundi	24/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mardi	25/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mercredi	26/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
jeudi	27/08/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
vendredi	28/08/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	

PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE - 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
samedi	29/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
dimanche	30/08/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Ambulances Laurent – 02 98 63 24 24 – 06 23 05 31 86
lundi	31/08/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mardi	01/09/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mercredi	02/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
jeudi	03/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
vendredi	04/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
samedi	05/09/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
dimanche	06/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23
lundi	07/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mardi	08/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mercredi	09/09/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
jeudi	10/09/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
vendredi	11/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
samedi	12/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
dimanche	13/09/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	Europ Ambulances – Lanmeur – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86
lundi	14/09/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mardi	15/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mercredi	16/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
jeudi	17/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
vendredi	18/09/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
samedi	19/09/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
dimanche	20/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Ambulances Laurent – 02 98 63 24 24 – 06 23 05 31 86
lundi	21/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mardi	22/09/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mercredi	23/09/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
jeudi	24/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
vendredi	25/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
samedi	26/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
dimanche	27/09/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23
lundi	28/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mardi	29/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mercredi	30/09/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
jeudi	01/10/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
vendredi	02/10/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
samedi	03/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
dimanche	04/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Europ Ambulances – Lanmeur – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86
lundi	05/10/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mardi	06/10/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mercredi	07/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
jeudi	08/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
vendredi	09/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
samedi	10/10/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
dimanche	11/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23
lundi	12/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mardi	13/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mercredi	14/10/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
jeudi	15/10/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
vendredi	16/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
samedi	17/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
dimanche	18/10/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	Ambulances Laurent – 02 98 63 24 24 – 06 23 05 31 86
lundi	19/10/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mardi	20/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mercredi	21/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
jeudi	22/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
vendredi	23/10/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
samedi	24/10/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
dimanche	25/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Ambulances Laurent – 02 98 63 24 24 – 06 23 05 31 86
lundi	26/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mardi	27/10/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mercredi	28/10/2020	Cap Santé – Plougashou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
jeudi	29/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
vendredi	30/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
samedi	31/10/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	

PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE - 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
dimanche	01/11/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23
lundi	02/11/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mardi	03/11/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mercredi	04/11/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
jeudi	05/11/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
vendredi	06/11/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
samedi	07/11/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Europ Ambulances – Lanmeur – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86
dimanche	08/11/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
lundi	09/11/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mardi	10/11/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mercredi	11/11/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Europ Ambulances – Lanmeur – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86
jeudi	12/11/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
vendredi	13/11/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
samedi	14/11/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
dimanche	15/11/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Europ Ambulances – Lanmeur – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86
lundi	16/11/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mardi	17/11/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mercredi	18/11/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
jeudi	19/11/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
vendredi	20/11/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
samedi	21/11/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
dimanche	22/11/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23
lundi	23/11/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mardi	24/11/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mercredi	25/11/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
jeudi	26/11/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
vendredi	27/11/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
samedi	28/11/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
dimanche	29/11/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Ambulances Laurent – 02 98 63 24 24 – 06 23 05 31 86
lundi	30/11/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mardi	01/12/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mercredi	02/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
jeudi	03/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
vendredi	04/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
samedi	05/12/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
dimanche	06/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23
lundi	07/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mardi	08/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mercredi	09/12/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
jeudi	10/12/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
vendredi	11/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
samedi	12/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
dimanche	13/12/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	Europ Ambulances – Lanmeur – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86
lundi	14/12/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mardi	15/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mercredi	16/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
jeudi	17/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
vendredi	18/12/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
samedi	19/12/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
dimanche	20/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Europ Ambulances – Lanmeur – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86
lundi	21/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mardi	22/12/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
mercredi	23/12/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
jeudi	24/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
vendredi	25/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Ambulances Laurent – 02 98 63 24 24 – 06 23 05 31 86
samedi	26/12/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
dimanche	27/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23
lundi	28/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mardi	29/12/2020	Europ Ambulances – Morlaix – 02 98 63 82 71 – 06 23 05 31 86	
mercredi	30/12/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	
jeudi	31/12/2020	Cap Santé – Plougasnou – 02 98 67 80 10 – 06 80 32 46 23	

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 214

ENTREPRISES : AMBULANCES COAT-LE-GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82 AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87

SECTEUR N° 12 - REFERENT : AMBULANCES DE L'ELORN

jour	date	Nuit (ambou a 8h00)	Jour (8h00 a 20h00)
mercredi	01/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
jeudi	02/07/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
vendredi	03/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
samedi	04/07/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
dimanche	05/07/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82
lundi	06/07/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
mardi	07/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
mercredi	08/07/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
jeudi	09/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
vendredi	10/07/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
samedi	11/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
dimanche	12/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87
lundi	13/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
mardi	14/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87
mercredi	15/07/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
jeudi	16/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
vendredi	17/07/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
samedi	18/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
dimanche	19/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87
lundi	20/07/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
mardi	21/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
mercredi	22/07/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
jeudi	23/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
vendredi	24/07/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
samedi	25/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
dimanche	26/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87
lundi	27/07/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
mardi	28/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
mercredi	29/07/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
jeudi	30/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
vendredi	31/07/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
samedi	01/08/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
dimanche	02/08/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82
lundi	03/08/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
mardi	04/08/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
mercredi	05/08/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
jeudi	06/08/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
vendredi	07/08/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
samedi	08/08/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
dimanche	09/08/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87
lundi	10/08/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
mardi	11/08/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
mercredi	12/08/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
jeudi	13/08/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
vendredi	14/08/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
samedi	15/08/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87
dimanche	16/08/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87
lundi	17/08/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
mardi	18/08/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
mercredi	19/08/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
jeudi	20/08/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
vendredi	21/08/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
samedi	22/08/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
dimanche	23/08/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87
lundi	24/08/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
mardi	25/08/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
mercredi	26/08/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	
jeudi	27/08/2020	AMBULANCES DE L'ELORN - LANDERNEAU 02-98-30-32-84 06-80-01-08-87	
vendredi	28/08/2020	AMBULANCES COAT-LE GUILLOU LANDIVISIAU 02-98-68-18-18 06-82-85-33-82	

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 214

ENTREPRISES : AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15

SECTEUR N° 13 - REFERENT : L'HOSTIS YVAN

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
mercredi	01/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
jeudi	02/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
vendredi	03/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
samedi	04/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
dimanche	05/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15
lundi	06/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
mardi	07/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
mercredi	08/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
jeudi	09/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
vendredi	10/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
samedi	11/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
dimanche	12/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15
lundi	13/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
mardi	14/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15
mercredi	15/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
jeudi	16/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
vendredi	17/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
samedi	18/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
dimanche	19/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15
lundi	20/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
mardi	21/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
mercredi	22/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
jeudi	23/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
vendredi	24/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
samedi	25/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
dimanche	26/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15
lundi	27/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
mardi	28/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
mercredi	29/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
jeudi	30/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
vendredi	31/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
samedi	01/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
dimanche	02/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15
lundi	03/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
mardi	04/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
mercredi	05/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
jeudi	06/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
vendredi	07/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
samedi	08/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
dimanche	09/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15
lundi	10/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
mardi	11/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
mercredi	12/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
jeudi	13/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
vendredi	14/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
samedi	15/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15
dimanche	16/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15
lundi	17/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
mardi	18/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
mercredi	19/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
jeudi	20/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
vendredi	21/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
samedi	22/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
dimanche	23/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15
lundi	24/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
mardi	25/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
mercredi	26/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
jeudi	27/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	
vendredi	28/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - ST POL DE LEON - 02.98.19.15,15	

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 214

ENTREPRISES :
 AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43
 LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40
 AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75

AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43
 AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50
 AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73

SECTEUR N° 14 - REFERENT : L'HOSTIS YVAN

jour	date	Nuit (20h00 à 6h00)	Jour (6h00 à 20h00)
mercredi	01/07/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
jeudi	02/07/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
vendredi	03/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
samedi	04/07/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	
dimanche	05/07/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40
lundi	06/07/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
mardi	07/07/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
mercredi	08/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
jeudi	09/07/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	
vendredi	10/07/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	
samedi	11/07/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	
dimanche	12/07/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43
lundi	13/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
mardi	14/07/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43
mercredi	15/07/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	
jeudi	16/07/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
vendredi	17/07/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
samedi	18/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
dimanche	19/07/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73
lundi	20/07/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	
mardi	21/07/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
mercredi	22/07/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
jeudi	23/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
vendredi	24/07/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	
samedi	25/07/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	
dimanche	26/07/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50
lundi	27/07/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
mardi	28/07/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
mercredi	29/07/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	
jeudi	30/07/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	
vendredi	31/07/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	
samedi	01/08/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
dimanche	02/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43
lundi	03/08/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	
mardi	04/08/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	
mercredi	05/08/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	
jeudi	06/08/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
vendredi	07/08/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
samedi	08/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
dimanche	09/08/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73
lundi	10/08/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	
mardi	11/08/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
mercredi	12/08/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
jeudi	13/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
vendredi	14/08/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	
samedi	15/08/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40
dimanche	16/08/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75
lundi	17/08/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	
mardi	18/08/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	
mercredi	19/08/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	
jeudi	20/08/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
vendredi	21/08/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
samedi	22/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
dimanche	23/08/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73
lundi	24/08/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	
mardi	25/08/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
mercredi	26/08/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
jeudi	27/08/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
vendredi	28/08/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	
samedi	29/08/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	
dimanche	30/08/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40
lundi	31/08/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
mardi	01/09/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
mercredi	02/09/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	
jeudi	03/09/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	
vendredi	04/09/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	
samedi	05/09/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
dimanche	06/09/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75
lundi	07/09/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	
mardi	08/09/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	
mercredi	09/09/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	
jeudi	10/09/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
vendredi	11/09/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
samedi	12/09/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
dimanche	13/09/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43
lundi	14/09/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	
mardi	15/09/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
mercredi	16/09/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
jeudi	17/09/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
vendredi	18/09/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	
samedi	19/09/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	
dimanche	20/09/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50
lundi	21/09/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
mardi	22/09/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
mercredi	23/09/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	
jeudi	24/09/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	
vendredi	25/09/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	
samedi	26/09/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
dimanche	27/09/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43
lundi	28/09/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	
mardi	29/09/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	
mercredi	30/09/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	
jeudi	01/10/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
vendredi	02/10/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
samedi	03/10/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
dimanche	04/10/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43
lundi	05/10/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	
mardi	06/10/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
mercredi	07/10/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
jeudi	08/10/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
vendredi	09/10/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	
samedi	10/10/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	
dimanche	11/10/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40
lundi	12/10/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
mardi	13/10/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
mercredi	14/10/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	
jeudi	15/10/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	
vendredi	16/10/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	
samedi	17/10/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
dimanche	18/10/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75
lundi	19/10/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	
mardi	20/10/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43	
mercredi	21/10/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	
jeudi	22/10/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
vendredi	23/10/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
samedi	24/10/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
dimanche	25/10/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43
lundi	26/10/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40	
mardi	27/10/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50	
mercredi	28/10/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43	
jeudi	29/10/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75	
vendredi	30/10/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73	

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)
samedi	31/10/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43
dimanche	01/11/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40
lundi	02/11/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43
mardi	03/11/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75
mercredi	04/11/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73
jeudi	05/11/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43
vendredi	06/11/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40
samedi	07/11/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50
dimanche	08/11/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43
lundi	09/11/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73
mardi	10/11/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43
mercredi	11/11/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40
jeudi	12/11/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43
vendredi	13/11/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75
samedi	14/11/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73
dimanche	15/11/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43
lundi	16/11/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50
mardi	17/11/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43
mercredi	18/11/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75
jeudi	19/11/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73
vendredi	20/11/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43
samedi	21/11/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40
dimanche	22/11/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43
lundi	23/11/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75
mardi	24/11/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73
mercredi	25/11/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43
jeudi	26/11/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40
vendredi	27/11/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50
samedi	28/11/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43
dimanche	29/11/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73
lundi	30/11/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43
mardi	01/12/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40
mercredi	02/12/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50
jeudi	03/12/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43
vendredi	04/12/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75
samedi	05/12/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73
dimanche	06/12/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43
lundi	07/12/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50
mardi	08/12/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43
mercredi	09/12/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75
jeudi	10/12/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73
vendredi	11/12/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43
samedi	12/12/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40
dimanche	13/12/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50
lundi	14/12/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75
mardi	15/12/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73
mercredi	16/12/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43
jeudi	17/12/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40
vendredi	18/12/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50
samedi	19/12/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43
dimanche	20/12/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75
lundi	21/12/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43
mardi	22/12/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40
mercredi	23/12/2020	AMBULANCE ARMORICAINE - LESNEVEN - 02.98.21.18.50
vendredi	24/12/2020	AMBULANCES DE LA COTE - PLOUGUERNEAU - 02.98.04.70.43
samedi	25/12/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75
dimanche	27/12/2020	LESNEVEN ASSISTANCE - LESNEVEN - 02.98.83.34.40
lundi	28/12/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43
mardi	29/12/2020	AMBULANCE L'ETOILE BLEUE - PLABENNEC - 02.98.36.85.75
mercredi	30/12/2020	AMBULANCES ASKELL PLABENNEC - 02.98.36.84.73
jeudi	31/12/2020	AMBULANCES DE LA COTE - LANNILIS - 02.98.04.70.43

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 214

ENTREPRISES : AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41

JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60

SECTEUR N°15 - REFERENT : Korbrat Juliette 02.98.01.10.10

Jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
mercredi	01/07/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
jeudi	02/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	03/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
samedi	04/07/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
dimanche	05/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60
lundi	06/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	07/07/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mercredi	08/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	09/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	10/07/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
samedi	11/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
dimanche	12/07/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	13/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	14/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60
mercredi	15/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	16/07/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
vendredi	17/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
samedi	18/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
dimanche	19/07/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	20/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	21/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mercredi	22/07/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
jeudi	23/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	24/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
samedi	25/07/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
dimanche	26/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	27/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	28/07/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mercredi	29/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	30/07/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	31/07/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
samedi	01/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
dimanche	02/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60
lundi	03/08/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mardi	04/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mercredi	05/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	06/08/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
vendredi	07/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
samedi	08/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
dimanche	09/08/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	10/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	11/08/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mercredi	12/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	13/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	14/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
samedi	15/08/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
dimanche	16/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	17/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	18/08/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mercredi	19/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	20/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	21/08/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
samedi	22/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
dimanche	23/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60
lundi	24/08/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mardi	25/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mercredi	26/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	27/08/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
vendredi	28/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	

PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE - 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
samedi	29/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
dimanche	30/08/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	31/08/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	01/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mercredi	02/09/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
jeudi	03/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	04/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
samedi	05/09/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
dimanche	06/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	07/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	08/09/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mercredi	09/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	10/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	11/09/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
samedi	12/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
dimanche	13/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60
lundi	14/09/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mardi	15/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mercredi	16/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	17/09/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
vendredi	18/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
samedi	19/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
dimanche	20/09/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	21/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	22/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mercredi	23/09/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
jeudi	24/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	25/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
samedi	26/09/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
dimanche	27/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	28/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	29/09/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mercredi	30/09/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	01/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	02/10/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
samedi	03/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
dimanche	04/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60
lundi	05/10/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mardi	06/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mercredi	07/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	08/10/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
vendredi	09/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
samedi	10/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
dimanche	11/10/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	12/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	13/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mercredi	14/10/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
jeudi	15/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	16/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
samedi	17/10/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
dimanche	18/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	19/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	20/10/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mercredi	21/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	22/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	23/10/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
samedi	24/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
dimanche	25/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60
lundi	26/10/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mardi	27/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mercredi	28/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	29/10/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
vendredi	30/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	

PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE - 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
samedi	31/10/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
dimanche	01/11/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	02/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	03/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mercredi	04/11/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
jeudi	05/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	06/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
samedi	07/11/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
dimanche	08/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	09/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	10/11/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mercredi	11/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60
jeudi	12/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	13/11/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
samedi	14/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
dimanche	15/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	16/11/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mardi	17/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mercredi	18/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	19/11/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
vendredi	20/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
samedi	21/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
dimanche	22/11/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	23/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	24/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mercredi	25/11/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
jeudi	26/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	27/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
samedi	28/11/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
dimanche	29/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60
lundi	30/11/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	01/12/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mercredi	02/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	03/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	04/12/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
samedi	05/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
dimanche	06/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	07/12/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mardi	08/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mercredi	09/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	10/12/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
vendredi	11/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
samedi	12/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
dimanche	13/12/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	14/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	15/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mercredi	16/12/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
jeudi	17/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	18/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
samedi	19/12/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
dimanche	20/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	21/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mardi	22/12/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mercredi	23/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	24/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
vendredi	25/12/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
samedi	26/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
dimanche	27/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41
lundi	28/12/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	
mardi	29/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
mercredi	30/12/2020	AMBULANCES DE L'ESTRAN (ST RENAN) 02.98.84.90.41	
jeudi	31/12/2020	JUSSIEU SECOURS LA POINTE (ST RENAN) 02.98.32.60.60	

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 428
 Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336 - 0675437404
 ENTREPRISES : Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010 - 0675437404
 Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010 - 0675437404

AMBULANCE DE LA RADE 0298056668 - 0637819680
 AMBULANCES ASKELL29 0298307380 - 0664269931
 ASKELL BREST 0298472223 - 0664269931

SECTEUR N° 16 - REFERENT : Me Touzee - Ambulances ASKELL29 / ASKELL Brest

jour	date	Nuit/Secours 1 (Iroise, Brest)	Nuit/Secours 2 (Iroise, Brest)	Jour/Secours 1 (Iroise, Brest)	Jour/Secours 2 (Iroise, Brest)
mercredi	01/07/2020	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	AMBULANCES ASKELL29 0298307380		
jeudi	02/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	AMBULANCES ASKELL29 0298307380		
vendredi	03/07/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
samedi	04/07/2020	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
dimanche	05/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668	AMBULANCES ASKELL29 0298307380
lundi	06/07/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668		
mardi	07/07/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
mercredi	08/07/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
jeudi	09/07/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668		
vendredi	10/07/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
samedi	11/07/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
dimanche	12/07/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010
lundi	13/07/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668	AMBULANCES ASKELL29 0298307380		
mardi	14/07/2020	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010
mercredi	15/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
jeudi	16/07/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668	AMBULANCES ASKELL29 0298307380		
vendredi	17/07/2020	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
samedi	18/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
dimanche	19/07/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336
lundi	20/07/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
mardi	21/07/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
mercredi	22/07/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668		
jeudi	23/07/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
vendredi	24/07/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
samedi	25/07/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668		
dimanche	26/07/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223
lundi	27/07/2020	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
mardi	28/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
mercredi	29/07/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668	AMBULANCES ASKELL29 0298307380		
jeudi	30/07/2020	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
vendredi	31/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
samedi	01/08/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668	AMBULANCES ASKELL29 0298307380		
dimanche	02/08/2020	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010
lundi	03/08/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
mardi	04/08/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668		
mercredi	05/08/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
jeudi	06/08/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
vendredi	07/08/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668		
samedi	08/08/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
dimanche	09/08/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668
lundi	10/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
mardi	11/08/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
mercredi	12/08/2020	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	AMBULANCES ASKELL29 0298307380		
jeudi	13/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
vendredi	14/08/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
samedi	15/08/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668
dimanche	16/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668	AMBULANCES ASKELL29 0298307380
lundi	17/08/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668		
mardi	18/08/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
mercredi	19/08/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
jeudi	20/08/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668		
vendredi	21/08/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
samedi	22/08/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
dimanche	23/08/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010
lundi	24/08/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668	AMBULANCES ASKELL29 0298307380		
mardi	25/08/2020	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
mercredi	26/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
jeudi	27/08/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056668	AMBULANCES ASKELL29 0298307380		
vendredi	28/08/2020	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		

jour	date	Nuit Soignée 1 (09h00 - 17h00)	Nuit Soignée 2 (17h00 - 20h00)	Jour Soignée 1 (09h00 - 17h00)	Jour Soignée 2 (17h00 - 20h00)
samedi	29/06/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
dimanche	30/06/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010
lundi	01/07/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	ASKELL BREST 0298472223		
mardi	02/07/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
mercredi	03/07/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223		
jeudi	04/07/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
vendredi	05/07/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223		
dimanche	06/07/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010
lundi	07/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
mardi	08/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
mercredi	09/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
jeudi	10/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
vendredi	11/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
samedi	12/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
dimanche	13/07/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010
lundi	14/07/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223		
mardi	15/07/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
mercredi	16/07/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223		
jeudi	17/07/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
vendredi	18/07/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223		
samedi	19/07/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
dimanche	20/07/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868
lundi	21/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
mardi	22/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
mercredi	23/07/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
jeudi	24/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
vendredi	25/07/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
samedi	26/07/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223		
dimanche	27/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868	AMBULANCES ASKELL29 0298307380
lundi	28/07/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223		
mardi	29/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
mercredi	30/07/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223		
jeudi	31/07/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
vendredi	01/08/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223		
samedi	02/08/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
dimanche	03/08/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336
lundi	04/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
mardi	05/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
mercredi	06/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
jeudi	07/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
vendredi	08/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
samedi	09/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
dimanche	10/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010
lundi	11/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
mardi	12/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
mercredi	13/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
jeudi	14/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
vendredi	15/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
samedi	16/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
dimanche	17/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223
lundi	18/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
mardi	19/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
mercredi	20/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
jeudi	21/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
vendredi	22/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
samedi	23/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
dimanche	24/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010
lundi	25/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
mardi	26/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
mercredi	27/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
jeudi	28/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
vendredi	29/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
samedi	30/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 1 : Ambulances de l'Iroise 0298321336		
dimanche	31/08/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		

jour	date	Nuit Soirée 1 (09h00 - 21h00)	Nuit Soirée 2 (21h00 - 09h00)	Jour Soirée 1 (09h00 - 21h00)	Jour Soirée 2 (09h00 - 21h00)
samedi	31/10/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868
dimanche	01/11/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	
lundi	02/11/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
mardi	03/11/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336		
mercredi	04/11/2020	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	AMBULANCES ASKELL29 0298307380		
jeudi	05/11/2020	ASKELL BREST 0298472223	AMBULANCES ASKELL29 0298307380		
vendredi	06/11/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
samedi	07/11/2020	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336		
dimanche	08/11/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868	AMBULANCES ASKELL29 0298307380
mardi	10/11/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
mercredi	11/11/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Brest Ambulances 0298011010	
jeudi	12/11/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868		
vendredi	13/11/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
samedi	14/11/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
dimanche	15/11/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010
lundi	16/11/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336		
mardi	17/11/2020	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223		
mercredi	18/11/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
jeudi	19/11/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868	AMBULANCES ASKELL29 0298307380		
vendredi	20/11/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
samedi	21/11/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
dimanche	22/11/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336
lundi	23/11/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
mardi	24/11/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
mercredi	25/11/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868		
jeudi	26/11/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
vendredi	27/11/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
samedi	28/11/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868		
dimanche	29/11/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223	ASKELL BREST 0298472223
lundi	30/11/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
mardi	01/12/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
mercredi	02/12/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
jeudi	03/12/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336	AMBULANCES ASKELL29 0298307380		
vendredi	04/12/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
samedi	05/12/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
dimanche	06/12/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010
lundi	07/12/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223		
mardi	08/12/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
mercredi	09/12/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868		
jeudi	10/12/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223		
vendredi	11/12/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
samedi	12/12/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868
dimanche	13/12/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
lundi	14/12/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
mardi	15/12/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868		
mercredi	16/12/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCES ASKELL29 0298307380		
jeudi	17/12/2020	ASKELL BREST 0298472223	AMBULANCES ASKELL29 0298307380		
vendredi	18/12/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
samedi	19/12/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
dimanche	20/12/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868	AMBULANCES ASKELL29 0298307380
lundi	21/12/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868		
mardi	22/12/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
mercredi	23/12/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
jeudi	24/12/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868		
vendredi	25/12/2020	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010
dimanche	27/12/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868		
samedi	26/12/2020	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336
dimanche	27/12/2020	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868		
lundi	28/12/2020	AMBULANCES ASKELL29 0298307380	Jussieu Secours 3 : Ouest Ambulances 0298011010		
mardi	29/12/2020	Jussieu Secours 1 : Ambulances de Troise 0298321336	ASKELL BREST 0298472223		
mercredi	30/12/2020	ASKELL BREST 0298472223	Jussieu Secours 2 : Brest Ambulances 0298011010		
jeudi	31/12/2020	AMBULANCE DE LA RADE 0298056868	AMBULANCES ASKELL29 0298307380		

Jour	date	Nuit Société 1 (8h00 à 7h00)	Nuit Société 2 (20h00 à 8h00)	Jour Société 2 (8h00 à 20h00)
dimanche	13/09/2020			AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03
lundi	14/09/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00		AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
mardi	15/09/2020	AMBULANCES DE LA PRESQUILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19		
mercredi	16/09/2020	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85		
jeudi	17/09/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00		
vendredi	18/09/2020	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85		
samedi	19/09/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00		
dimanche	20/09/2020	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03		AMBULANCES DE LA PRESQUILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19
lundi	21/09/2020			
mardi	22/09/2020	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03		
mercredi	23/09/2020	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85		
jeudi	24/09/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00		
vendredi	25/09/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00		
samedi	26/09/2020	AMBULANCES DE LA PRESQUILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19		
dimanche	27/09/2020	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03		AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85
lundi	28/09/2020	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03		
mardi	29/09/2020	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03		
mercredi	30/09/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00		
jeudi	01/10/2020	AMBULANCES DE LA PRESQUILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19		
vendredi	02/10/2020	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85		
samedi	03/10/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00		
dimanche	04/10/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00		AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03
lundi	05/10/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00		
mardi	06/10/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00		
mercredi	07/10/2020	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03		
jeudi	08/10/2020	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03		
vendredi	09/10/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.27.03.03		
samedi	10/10/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00		
dimanche	11/10/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00		AMBULANCES DE LA PRESQUILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19
lundi	12/10/2020	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85		
mardi	13/10/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00		
mercredi	14/10/2020	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85		
jeudi	15/10/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00		
vendredi	16/10/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00		
samedi	17/10/2020	AMBULANCES DE LA PRESQUILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19		
dimanche	18/10/2020	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03		AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85
lundi	19/10/2020			
mardi	20/10/2020	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03		
mercredi	21/10/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00		
jeudi	22/10/2020	AMBULANCES DE LA PRESQUILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19		
vendredi	23/10/2020	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03		
samedi	24/10/2020	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03		
dimanche	25/10/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00		AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
lundi	26/10/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00		
mardi	27/10/2020	AMBULANCES DE LA PRESQUILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19		
mercredi	28/10/2020	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85		
jeudi	29/10/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00		
vendredi	30/10/2020	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85		
samedi	31/10/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00		
dimanche	01/11/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00		AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03
lundi	02/11/2020	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85		
mardi	03/11/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00		
mercredi	04/11/2020	AMBULANCES DE LA PRESQUILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19		
jeudi	05/11/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00		
vendredi	06/11/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00		
samedi	07/11/2020	AMBULANCES DE LA PRESQUILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19		
dimanche	08/11/2020	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03		AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85
lundi	09/11/2020	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03		
mardi	10/11/2020	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03		
mercredi	11/11/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00		AMBULANCES DE LA PRESQUILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19
jeudi	12/11/2020	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85		
vendredi	13/11/2020	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03		
samedi	14/11/2020	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03		
dimanche	15/11/2020	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03		AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00
lundi	16/11/2020			
mardi	17/11/2020	AMBULANCES DE LA PRESQUILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19		
mercredi	18/11/2020	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85		
jeudi	19/11/2020	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03		
vendredi	20/11/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00		
samedi	21/11/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00		
dimanche	22/11/2020	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03		AMBULANCES DE LA PRESQUILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19
lundi	23/11/2020	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03		
mardi	24/11/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00		
mercredi	25/11/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00		
jeudi	26/11/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00		
vendredi	27/11/2020	AMBULANCES DE LA PRESQUILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19		
samedi	28/11/2020	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85		
dimanche	29/11/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00		AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03
lundi	30/11/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00		
mardi	01/12/2020	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00		
mercredi	02/12/2020	AMBULANCES DE LA PRESQUILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19		

Jour	date	Nuit Société 1 (8h00 à 7h00)	Nuit Société 2 (20h00 à 8h00)	Jour Société 1 (8h00 à 20h00)	Jour Société 2 (8h00 à 20h00)
jeudi	03/12/2020				
vendredi	04/12/2020				
samedi	05/12/2020				
dimanche	06/12/2020				
lundi	07/12/2020				
lundi	07/12/2020				
mardi	08/12/2020				
mercredi	09/12/2020				
jeudi	10/12/2020				
vendredi	11/12/2020				
samedi	12/12/2020				
dimanche	13/12/2020				
lundi	14/12/2020				
mardi	15/12/2020				
mercredi	16/12/2020				
jeudi	17/12/2020				
vendredi	18/12/2020				
samedi	19/12/2020				
dimanche	20/12/2020				
lundi	21/12/2020				
mardi	22/12/2020				
mercredi	23/12/2020				
jeudi	24/12/2020				
vendredi	25/12/2020				
samedi	26/12/2020				
dimanche	27/12/2020				
lundi	28/12/2020				
mardi	29/12/2020				
mercredi	30/12/2020				
jeudi	31/12/2020				

Etablissement public de coopération environnementale
cofondé par la Région Bretagne et l'Office français de la biodiversité

ARRETE N° 2020-01
portant délégation de signature au directeur
de l'Agence bretonne de la biodiversité

Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité,

Vu l'article R.1431-7, 2^e alinéa, du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.1431-8, 4^e alinéa, du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.1431-13, 6^e alinéa, du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2019/1828 de la Commission, du 30 octobre 2019, modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours,

Vu la délibération N° 2020-003 en date du 14 janvier 2020 portant élection du Président du conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité,

Vu la délibération N° 2020-017 en date du 12 mars 2020 relative aux compétences déléguées au directeur par intérim,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

- Donne délégation à M. Florent VILBERT, Directeur par intérim de l'Agence, à l'effet de signer :
 - tous actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90.000 euros hors taxes,
 - tous actes liés spécifiquement aux déplacements des agents nécessaires à la réalisation des missions de l'Agence. Ces actes concernent :
 - ✓ L'engagement et le remboursement des frais de déplacement (transport, hébergement, frais de bouche...) dans la limite de 1.000 euros hors taxes par mois,

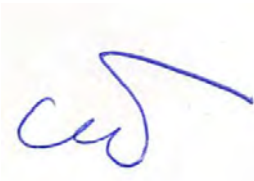
- ✓ La signature des ordres de mission des agents de l'Agence, hormis le Directeur par intérim lui-même, dont l'ordre de mission permanent sera signé par le Président du Conseil d'administration ;
- tous autres actes liés à la mise en route opérationnelle et au fonctionnement courant de l'Agence, dès lors qu'ils n'emportent pas d'engagement financier ou demeurent dans le cadre de la régie d'avances consentie au régisseur en vertu de la délibération portant création d'une régie d'avances qui sera prise ultérieurement,
- tous actes de la vie civile et de représentation en justice de l'Agence.

ARTICLE 2 :

- En cas d'empêchement du Directeur par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée pourra être exercée par un ou plusieurs agents sous son autorité,

ARTICLE 3 :

- Le Président du Conseil d'administration de l'Agence est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage au siège de l'établissement et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

<p>La Présidence :</p> <p>Compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> * de la transmission en Préfecture le : * de la notification à l'intéressé le : * de son affichage à compter du : <p>- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</p> <p>- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 12 mars 2020,</p> <p>Le Président</p> <p>de l'Agence Bretonne de la Biodiversité</p>  <p>Thierry BURLOT</p>
---	---

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1. Délégations générales

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, à l'évolution de la carrière ou à la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Le champ de cette délégation vise également l'ensemble des matières déléguées aux directeurs adjoints et énumérées aux articles 2 et suivants de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information
Madame Marie-Laure ANDRE, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites gériatriques
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins
Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordinateur des ressources humaines
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication,
Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice des instituts de formation des professionnels de santé et du Centre de Simulation en Santé,
Monsieur Yann LUCAS, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur mer
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique, du développement durable et des projets
Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR
Madame Mailys MOUGINOT JEMAIN, Directrice de la qualité et de la gestion des risques, et des affaires générales
Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique,
Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff
Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion,

Article 2. Directions déléguées

Article 2-1 : Sites gériatriques de Kerlivio, Kerbernès, La Colline et coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et Directrice déléguée des sites gériatriques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites gériatriques (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours et règlements intérieurs,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

- **S'agissant de la coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ et de Xavier MOREL, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

▪ S'agissant des sites gériatriques

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR et en son absence à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les pièces administratives relevant des sites précités dans le présent article dans les mêmes conditions.

Article 2-2 : Sites gériatriques de Port-Louis et Riante

Délégation permanente est donnée à Madame Marie Laure ANDRE et en son absence à Monsieur Xavier MOREL, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours, règlements intérieurs et les contrats de prise en charge par le SSIAD,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie Laure ANDRE et de Monsieur Xavier MOREL, délégation de signature est donnée à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la gestion administrative des résidents et notamment les contrats de séjours et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort des sites de Port Louis et Riante.

Article 2-3 : Sites de Quimperlé, Le Faouët, Moëlan

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du CSAPA et du CPP/CPEF
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexe P
- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à Madame Emilie CERISAY, adjointe à la Direction déléguée des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Sont exclus de ces délégations les actes relevant de la politique gériatrique et des SSR pour les sites de Bois-Joly, Moëlan et Le Faouët pour lesquels délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRE et Monsieur Xavier MOREL afin de signer, dans ces domaines, les documents énumérés ci-dessus auxquels s'ajoutent :

- Les contrats de séjour et règlements intérieurs,
- Les documents individuels de prise en charge par le SSIAD,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E, N

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie Laure ANDRE et de Monsieur Xavier MOREL, délégation de signature est donnée à Monsieur Yann LUCAS ainsi qu'à Madame Emilie CERISAY dans les mêmes conditions.

Article 2-4 : Politique de santé mentale

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment :
 - Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 - Les procédures de mise sous protection judiciaire,
 - Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation,
 - Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment ceux énumérés au présent article. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur

Yann LUCAS et de Madame Nathalie GALLATO, délégation est donnée dans les mêmes conditions au directeur participant au tour de garde conformément à l'article 1.

Article 3. Garde des cadres de santé sur les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Madame Florence GILLET ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Sophie NIGEN, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé
- Monsieur Karim TOUENTI, cadre supérieur de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Yann LUCAS, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Yann LUCAS, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité déléguée.

Article 4. Délégation particulière à la Direction de la Qualité, Gestion des Risques et des Affaires Générales (DQGR)

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Toutes les décisions afférentes à la procédure de certification,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs relevant de la prévention, de l'évaluation et de la gestion des risques de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Affaires Générales,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les documents précités ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les mains courantes et dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 5. Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion (DAFCG)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son domaine fonctionnel,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges- diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 6. Délégation particulière à la Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement),
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées,
- Les lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics,
- Les contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- Les conventions de prestation de services
- Les courriers d'ordre général
- Les actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention et de service fait, vérification d'aptitude et de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission),

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 14 à 14-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du Directeur Général.

Article 7. Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle.

Cette délégation vise notamment la signature des documents suivants :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les modifications de l'effectif théorique,
- Les décisions individuelles,
- Les fiches d'affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Les contrats de travail,
- Les documents relatifs au déroulé des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation...),
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les correspondances avec les autorités de justice et les juridictions pour le contentieux intéressant son domaine fonctionnel,
- Toute correspondance liée à la retraite des agents et aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les conventions de stage,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels
- Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,

- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical,
- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- Les convocations aux réunions portant sur les missions de la direction,
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,
- Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Sont exclus de la délégation de signature :

- Les arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

Sont visées par ailleurs, les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 ainsi que les contrats et actes administratifs relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 8. Délégation particulière à la Direction de la Clientèle, des Parcours patients, des Relations avec les Usagers et de la Communication (DCPPRUC)

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les décisions et courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en matière de recettes et de gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles,
- Les courriers relatifs aux plaintes et à la Commission des relations avec les usagers,
- Les documents relatifs à la transmission des extraits de dossiers médicaux à la demande des patients,
- Les courriers à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein de l'établissement,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les conventions avec les associations partenaires,
- Les actes et documents relatifs au Centre Médico Sportif (CMS) de Bretagne Sud et aux liens Ville/Hôpital
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clément BONNEL, responsable de l'accueil et du parcours médico administratif du patient
- Madame Christine DUMAZEAU-DESVERGNES, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé
- Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres hospitaliers pour le site de Riantec

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les courriers, arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers dans les conditions du présent article.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

▪ **S'agissant du Centre de documentation et du domaine fonctionnel de la communication**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Audrey LAMARQUE-PEYRARD, chargée de mission développement du mécénat et responsable de la communication, afin de signer les bons de commandes relevant de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 9. Délégation particulière à la Direction des Affaires Médicales (DAM)

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- Les correspondances avec les agences d'intérim,
- Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- Les tableaux de garde,
- Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical,
- Les contrats, décisions et actes relatifs à l'activité libérale des praticiens du GHBS et à l'activité de la Commission d'Activité Libérale (CAL),
- Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN et Madame Séverine LE CROM, attachées d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 10. Délégation particulière à la Direction des Travaux et du Patrimoine (DTP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution,
- Les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,
- Les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction,
- Tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction.
- Les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- Tous les documents relatifs à des actions en justice concernant son périmètre fonctionnel,
- Tout document relatif aux commissions de sécurité,
- Les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 14 à 14-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Plomeur.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT et à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Fauouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Fauouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Riantec.

Article 11. Délégation particulière à la Direction des Soins (DS)

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les documents relatifs à la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Les fiches d'affectation du personnel soignant
- Les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la coordination générale des soins,
- Les courriers et documents en lien avec les dossiers relatifs à l'éducation thérapeutique, ainsi qu'à la prévention et à la promotion de la santé,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites.

Article 12. L'institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS)

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordonnatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

- **S'agissant des Instituts de formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants**

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordonnatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et Directrice des Instituts de Formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et de Formation des Aides-Soignants.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants

- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relative au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LESCOP, délégation est donnée Madame Viviane LE TALLEC et en son absence ou empêchement à Madame Isabelle SABLE à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

▪ **S'agissant de l'Institut de Formation des Ambulanciers**

Délégation est donnée à Madame Isabelle SABLE, cadre de santé et Directrice de l'Institut de Formation des Ambulanciers, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'Institut de Formation des Ambulanciers.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relatives au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle SABLE, délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP et en son absence ou empêchement à Madame Viviane LE TALLEC à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

Article 13. Délégation particulière à la Direction des Achats, de la Logistique, du Développement Durable et des Projets (DALDDP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout courrier, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à des contentieux intéressants son domaine fonctionnel,
- L'ensemble des pièces de marchés et avenants du Groupement hospitalier de territoire (GHT) relevant de son domaine de compétences :
 - Dossiers de consultations
 - Actes de passation
 - Notifications
 - Courriers aux candidats
 - Avenants de prolongation ou de transferts
 - Convention de groupement
 - Adhésion à des groupements de commandes ou à des centrales d'achat
 - Bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement)
- Les contrats (maintenance, location...) et les conventions de prestations de service

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleur de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 14. Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Article 14-1 : Segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Eric DORE ingénieur restauration et responsable logistique
- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Laëtitia MOREL, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes du magasin général de Quimperlé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Michel SINQUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, délégation est donnée à :

- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien

- S'agissant de la gestion des approvisionnements et de la signature des bons de commande associés

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON-GOUZERH Armelle, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur le Docteur Philippe BRIAND, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BROUARD LE BIHAN, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BRUN-FITTON, pharmacien
- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Daniel CAUET, pharmacien
- Madame le Docteur Claire DUVAL, pharmacien
- Madame le Docteur Christine LE GROGNEC, pharmacien
- Madame le Docteur Gaëlle MENARD, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien
- Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Monsieur le Docteur Vincent WALTER, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN et Madame Séverine LE CROM, attachées d'administration hospitalière.

Article 14-2 : Segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

Article 14-3 : Conditions relatives aux délégations sur les segments d'achat

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 14 à 14-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 15. Durée et conditions de validité des délégations

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions du délégant ou des délégataires.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et du Finistère. Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de cette date.

Article 16. Modalités d'exécution des délégations

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 27 mai 2020

Le Directeur Général
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud



T. GAMOND-RIUS

ARRETE

modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315 1 à R. 6315-6 et R. 6315-7 à R. 6315-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu la présentation de la demande par l'ordre des chirurgiens-dentistes lors du CODAMUPS du Morbihan du 6 février 2020 relative à l'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département ;

Vu les demandes portées par l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Ille et Vilaine et du Morbihan lors des réunions du groupe de travail régional de la PDSA ;

ARRETE

Article 1er : Sur le département d'Ille et Vilaine, le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne, intègre dans son texte et ses annexes la modification suivante :

- **Permanence des soins dentaires :**
 - **Le secteur de garde dentaire de Rennes intra-muros et Est**, est renforcé par la présence d'un chirurgien-dentiste de garde supplémentaire. Ainsi, deux chirurgiens-dentistes de garde assurent le dimanche (matin et après-midi), sur ce secteur les prises en charge de patients nécessitant des soins de soins dentaires sur régulation du centre 15.

Article 2 : Sur le département du Morbihan, le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne, intègre dans son texte et ses annexes la modification suivante :

- **Permanence des soins dentaires :**
 - **Les secteurs de garde dentaires de Vannes, Lorient et Auray** sont renforcés par la présence d'un chirurgien-dentiste de garde supplémentaire par secteur sur les périodes de ponts de mai ainsi que sur la période estivale. Ainsi, deux chirurgiens-dentistes de garde assurent le dimanche matin sur chacun de ces secteurs les prises en charge de patients nécessitant des soins de soins dentaires sur régulation du centre 15.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures d'Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 MAI 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne
Service Prévention des Pollutions et des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°2018215-0003 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et la sûreté du barrage du Drennec et actualisant le délai de réfection de la protection anti-corrosion des vannes de vidange

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

AP n° 2020150-0003

VU le livre I, titre 8 du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1876 du 2 décembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 9 février 1982 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le barrage du DRENNEC à SIZUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018215-0003 du 3 août 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage du DRENNEC situé sur la commune de SIZUN, et actant son classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU les rapports de revue de sûreté du barrage du DRENNEC (indice 1) du 5 décembre 2016, établis par le bureau d'études SAFEGE ;

VU le courrier de la DREAL Bretagne référencé SPPR/DRNH/PCSOH/KB-EG/2017-441 du 16 mai 2017 relatif au bilan de la revue de sûreté ;

VU le courrier FG/PM/JV du 20 novembre 2017 par lesquels le syndicat de bassin de l'Elorn transmet les éléments de réponse aux demandes formulées par courrier du 16 mai 2017 susvisé ;

VU le courrier de la DREAL Bretagne référencé SPPR/DRNH/UCSOH/KB-EG/2018-311 du 3 avril 2018 relatif à la clôture de l'instruction de l'étude de dangers et de la revue de sûreté du barrage du DRENNEC et transmettant un projet de prescriptions complémentaires ;

VU l'avis du président du syndicat de bassin de l'Elorn du 11 juillet 2018 sur le projet de prescriptions complémentaires transmis par courrier susvisé de la DREAL Bretagne ;

VU le rapport du 24 juillet 2018 de l'unité contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Bretagne ;

VU le courrier du président du syndicat de bassin de l'Elorn du 6 avril 2020 transmis à l'unité contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Bretagne par courriel du 7 avril 2020 et demandant le décalage de la programmation des travaux sur les vannes de vidange à la fin de l'été 2022

VU le courriel de l'unité contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Bretagne du 10 avril 2020 demandant des compléments de justification de la demande de report des travaux sur les vannes de vidange

VU le courriel du syndicat de bassin de l'Elorn du 17 avril 2020 apportant des compléments de justification de la demande de report des travaux sur les vannes de vidange

VU le courriel du 18 mai 2020 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) relatif à la transmission, pour avis, du projet du présent arrêté préfectoral complémentaire relatif à la sécurité du barrage du Drennec ;

VU l'absence de remarques du syndicat de Bassin de l'Elorn transmise par courriel du 18 mai 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral adressé le 18 mai 2020 ;

VU le rapport du 26 mai 2020 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) proposant les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'état de la protection anti-corrosion des vannes de vidange et de leur carter constaté lors de la revue de sûreté susvisé justifie une réparation de cette protection à court terme ;

CONSIDERANT que les travaux de renforcement de la protection contre la corrosion de la conduite forcée ont été retardés en raison de défauts de dimensionnement des matériels et matériaux puis arrêtés en raison de la crise sanitaire du COVID-19 ;

CONSIDERANT que les travaux sur la conduite forcée doivent être réalisés en période hivernale afin de délivrer une eau suffisamment oxygénée aux installations de l'INRA situées en aval ;

CONSIDERANT que les travaux sur la conduite forcée sont reportés en début d'année 2021 ;

CONSIDERANT que la préparation des travaux sur les vannes de vidange de fond requièrent de s'appuyer sur le retour d'expérience tiré des travaux sur la conduite forcée susvisée et de vérifier le bon fonctionnement de la nouvelle conduite forcée ;

CONSIDERANT que les travaux de réparation de la protection anti-corrosion des vannes de vidange ne peuvent être réalisés qu'en période estivale, période à moindre risque de crue ;

CONSIDERANT que l'état de la protection anti-corrosion des vannes de vidange et de leur carter constaté lors de la revue de sûreté susvisé est suffisant pour repousser leur rénovation de deux ans ;

CONSIDERANT que les mesures précitées issues de l'analyse et des conclusions de l'étude de dangers et de la revue de sûreté du barrage du DRENNEC concourent notamment à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1. Prorogation du délai de réparation de la protection anti-corrosion des vannes de vidange

La prescription 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes du présent article :

« Le maître d'ouvrage remet en état, avant le 30 septembre 2022, la protection anti-corrosion des deux vannes de vidange et de leur carter. Ces travaux seront effectués sous maîtrise d'œuvre agréée conformément à l'article R.214-119 du Code de l'Environnement. »

Article 2. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant quatre mois au moins.

Article 4. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de la commune de Sizun, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **29 MAI 2020**



Pascal LELARGE



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

Arrêté n° 20 - 13 du 15 MAI 2020
portant approbation
de l'ordre zonal d'opérations permanent

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu la circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu l'arrêté zonal n° 2019-02 du 21 janvier 2019, portant approbation de la disposition spécifique « Orsec Zonal NRBCe », dit « Plan zonal NRBCe »,
- Vu l'ordre national d'opérations « engagements de renforts » du 19 juin 2019,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'ordre zonal d'opérations permanent de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Art. 2 – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **15 MAI 2020**

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète de la région Bretagne,
préfète du département d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 15 – 29 mai 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aurore LEMASSON